

269. La Chambre de première instance a estimé que dans la période couvrant les mois d'avril et mai 1992, les "Guêpes jaunes" avaient collaboré si activement avec la TO de Zvornik que c'était son service logistique qui leur avait délivré leurs armes. Elle a également constaté qu'après que la brigade de la VRS s'est emparée de Zvornik, les "Guêpes jaunes" lui ont été subordonnées, Vojin Vučković recevant des armes du SJB de Pale et rencontrant Plavšić et le Ministre de la défense Subotić qui lui a fait savoir que toute unité recevant des ordres de la VRS était considérée comme en faisant partie intégrante.

270. Zvornik : La Chambre de première instance a constaté qu'aux environs du 28 mai 1992, 400 à 500 Musulmans du village de Divič, en particulier des femmes, des enfants et des vieillards, ont été contraints par les membres des guêpes jaunes d'embarquer à bord d'autobus et qu'il leur a été annoncé qu'ils allaient être transportés jusqu'au territoire musulman. A Crni Vrh, les prisonniers ont été relâchés et autorisés à partir à pied. Au vu de ces conclusions et compte tenu du fait que les "Guêpes jaunes" étaient dirigées par Vojin Vučković, la Chambre d'appel s'est déclarée convaincue que la Chambre de première instance avait établi que Vojin Vučković s'était servi des auteurs principaux pour commettre le crime de transfert forcé (chef 7), conforme aux objectifs de l'entreprise criminelle commune ».

Commentaire de Vojislav Šešelj

Recourant à la même méthode, la Chambre d'appel a établi, aux paragraphes 276, 277 et 278 qu'expulsions et transferts forcés avaient aussi eu lieu à Bijeljina à partir du 15 juin 1992 et que Ljubiša Savić, alias Mauzer, qui était membre de l'entreprise criminelle commune, s'était servi des auteurs principaux.

Il n'est donc question de Vojislav Šešelj nulle part, et aucun nom n'est cité comme étant celui d'une personne avec laquelle il aurait pu être en relation dans le cadre d'une quelconque participation à une entreprise criminelle commune.

Conformément aux conditions communes édictées dans l'article 5 du Statut, qui concerne le crime contre l'humanité, l'Accusation est tenue de rechercher l'indispensable présence d'un « lien » :

i) commission d'un acte qui, par sa nature ou ses conséquences, est objectivement un acte d'attaque (quel est donc l'acte commis par Vojislav Šešelj (avoir prononcé un discours qui n'a même pas eu lieu à Mali Zvornik en mars 1992 ?) qui par sa nature ou ses conséquences serait objectivement un acte d'attaque et s'il n'y a pas eu discours de sa part, on ne sait pas de quel autre acte commis par lui il peut être question (quel que soit le mode de responsabilité considéré).

ii) l'accusé sait qu'une attaque a eu lieu contre la population civile et que le rôle joué par lui fait partie intégrante de cette attaque ; (Vojislav Šešelj connaît l'existence d'un conflit armé, mais on a du mal à déterminer comment un discours inexistant, mais qu'il est censé avoir prononcé, peut être synonyme de connaissance du fait que ce discours inexistant, mais qu'il est censé avoir prononcé, faisait partie intégrante d'une prétendue attaque).

Tout ceci a, certes, l'air insensé, mais c'est ainsi que l'Accusation présente les accusations de crime contre l'humanité qui figurent dans l'Acte d'accusation. Dans l'affaire *Krajišnik*, les dates auxquelles ont été commis des crimes contre l'humanité à Zvornik sont précisées, se situant à la fin mai et à la fin juin 1992. En ce qui concerne la ville de Zvornik et le crime contre l'humanité, les faits établis pendant le procès ne présentent aucun rapport spatio-temporel avec une action ou une influence exercée par Vojislav Šešelj. Quoi qu'il en soit, eu égard aux lieux évoqués ci-dessus, l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj va bien au-delà du cadre fixé dans l'affaire *Krajišnik*, qui a été définitivement jugée.

En ce qui concerne le mode de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, la position de la Chambre d'appel est importante :

La Chambre de première instance a effectivement commis une erreur au paragraphe 1087 de son jugement en omettant d'indiquer précisément si tous les dirigeants politiques locaux, soldats, commandants des forces de police et chefs paramilitaires ou seulement quelques-uns d'entre eux étaient membres de l'entreprise criminelle commune. Ce moyen d'appel est donc retenu.

La Chambre de première instance a commis une erreur dans sa façon d'appliquer le droit, en omettant de se prononcer sur des points pourtant indispensables aux fins de condamner *Krajišnik* pour les crimes suivants, non couverts par l'entreprise criminelle commune :

- Persécution (chef 3), les expulsions et transferts forcés étant exclus d'emblée ;
- Extermination (chef 4) ; et
- Meurtre (chef 5).

Tenant compte de ce qui précède, la Chambre d'appel a partiellement admis ce moyen d'appel en rejetant le reste. La déclaration de culpabilité de *Krajišnik* pour les autres crimes visés aux chefs 3, 4 et 5 est donc annulée.

Par conséquent, dans les accusations formulées contre Vojislav Šešelj, tout ce qui a trait au fait que la persécution aurait été le but central de l'entreprise criminelle commune disparaît en vertu du jugement, désormais définitif, qui a été rendu au terme de l'affaire *Krajišnik* en ce qui concerne Bijeljina, Brčko, « la région de Sarajevo », Zvornik et Nevesinje (Šamac et

Mostar ne figuraient pas dans l'acte d'accusation contre Krajišnik). L'extermination et le meurtre comme crimes contre l'humanité ne sont plus retenus non plus.

La Chambre d'appel fait remarquer qu'à plusieurs reprises, la Chambre de première instance a omis de déterminer si les auteurs principaux des crimes prévus à l'origine que sont les expulsions, transferts forcés et persécutions, et dont les autres crimes sont la conséquence, étaient liés aux membres de l'entreprise criminelle commune. D'où la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle la Chambre de première instance s'est uniquement prononcée sur le fait que les membres de l'entreprise criminelle commune ont, dans le but de réaliser leurs objectifs communs et en se servant des auteurs principaux, commis les crimes prévus à l'origine, qui sont énumérés ci-après:

Persécutions au moyen d'expulsions (chef 3), à Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina et Prnjavor ;

Persécutions au moyen de transferts forcés (chef 3), à Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac ;

Expulsions (chef 7), à Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina et Prnjavor ;

Actes inhumains au moyen de transferts forcés (chef 8), à Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac.

La déclaration de culpabilité de Krajišnik pour les autres crimes prévus à l'origine visés aux chefs 3, 7 et 8 est, de ce fait, annulée.

Donc, en ce qui concerne le mode de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et compte tenu de l'insuffisance des éléments de preuve relatifs à l'existence du lien nécessaire entre Krajišnik ou un haut dirigeant membre de l'entreprise criminelle commune et le représentant local de l'entreprise criminelle commune qui s'est servi des auteurs principaux des crimes, les chefs de persécutions assimilées aux expulsions, les expulsions assimilées aux transferts forcés et les expulsions et transferts forcés ont été abandonnés en ce qui concerne un grand nombre de municipalités, mais ont été maintenus en ce qui concerne Zvornik (par le truchement de Jova Mijatović et de Vojin Vučković, alias Žučo et à Bijeljina (par le truchement de Ljubiša Savić, alias Mauzer).

Conclusion

Les deux affaires dont il vient d'être question sont importantes, étant donné que Vojislav Šešelj n'a prononcé aucun discours à Vukovar ou à Mali Zvornik et que dans les deux cas, pas un mot n'a été prononcé à son sujet. Si un discours avait existé, il ne fait aucun doute que ce fait aurait été établi, enregistré ou tout au moins évoqué dans les jugements désormais définitifs qui ont conclu les deux affaires (*Mrkšić, Šljivančanin et Radić et Krajišnik*). Qu'à

Vukovar n'ait été commis aucun crime contre l'humanité a aussi son importance, puisqu'il devient impossible de condamner Vojislav Šešelj pour des crimes relevant de l'article 5 du Statut. Aux termes du jugement prononcé à l'issue de l'affaire *Krajišnik*, des crimes contre l'humanité ont été commis à Zvornik à une date parfaitement connue, comme l'est aussi parfaitement l'identité des auteurs des crimes et des membres de la « composante locale » dont la responsabilité est mise en cause pour participation à une entreprise criminelle commune. Les membres de la composante locale de Zvornik étaient donc le commandant Svetozar Andrić, Jovan Mijatović et Vojin Vučković, alias Žučo qui ne peuvent en aucun cas être placés sur le même plan que Vojislav Šešelj, en ce qui concerne l'entreprise criminelle commune, pas plus qu'il n'est possible de dire que Vojislav Šešelj les aurait incités à agir, aidés ou soutenus. Non seulement aucun élément de preuve n'a été présenté au sujet des circonstances, mais plus simplement encore, aucun élément de preuve n'existe à ce sujet. L'absence de responsabilité de Vojislav Šešelj pour participation à une entreprise criminelle commune rend particulièrement intéressante l'idée qu'un discours engagerait sa responsabilité au titre de l'incitation, de l'aide et du soutien ainsi qu'au titre d'une commission matérielle des crimes. Peut-on imaginer qu'un discours de Vojislav Šešelj aurait déclenché la commission de crimes par des auteurs principaux dont nous ignorons l'identité, alors qu'il est établi que les auteurs principaux se sont servis du commandant Svetozar Andrić, de Jovan Mijatović et de Vojin Vučković, alias Žučo qui étaient en relation avec des membres de l'entreprise criminelle commune occupant des postes de direction en Republika Srpska, ou en tout cas auraient diffusé leur propagande ?

Pourquoi Vojin Vučković, alias Žučo, ou des membres de son unité auraient-ils pu être poussés à agir par Vojislav Šešelj alors qu'ils refusaient de le reconnaître et que Vučković avait été exclu du Parti radical serbe dès 1991 ? Par ailleurs, Vojislav Šešelj a publiquement chanté les louanges des organes gouvernementaux de la Republika Srpska qui avaient arrêté les membres des « Guêpes jaunes ». Rappelons qu'en ce qui concerne l'ensemble des crimes commis à Zvornik, l'Accusation part du discours que Vojislav Šešelj serait censé avoir prononcé dès le mois de mars 1992 dans le cadre d'un meeting organisé à Mali Zvornik. Rappelons aussi qu'aucun élément de preuve n'a été présenté qui montrerait qu'un meeting s'est réellement tenu à Mali Zvornik en mars 1992.

En ce qui concerne Bijeljina, la situation est identique et l'on sait que Mauzer était étroitement lié à Arkan et intimement nourri d'un sentiment d'intolérance à l'égard de Mirko Blagojević et de Vojislav Šešelj. Un discours de Vojislav Šešelj aurait-il pu influencer sur Mauzer, les propos entendus par Mauzer auraient-ils pu le pousser à commettre des crimes ?

Par ailleurs, on peut se demander, puisque un crime relevant directement de l'entreprise criminelle commune a été commis, si Vojislav Šešelj peut avoir à en répondre alors qu'il n'est pas membre de cette entreprise criminelle commune, et si un discours qu'il est censé avoir prononcé peut servir à mettre en cause sa responsabilité au titre de l'incitation, de l'aide, du soutien ou de la commission matérielle du crime. Comment doit-on comprendre un tel discours de la part de Vojislav Šešelj, comme une façon d'aider et de soutenir les membres de la composante locale de l'entreprise criminelle commune, à savoir Svetozar Andrić, Jovan Mijatović, Vojin Vučković, alias Žučo, et Ljubiša Savić, alias Mauzer, qui se sont servi des auteurs principaux des crimes ou autrement, or personne ne sait en quoi pourrait consister cet autrement ? D'ailleurs, sur la base de quel mode de responsabilité pénale individuelle Vojislav Šešelj peut-il être mis en accusation pour avoir prononcé un discours qu'il n'a pas prononcé ?

En ce qui concerne Hrtkovci, l'Accusation invoque la responsabilité de Vojislav Šešelj pour ce qui serait un crime contre l'humanité. Mais elle est confrontée au problème de son incapacité à trouver le lien requis, et de prouver la compétence du TPIY au regard de l'article 5 du Statut.

Convaincre qui que ce soit que l'acte de Vojislav Šešelj, prononcer un discours le 6 mai 1992, pourrait faire partie intégrante d'une attaque à grande échelle et systématique de la population civile, est tâche difficile. Pour qu'une attaque soit à grande échelle, la population soumise à des persécutions doit être importante. L'Accusation, grâce à un témoin expert, s'est efforcée de présenter les natifs du village de Hrtkovci comme des personnes persécutées. Toutefois, lorsque les témoins à charge ont été appelés à s'exprimer plus en détail, aucun d'entre eux n'est parvenu à citer plus de huit noms de civils ayant quitté Hrtkovci sous l'effet de pressions. Huit personnes peuvent-elles avoir essaimé au point de constituer aujourd'hui une population importante ?

L'attaque doit remplir une seconde condition, celle d'être systématique. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve susceptible d'établir qu'il existait une organisation dont faisaient partie les Serbes expulsés de Croatie qui sont allés chercher, à Hrtkovci, des partenaires pour un échange de biens immobiliers, ou d'établir que la recherche, à Hrtkovci, de Croates souhaitant échanger leur propriété, s'inscrivait dans un plan préparé à l'avance. Donc, l'aspect « systématique » de l'attaque reste encore à prouver. En présentant ses moyens de preuve, l'Accusation a seulement prouvé que les échanges de biens immobiliers ont eu un caractère spontané, ne pouvant en aucun cas être qualifiés de « persécutions ».

Inutile de redire, même si un rappel peut être utile, que pendant le procès, l'Accusation n'a pas réussi à matérialiser le lien qu'exigeaient d'elle les instructions données par la Chambre d'appel, en raison du fait que depuis 2003, la présence de la localité de Hrtkovci dans l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj est contestée. Souvenons-nous : la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de retirer de l'Acte d'accusation toutes les accusations relatives à Hrtkovci ainsi qu'à tous les lieux situés dans la province autonome de Voïvodine (sur le territoire de la République de Serbie) en raison de l'impossibilité d'établir l'existence d'un lien, et la Chambre d'appel, statuant sur l'appel interjeté par l'Accusation, a décidé de maintenir dans les accusations relatives à Hrtkovci, à condition que le Procureur apporte la preuve de l'existence du lien requis par l'article 5 du Statut, tout en indiquant qu'elle serait surprise qu'il y parvienne, mais elle s'en est tout de même remise à la Chambre de première instance devant laquelle le procès allait se dérouler, la question des preuves étayant la responsabilité pour les crimes visés à l'article 5 restant à régler.

Chef 1 : Persécutions, crimes contre l'humanité

Dans le Mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme ce qui suit :

« **164.** Aux termes de l'article 5 h) du Statut, le crime de « persécution » exige que l'accusé ait commis une action ou une omission

1) qui opère une discrimination de fait et viole ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'élément matériel) ; et

2) qui a été accomplie délibérément avec l'intention d'opérer une telle discrimination sur la base d'un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (l'élément moral) ».

165. Les persécutions peuvent comprendre tous les crimes énumérés ailleurs dans le Statut. Les actes non matériels ayant des conséquences économiques ou législatives peuvent également constituer des persécutions. « Les actes ou omissions pouvant constituer des persécutions peuvent comprendre les atteintes à l'intégrité physique et mentale ou à la liberté individuelle ».

L'existence d'un lien entre la persécution et les actes de violence n'est pas nécessaire. Qu'elles soient considérées isolément ou conjointement avec d'autres actes, les persécutions doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut. Un acte unique peut suffire à constituer une persécution. Les propos haineux qui visent une population en fonction de son origine ethnique ou d'autres motifs de discrimination constituent de la persécution

166. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a conclu que « le discours appelant à la haine interethnique (ou « discours de haine ») est causé par l'utilisation de stéréotypes relatifs à une ethnie en conjonction avec son dénigrement ».

Le contexte dans lequel est prononcée une déclaration est important pour faire la distinction entre une opinion légitime sur la conscience ethnique et l'incitation illégale à la haine interethnique. C'est dans un contexte violent que l'expression d'une généralisation ethnique provoquant le ressentiment à l'encontre des membres de l'ethnie visée aura le plus d'effets et conduira le plus probablement à la violence. « En même temps, le contexte montre que l'intention de la déclaration était d'inciter à la violence. »

167. L'acte de persécution doit « être discriminatoire dans les faits ». Il suffit toutefois que la volonté d'opérer une discrimination soit suivie d'effet. Ainsi le Serbe pris par erreur pour un Musulman peut être victime des persécutions visant les Musulmans.

Un état d'esprit discriminatoire à l'encontre d'un groupe défini péjorativement comme « non serbe » ou « non musulman » peut remplir le critère de l'article 5 du Statut (« pour des raisons discriminatoires »)

168. L'intention discriminatoire peut être déduite du contexte d'une attaque généralement discriminatoire, à condition que les circonstances factuelles entourant la commission des actes reprochés en confirment l'existence. En outre, s'agissant de l'intention discriminatoire, il est important de ne pas confondre l'élément moral et le mobile, ce dernier étant généralement indifférent en droit international pénal.

169. L'accusé ayant agi dans une intention discriminatoire, tous les crimes qu'il a commis deviennent de la persécution. Le crime de persécution reproché est donc entendu comme englobant tous les crimes couverts par les autres chefs de l'Acte d'accusation, outre les actes de persécution qui ne sont pas en soi des crimes au regard du Statut. Dans l'Acte d'accusation, le crime de persécutions englobe donc les actes criminels poursuivis séparément : a) meurtre, b) emprisonnement illégal et détention illégale, c) mise en place et maintien de conditions inhumaines, d) torture, sévices et meurtre (en détention), e) travaux forcés, f) violences sexuelles, g) imposition de mesures restrictives et discriminatoires h) torture, sévices et vol à l'occasion de l'arrestation, i) expulsion et transfert forcé, et j) destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation. »

Dans l'Acte d'accusation, le Procureur affirme ce qui suit :

« 15. Du 1^{er} août 1991 environ jusqu'en septembre 1993 au moins, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis — matériellement ou non — ou de toute autre manière

aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, des territoires de la SAO SBSO (Slavonie, Baranja et Srem occidental), des municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevò », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), et de certaines parties de la Voïvodine (Serbie).

16. Durant toute cette période, les forces serbes définies au paragraphe 8 a) ci-dessus, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont attaqué des villes et des villages dans les régions susmentionnées. Après en avoir pris le contrôle, les forces serbes, en collaboration avec les autorités serbes locales, ont mis en place un système de persécutions destiné à chasser de ces régions la population civile non serbe.

17. Ces persécutions ont été commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

a) [supprimé] meurtre de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans la municipalité de Vukovar, ainsi que dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé aux paragraphes 18 à 27 ;

b) Emprisonnement et détention prolongés et fréquents de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans des centres de détention situés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris dans les camps de détention situés à Vukovar, ainsi qu'à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar, et à Nevesinje, comme il est exposé aux paragraphes 28 à 30 ;

c) Instauration et maintien de conditions de vie inhumaines pour les civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans les centres susmentionnés ;

d) Meurtres, et tortures et sévices répétés à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans les centres susmentionnés ;

e) Travail forcé prolongé et fréquent imposé aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans ces centres ou assignés à résidence à Vukovar, à Zvornik, dans la « région de Sarajevo » et à Mostar. Le travail forcé consistait à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées et à effectuer d'autres travaux manuels sur les lignes de front ;

f) Violences sexuelles infligées par les soldats serbes aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, lors de leur arrestation et pendant leur détention dans les centres susmentionnés ;

g) Application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, plus particulièrement à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar et à Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), et dans certaines parties de la Voïvodine en Serbie (à savoir à Hrtkovci, à Nikinci, à Ruma, à Šid et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie). Ces mesures comprenaient, entre autres, la restriction de la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, le licenciement, la privation de soins médicaux adéquats et les perquisitions domiciliaires arbitraires ;

h) Torture, sévices et vol commis contre des civils non serbes, notamment croates et musulmans ;

i) Expulsion ou transfert forcé de dizaines de milliers de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors des régions énumérées ci-dessus, ainsi que de certaines parties de la Voïvodine en Serbie (à savoir à Hrtkovci, Nikinci, Ruma, Šid et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie), comme il est exposé aux paragraphes 31 à 33 ;

j) Destruction délibérée d'habitations, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans la municipalité de Vukovar (Croatie), et dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé au paragraphe 34.

k) Dénigrement public et direct, par des discours appelant à la haine, des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci, du fait de leur appartenance ethnique, comme il est exposé aux paragraphes 20, 22 et 33. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

L'article 5 du Statut place l'acte de persécution dans un cadre trop large. Mais tout débat portant sur les accusations de persécutions retenues contre Vojislav Šešelj implique de garder à l'esprit la jurisprudence applicable aux localités citées aussi dans les accusations formulées contre Mrkšić, Šljivančanin et Radić (Vukovar) et Krajišnik (municipalités de Bosnie-Herzégovine). Il est important qu'il ait été définitivement jugé que Vukovar n'a pas été le théâtre d'un crime contre l'humanité en ce que cela rend superflue toute mention de persécutions à Vukovar. Les conclusions de l'affaire *Krajišnik* en ce qui concerne les municipalités de Bosnie-Herzégovine sont intéressantes en ce qu'elles établissent l'existence de persécutions ainsi que les éléments constitutifs de ce crime. Afin de ne pas répéter ce qui figure dans la partie B) relative aux conditions générales de l'application de l'article 5 du Statut, qui renvoie à un jugement définitif, il convient d'indiquer ici dans quelles conditions

et pour quels motifs Krajišnik a été accusé des persécutions décrites dans les paragraphes suivants de l'Acte d'accusation :

« 18. Du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1992, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić, agissant seuls ou en accord l'un avec l'autre ainsi qu'avec Radovan Karadžić, Nikola Koljević et d'autres participants à une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions visant les Musulmans de Bosnie ou les autres populations non serbes des municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Ključ, Kalinovik, Kotor Varoš, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo, Sanski Most, Šipovo, Sokolac, Teslić, Trnovo, Višegrad, Vlasenica, Vogošća et Zvornik (« les municipalités »).

19. Les forces des Serbes de Bosnie ainsi que les organes politiques et étatiques des Serbes de Bosnie et leurs agents ont, dans les « municipalités », commis des persécutions visant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, deuxième population non serbe. Les persécutions englobaient ce qui suit :

a) Instauration et maintien de mesures restrictives et discriminatoires, parmi lesquelles notamment des mesures suivantes :

- réduction de la liberté de circulation ;
- réduction de l'emploi par mise à l'écart des postes de direction au sein des institutions publiques locales et de la police ainsi que le licenciement ;
- atteintes à la vie privée par perquisitions arbitraires des appartements ;
- réduction du droit d'être jugé par un tribunal ; et
- privation de l'égalité des chances pour accéder à l'emploi dans la fonction publique.

b) privation de la vie durant ou après l'attaque des villes ou villages constituant les « municipalités », notamment dans le cadre des meurtres énumérés dans l'Annexe A ;

c) comportement cruel ou inhumain durant ou après l'attaque des villes ou villages constituant les « municipalités », notamment la torture, les mauvais traitements physiques et psychiques, les violences sexuelles et l'imposition de condition d'existence inhumaines ;

d) déplacement ou transfert forcé de populations ;

e) emprisonnement illégal dans des centres de détention, notamment dans les centres énumérés dans l'Annexe C ;

f) privation de la vie liée aux centres de détention, notamment les meurtres énumérés dans l'Annexe B ;

g) comportement cruel ou inhumain dans les centres de détention, notamment dans les centres énumérés dans l'Annexe C. Ce comportement englobe la torture, les mauvais traitements physiques ou psychiques et les violences sexuelles ;

h) instauration et maintien de conditions de vie inhumaines dans les centres de détention, notamment dans les centres énumérés dans l'Annexe C. Au nombre de ces conditions figure le fait que n'étaient pas fournis :

- hébergement et abri ;
- vivres et eau potable ;
- soins médicaux ;
- conditions sanitaires et d'hygiène décentes ;

i) travaux forcés, consistant notamment à creuser des tombes ou en d'autres formes de travail forcé sur la ligne de front et emploi des Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes comme de boucliers humains ;

j) confiscation ou pillage de biens immobiliers durant et pendant les attaques, dans les centres de détention et durant les expulsions et transferts forcés. La confiscation de biens immobiliers englobe l'obligation faite aux Musulmans et Croates de Bosnie comme aux autres non-Serbes de remplir des documents dans lesquels ils abandonnaient leurs propriétés aux organes d'État des Serbes de Bosnie afin d'obtenir l'autorisation de quitter les « municipalités » ; et

k) destruction délibérée ou aléatoire de biens privés, notamment d'immeubles d'habitations ou de bureaux, ainsi que de bâtiments publics, notamment des établissements culturels et des lieux de culte énumérés dans l'Annexe D. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

Donc, en ce qui concerne la « région de Sarajevo, de Zvornik, (aucune persécution n'a eu lieu dans la ville de Mostar, qui n'est donc pas citée dans l'Acte d'accusation) et de Nevesinje, les accusations de persécutions ont été abandonnées. Il faut remarquer que dans l'acte d'accusation dressé contre Krajišnik, il est indiqué que les persécutions ont duré du 1^{er} juillet 1991 au 30 décembre 1992. Dans l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, il est affirmé que les persécutions ont duré du 1^{er} août 1991 à septembre 1993, quant aux expulsions et transferts forcés, s'ils sont considérés comme partie intégrante des persécutions, ils auraient duré de mars 1992 à septembre 1993 à Zvornik, d'avril 1992 à septembre 1993 dans la « région de Sarajevo », de juin 1992 à septembre 1993 à Nevesinje et de mai à août 1992 à Hrtkovci. Les dates différentes définissant les périodes incriminées sont importantes au regard des accusations de participation à une entreprise criminelle commune

manifestement inexistante, qui rend caduque la forme de responsabilité associée, mais aussi au regard du cadre temporel associé aux autres formes de responsabilité.

De ce point de vue, il convient de comparer les accusations de persécutions formulées respectivement contre Vojislav Šešelj et Momčilo Krajišnik, afin d'établir ce qu'il en resterait dans le cas de Vojislav Šešelj. En ce qui concerne l'Acte d'accusation contre Momčilo Krajišnik et les localités de Bosnie-Herzégovine évoquées durant les débats, les paragraphes suivants ont été abandonnés : 18 a) à c) et e) à k). Le libellé de l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj est identique à celui de l'acte d'accusation dressé contre Krajišnik pour ce qui est des paragraphes suivants : 17 a) à j). Ne reste donc à commenter, en matière de persécutions, que le paragraphe suivant :

« 17 k) Dénigrement public et direct, par des discours appelant à la haine, des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci, du fait de leur appartenance ethnique, comme il est exposé aux paragraphes 20, 22 et 33. »

Voyons de plus près en quoi, selon l'Acte d'accusation, consiste le dénigrement public et direct, par des discours appelant à la haine que Vojislav Šešelj aurait prononcés à Vukovar, Zvornik et Hrtkovci.

Vukovar

« 20. En novembre 1991, alors que les forces serbes tentaient de prendre le contrôle de Vukovar, Vojislav Šešelj s'est rendu dans la ville. Le 8 novembre 1991 ou vers cette date, il a publiquement annoncé que « bientôt, il ne resterait plus un seul Oustachi dans cette région ». Le 13 novembre 1991 ou vers cette date, il a affirmé publiquement et en privé qu'« aucun Oustachi ne sortirait vivant de Vukovar ». Par ces propos, Vojislav Šešelj a persécuté les Croates et a incité à les tuer. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

Le jugement définitif qui a été rendu au terme de l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić* prouve l'absence de dénigrement public et direct par des discours appelant à la haine, qu'ils aient été prononcés en public ou en privé. Par ailleurs, pas un seul élément de preuve capable d'étayer l'accusation formulée au paragraphe 20 n'a été proposé par le Procureur pendant la présentation de ses moyens de preuve. Les faux témoins, les témoins dont les déclarations n'ont pas été retenues par les juges du procès *Mrkšić, Šljivančanin et Radić* et les témoins entendus dans le cadre du procès relatif à Ovčara, qui s'est tenu à Belgrade, sont exclus du présent commentaire.

Zvornik

« 22. En mars 1992, Vojislav Šešelj a prononcé un discours lors d'un meeting organisé à Mali Zvornik, localité située en face de Zvornik, sur l'autre rive de la Drina. À cette occasion, Vojislav Šešelj a déclaré : "Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place." Par ces propos, Vojislav Šešelj persécutait les non-Serbes de Zvornik et incitait à leur persécution. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

En mars 1992, aucun meeting ne s'est tenu à Mali Zvornik, aucun discours n'y a été prononcé, il est donc impossible de comprendre l'accusation de dénigrement public et direct par des discours appelant à la haine. Le seul discours qui a été prononcé à Mali Zvornik, le seul meeting qui s'y est tenu, datent d'août 1990, dans le cadre d'une campagne promotionnelle du Mouvement tchetnik serbe, or cette manifestation tout comme le moment où elle s'est déroulée ne sont pas évoqués dans l'Acte d'accusation et ne relèvent pas de la compétence du TPIY. Un seul faux témoin a parlé d'un prétendu meeting et pas un juge de la planète ne saurait accorder foi à ses propos.

Voïvodine – Hrtkovci

« 33. En mai 1992, Vojislav Šešelj s'est rendu en Voïvodine pour rencontrer des collaborateurs du SRS. Il leur a donné l'ordre de se mettre en rapport avec les non-Serbes et de les menacer de mort s'ils ne quittaient pas la région. Le 6 mai 1992, il a prononcé un discours incendiaire dans le village de Hrtkovci (Voïvodine), dans lequel il a appelé à l'expulsion des Croates du secteur et cité des noms d'habitants croates qui devaient partir en Croatie. Bon nombre d'habitants croates ont décidé de quitter Hrtkovci à cause de ce discours. Après celui-ci, des partisans et des proches de l'accusé, notamment des membres du Parti radical serbe et du Mouvement tchetnik serbe, ont lancé à Hrtkovci une campagne de nettoyage ethnique dirigée contre les non-Serbes, en particulier les Croates. Au cours des trois mois suivants, de nombreux non-Serbes ont été harcelés, menacés de mort et intimidés, ce qui les a forcés à quitter le secteur. Les Serbes ont pillé les habitations des Croates et les ont occupées. Souvent, les familles serbes qui avaient été déplacées d'autres régions de l'ex-Yougoslavie occupaient les habitations des non-Serbes qui avaient été contraints de partir. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

À l'évidence, certaines questions exigent une réponse. Des appels à expulser certains habitants ont-ils été lancés, le 6 mars 1992, ou bien s'agissait-il d'un meeting lié à une campagne électorale, au cours duquel des critiques sont émises contre un gouvernement, des promesses électorales sont formulées au sujet de ce qui se fera une fois que l'on aura accédé au pouvoir ? Vojislav Šešelj a-t-il donné lecture d'une liste comportant des noms ? Un discours a-t-il servi de vecteur au dénigrement public et direct d'une population en raison de son appartenance ethnique ? Il faut aussi établir de quel mode de responsabilité relève cette forme d'humiliation d'après l'Accusation.

Selon le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation, la commission matérielle d'un crime peut être établie par le discours, mais selon la jurisprudence du TPIY tirée du paragraphe 209 du jugement *Kordić*, un discours n'atteignant pas le même degré de gravité que les autres actes visés à l'article 5 du Statut n'engage pas cette forme de responsabilité, et le discours ne constitue pas un crime au regard du droit international coutumier. Donc, aucun chef d'accusation ne peut découler des discours qui n'ont pas été prononcés à Mali Zvornik et à Vukovar ; quant au discours de Hrtkovci et quelle que soit la façon dont il est interprété, il ne remplit pas les conditions requises par l'article 5 du Statut.

Le discours, ou plutôt ce que le Procureur appelle le « discours de haine », n'est qualifié de crime nulle part dans le Statut du TPIY et n'atteint pas le même degré de gravité que les autres actes visés à l'article 5. Par ailleurs, les dispositions pénales le prohibant ne font pas partie du droit international coutumier et déclarer que pour avoir prononcé un discours, Vojislav Šešelj est coupable d'un acte qualifié de persécution, reviendrait à violer le principe de la légalité.

La seule forme de discours que le Statut du Tribunal militaire international, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, les Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI définissent expressément comme criminelle est le fait d'inciter directement et publiquement au génocide. Vojislav Šešelj n'est pas poursuivi pour génocide. La position générale du droit conventionnel en la matière montre qu'un discours n'est pas nécessairement considéré comme un crime au regard du droit international coutumier.

Il serait vain d'énumérer tous les modes de responsabilité pris en considération par le Procureur dans l'Acte d'accusation, mais l'incitation, l'aide et le soutien sont certainement dignes d'attention, puisque la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux n'engage en rien à poursuivre au pénal l'acte consistant à prononcer un discours, qui n'atteint pas le même degré de gravité que l'incitation, et que le TPIY manifeste une tendance à faire

coïncider incitation avec aide et soutien. Donc, le débat porte sur le fait de déterminer si un discours de Vojislav Šešelj peut atteindre le même niveau que l'incitation à commettre les crimes visés à l'article 5 du Statut et, en ce qui concerne Hrtkovci, considéré sous l'angle des conditions générales de l'application de l'article 5, de répondre aux questions suivantes :

– Une attaque généralisée et systématique a-t-elle eu lieu contre la population civile, plus précisément contre les Croates de Hrtkovci ? Car le fait d'admettre la position de l'Accusation selon laquelle une attaque de la population civile où que ce soit en ex Yougoslavie serait suffisant, mène à débattre d'un autre sujet, celui de déterminer pourquoi l'article 5 du Statut met spécifiquement l'accent sur l'existence d'un « conflit armé ».

– Le comportement - le discours - de Vojislav Šešelj a-t-il été lié à l'attaque généralisée et systématique contre la population civile ?

– Vojislav Šešelj avait-il connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement, son discours, et

– Tout ceci se vérifie-t-il sous l'angle d'un acte constitutif du crime de persécution ?

Pendant la présentation des moyens à charge, il a été établi sans conteste que les Croates de Hrtkovci comme des différentes parties de la Voïvodine ont, durant les six derniers mois de 1991, échangé leurs biens immobiliers avec des Serbes chassés de la Croatie de Tuđman. Donc des persécutions à grande échelle, organisées et systématiques ont bien eu lieu contre les Serbes résidant, y compris, dans les parties de la Croatie épargnées par le conflit armé. Les Serbes devenus des réfugiés après leur expulsion de cette Croatie-là ont été contraints de chercher le salut en Serbie et en Bosnie-Herzégovine, qui n'étaient pas touchées par le conflit armé. Que faire de ces Serbes qui, pour échapper aux Oustachis de Tuđman, affluaient sur le territoire de la Serbie, épargné par le conflit armé ? Savoir ce que les représentants de l'Accusation et les juges du TPIY pensent qu'eux-mêmes auraient fait de ces réfugiés, connaître la façon dont ils auraient résolu cette question, serait du plus haut intérêt. À en juger par le fait qu'à ce jour, pas un seul habitant de Croatie n'a été condamné pour l'expulsion des Serbes de Zagreb et d'autres lieux de Croatie épargnés par le conflit armé pendant les six derniers mois de 1991, il est permis de conclure que personne, au TPIY, ne considère que des Serbes ont été expulsés de Croatie. La situation des Serbes vivant en Slavonie occidentale, région en proie au conflit armé, est similaire, ils en ont pratiquement tous été chassés avant la fin décembre 1991. L'ensemble du TPIY considère qu'aucun programme de persécution ne visait les Serbes de Slavonie occidentale. Que faire de ces personnes auxquelles la Serbie a reconnu le statut de réfugiés, ce que savent parfaitement bien le Comité International de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés, qui savent aussi que la Serbie ne pouvait pas, d'un instant à l'autre, accueillir près de 500 000 réfugiés, dont le total devait s'établir à 800 000 quelques mois plus tard.

Venons en au fait qu'avant le 31 décembre 1991, des Serbes transformés en réfugiés par leur expulsion de Croatie ont échangé leurs biens immobiliers avec des Croates de Hrtkovci. Selon l'Accusation, ces échanges ne sont pas assimilables à des persécutions vécues par les Croates de Hrtkovci. Pourquoi n'ont-ils pas été qualifiés de persécutions, nous l'ignorons, mais personne n'est poursuivi en Serbie pour avoir persécuté les Croates de Hrtkovci au motif que ces derniers ont échangé leur propriété avec des Serbes transformés en réfugiés par leur expulsion de Croatie dans la période antérieure au 31 décembre 1991.

Ce fait est important, étant donné les soupçons de fabrication qui pèsent sur l'Accusation au moment où elle procède aux mises en accusation, mais aussi parce que la question se pose de savoir si la condition imposant l'existence d'une attaque généralisée et systématique de la population civile, et dans quel territoire elle a lieu, est remplie.

Donc, les persécutions vécues par les Serbes dans des localités de Croatie que n'affectait pas le conflit armé ne sont pas, selon le Procureur, de nature à emporter des mises en accusation. Les persécutions vécues par les Serbes de Slavonie occidentale, zone en proie au conflit armé, ne sont pas non plus, selon le Procureur, de nature à emporter des mises en accusation.

La question se pose de savoir quelle est la condition invisible qui permet la constitution des persécutions dans le cas de Vojislav Šešelj. Les Serbes ne peuvent manifestement pas être victimes de persécutions et il semble que l'article 5 du Statut comporte également un critère invisible selon lequel les Serbes n'ont pas été persécutés, la catégorie de crime correspondant aux persécutions vécues par les Serbes ne pouvant exister. Comme pour le crime de meurtre, qui existe seulement dans le cas où les victimes ne sont pas serbes, la catégorie « meurtre » n'existe pas au TPIY dès lors que les victimes sont serbes.

Un nouveau regard sur la nature de l'attaque et la situation du territoire découle de cette position de l'Accusation et des juges du TPIY. Si aucune attaque à grande échelle, systématique et organisée n'a eu lieu contre la population civile serbe de Croatie, qui n'était pas exposée au conflit armé, il devient tout à fait impossible de trouver le lien invoqué par l'Accusation dans le cas de Vojislav Šešelj.

Donc la position selon laquelle là-bas, quelque part en ex Yougoslavie, se déroulait un conflit armé, conflit localisé éventuellement car limité à une municipalité, suffirait à fournir le lien nécessaire à la mise en accusation de Vojislav Šešelj pour persécutions des Croates de

Hrtkovci. Souvenons-nous du fait que le crime de persécutions n'a pas été établi dans les conclusions définitives qui ont été rendues dans l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić* en ce qui concerne Vukovar.

Souvenons-nous qu'un cessez-le-feu est intervenu en Croatie, en janvier 1992, en vertu du Plan Vance, ce que sait bien le Procureur qui, dans une annexe à l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, dans la partie intitulée « Faits politiques et historiques complémentaires relatifs à la Croatie », a ajouté ce qui suit :

« Le 23 novembre 1991, à Genève, Slobodan Milošević, le Secrétaire fédéral à la défense nationale Veljko Kadijević et Franjo Tuđman ont conclu un accord sous l'égide de l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, Cyrus Vance. Cet accord prévoyait le retrait des forces croates encerclant les casernes de la JNA, ainsi que celui des forces de la JNA de Croatie. Les deux parties se sont engagées à ce que les unités placées « sous leur commandement, leur contrôle ou leur influence politique » observent un cessez-le-feu immédiat en Croatie ; elles se sont également engagées à veiller à ce que toutes les unités paramilitaires ou irrégulières associées à leurs forces observent elles aussi le cessez-le-feu. »

Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est proclamée République serbe de Krajina (plus loin RSK), dont Milan Babić est devenu le premier président. Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO-SBSO lui sont intégrées, en vertu de décisions unilatérales.

En application du Plan Vance, trois zones protégées par les Nations Unies (les "ZPNU") — Krajina, Slavonie occidentale et SBSO — ont été créées dans les zones occupées par les Serbes, lesquelles étaient découpées en quatre secteurs (sud, nord, ouest et est). Le Plan Vance prévoyait le retrait de la JNA de Croatie, le retour des personnes déplacées dans les ZPNU et la démilitarisation de ces dernières. Bien que la JNA se soit officiellement retirée de Croatie en 1992, une grande partie de son armement et de ses effectifs est restée dans les zones sous contrôle serbe et a été remise à la "police" de la RSK. Les personnes déplacées n'ont pas été autorisées à retourner chez elles, et les quelques Croates et autres non-Serbes qui étaient restés dans les zones occupées par les Serbes en ont été expulsés au cours des mois et des années qui ont suivi. »

Nous laisserons de côté les constatations purement cyniques qui concernent les localités occupées par les forces serbes, qui placent les Serbes dans un rôle d'occupants même lorsqu'ils étaient chez eux, dans la maison qu'ils avaient héritée de leurs lointains aïeux, mais quelques détails d'une autre nature doivent être commentés. Pas un mot, donc, du retour des Serbes à Zagreb ou dans d'autres localités de la Croatie de Tuđman, ou de leur retour en

Slavonie occidentale, malgré l'accord conclu par Vance, le faiseur de paix. Près de 500 000 Serbes expulsés de Croatie ne constituent pas un sujet d'intérêt aux yeux de Vance, le faiseur de paix. Comme on le remarque en cherchant le lien requis dans le cas de Hrtkovci, ce lien se trouve dans les événements survenus en Croatie durant le conflit armé qui s'y est déroulé. Cependant, de janvier à août 1992, l'afflux de réfugiés serbes, venus surtout de territoires situés en Slavonie occidentale, est une réalité. Donc l'attaque généralisée et systématique ne concerne que les Serbes qui constituent la population civile de la Slavonie occidentale et d'autres localités tombées sous le contrôle des forces de Tuđman. L'accent est mis sur la Slavonie occidentale parce que presque toutes les personnes qui ont échangé leurs biens immobiliers avec des Croates de Hrtkovci étaient des Serbes transformés en réfugiés après leur expulsion de Slavonie occidentale, de Zagreb et d'autres localités épargnées par le conflit armé, ou arrivant de localités de Croatie qui n'étaient pas contrôlées par les Serbes.

Le recours à l'expression « les Serbes chassés de la Croatie de Tuđman » évoque surtout les expulsions et transferts forcés des Serbes qu'une incessante discrimination a contraint à fuir pour sauver leur tête.

La discrimination subie par les Serbes de Croatie est un processus qui remonte à loin. Elle a débuté jadis, il y a plusieurs siècles et lorsque en 1990, avec l'accession de Tuđman au pouvoir, les Serbes ont été rayés de la Constitution de la République de Croatie en tant que peuple constitutif, ils sont devenus des hors-la-loi chaque fois qu'ils faisaient valoir leurs droits les plus élémentaires. Les séquelles de la politique menée par la Croatie de l'époque sont encore visibles aujourd'hui. Il est interdit aux Serbes de retourner dans leurs foyers, il est interdit aux chanteurs serbes d'organiser des concerts en Croatie, les voitures particulières immatriculées en Serbie sont vandalisées, les touristes serbes sont harcelés ou roués de coups et les quelques Serbes résidant en Croatie mènent, à chaque instant, une vie infernale s'ils refusent de se convertir au catholicisme, la Croatie étant à la veille de son adhésion à l'Union européenne. C'est un peu comme si les juges du TPIY ne savaient pas que depuis plusieurs siècles, les Serbes de Croatie sont soumis à un programme particulier, en vertu duquel un tiers d'entre eux doit se convertir au catholicisme, un autre tiers devant être expulsé, le troisième devant être abattu. Ainsi disparaîtrait le problème que pose la question serbe en Croatie.

Il faut ensuite déterminer si à partir de janvier 1992, une attaque généralisée et systématique a été menée par les forces serbes contre les Croates vivant sur le territoire de la République serbe de Krajina ou en Serbie. Aucun des éléments de preuve présentés ne vient étayer cette affirmation, sur laquelle l'Accusation ne met pas particulièrement l'accent, se

contentant d'agir comme s'il s'agissait d'un fait notoirement connu. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'elle a remplacé le colonel Ivan Grujić, témoin expert compromis, par Ana Marija Radić et Višnja Bilić, deux membres de son Bureau, qui, en leur qualité de pseudo témoins experts, ont surtout parlé de la structure interne du service qui les emploie, sans vraiment parvenir à confirmer la thèse selon laquelle des Croates de Serbie auraient été réduits à l'état de réfugiés.

L'occasion nous est offerte de commenter un autre fait, à savoir qu'après l'opération Tempête d'août 1995, un grand nombre de Serbes originaires de la République serbe de Krajina s'est réfugié en Serbie et qu'il est arrivé, dans le Srem, que n'ayant nulle part où s'installer, certains emménagent dans des habitations appartenant à des Croates. Sans entrer dans les détails, il est impossible de ne pas constater que personne n'a été poursuivi en raison de ces événements mais que de ci de là, dans l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, on trouve mention du fait qu'il a été membre de l'entreprise criminelle commune jusqu'à la fin de 1995. C'est pourquoi l'Accusation affirme que ce dont il est question ici ne représente qu'une composante des persécutions reprochées à Vojislav Šešelj en raison de son discours du 6 mai 1992.

L'arbitraire, le caractère tendancieux et cynique des accusations portées par le Procureur contre Vojislav Šešelj ne méritent pas d'autre commentaire.

L'obligation d'établir que le discours prononcé par Vojislav Šešelj à Hrtkovci, le 6 mai 1992, s'inscrit dans une attaque généralisée et systématique contre la population civile, Croate en l'espèce, figure aussi au nombre des conditions préalables, mais à quel endroit de Hrtkovci ou d'une autre localité du territoire où se déroulait un conflit armé. Si l'on juxtapose le critère de l'attaque généralisée et systématique contre une population civile et le fait qu'il s'agit de Croates de Hrtkovci, on est amené à constater qu'aucun comportement, aucun acte les concernant ne peut se définir comme une attaque suffisamment grave pour tomber sous le coup de l'article 5 du Statut. Le seul témoin entendu à ce sujet a péniblement réussi à citer le nom de huit Croates expulsés de Hrtkovci, d'après ses dires, son propre nom figurant sur la liste, alors qu'il s'agit d'un Serbe qui n'a jamais quitté le village. En admettant que le nombre de Croates expulsés de Hrtkovci ait bien été de huit, serait-il suffisant pour considérer que la condition d'existence d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile est remplie ? Si l'Accusation affirme qu'une attaque répondant aux critères de l'article 5 du Statut a été menée contre les Croates de Hrtkovci, il devient impératif de revoir les moyens de preuve qu'elle a présentés, ce qui permet de constater que pas un seul témoin, qu'il s'agisse d'Ostoje Sibinčić ou de tous les autres témoins dont les noms sont cités

comme ceux de personnes ayant participé aux événements qui nous occupent, n'était membre du Parti radical serbe. Donc, il n'y a ni organisation ni caractère systématique, deux conditions pourtant indispensables pour invoquer le mode de responsabilité visé à l'article 5 du Statut. Au contraire, il a été établi que les auteurs des pressions exercées étaient presque tous membres du Mouvement serbe du renouveau, depuis toujours en conflit ouvert avec les membres du Parti radical serbe. Surgit aussi, à ce stade, le problème du lien requis entre les actes, comportements et discours de Vojislav Šešelj et l'attaque en tant que telle, si l'on peut parler d'attaque pour décrire ce qui s'est passé à Hrtkovci, où les prétendus assaillants étaient, tout comme les participants à cette attaque inventée de toutes pièces, membres du Mouvement serbe du renouveau, or l'Accusation ne saurait convaincre qui que ce soit sur la planète que le discours prononcé par Vojislav Šešelj à Hrtkovci, le 6 mai 1992, s'inscrivait dans une activité du Mouvement serbe du renouveau. Vojislav Šešelj aurait-il pu, par son discours, influencer sur des adhérents du Mouvement serbe du renouveau ? Inutile de gaspiller sa salive pour rappeler l'antagonisme qui oppose les membres du Parti radical serbe aux membres du Mouvement serbe du renouveau. Par ailleurs, le témoin Aleksa Ejić, permanent local du Mouvement serbe du renouveau a évoqué le fait qu'aux élections des membres du Conseil de décembre 1992, les voix obtenues par le candidat du Parti radical serbe l'ont placé en troisième position et que ce sont les candidats du Mouvement serbe du renouveau et du Parti socialiste de Serbie qui ont figuré au second tour. [REDACTED]

[REDACTED]

Donc, d'après les positions adoptées par le TPIY et pour peu qu'une attaque ait eu lieu contre la population civile de Hrtkovci, il est impossible de relier le discours de Vojislav Šešelj à cette prétendue attaque et tout aussi impossible de soupçonner, dans son discours, l'expression d'une intention de participer à l'attaque menée par les membres du Mouvement serbe du renouveau. Telle est la conclusion qui s'impose à l'issue de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, d'où le caractère insensé de tout ce dont nous débattons ici. Le discours, le comportement et, de façon plus générale, les actes de Vojislav Šešelj que l'on relie au meeting du 6 mai 1992 à Hrtkovci et à la campagne de persécutions dont l'Accusation affirme que, lancée à ce moment-là, elle aurait duré trois mois, sont si éloignés de la notion d'attaque contre une population civile qu'il devient simplement impossible d'invoquer la responsabilité de Vojislav Šešelj à ce sujet.

Le débat n'a porté, jusqu'à présent, que sur des hypothèses, comme si les conditions imposées par l'Accusation pour que le crime de persécutions soit constitué étaient remplies,

alors qu'aucune des positions du Procureur ne satisfait aux conditions requises. Aujourd'hui, il convient d'analyser les événements de Hrtkovci en examinant la réalité de leur déroulement, pour établir si des persécutions ont effectivement eu lieu.

À Hrtkovci comme dans la province autonome de Voïvodine, il n'y a eu ni persécutions, ni transferts forcés, ni expulsions. Tous les Croates qui ont échangé leurs biens immobiliers avec des Serbes devenus des réfugiés l'ont fait à la satisfaction de chacun mais aussi, il faut le dire, dans un climat marqué par le mécontentement et l'hostilité. Tous les Serbes qui se sont installés à Hrtkovci après avoir échangé les biens immobiliers qu'ils possédaient en Croatie avec des Croates du village avaient le statut de réfugiés originaires de Croatie. Un réfugié, c'est quelqu'un qui a été chassé, expulsé, ou victime d'un transfert forcé.

Il importe de souligner que si, d'après les moyens de preuve présentés par l'Accusation, ce serait les réfugiés serbes qui auraient pris l'initiative de ces échanges immobiliers, dans certains cas, l'initiative est venue des Croates de Hrtkovci.

Les moyens de preuve présentés par l'Accusation ont révélé qu'en ce qui concerne les contrats réglementant ces échanges immobiliers, la position des Croates de Hrtkovci, en tant que partie contractante, a toujours été préférable à celle des Serbes. Les Croates avaient le choix, ils pouvaient se rendre en Croatie pour vérifier sur place la qualité du bien serbe qu'ils s'apprêtaient à recevoir à l'issue de l'échange, ils pouvaient renoncer, chercher un autre partenaire à l'échange, marchander, prendre leur temps, attendre que leur enfant ait terminé sa scolarité secondaire en Serbie (comme ce fut le cas du témoin à charge Katica Paulić), faire plusieurs voyages en Croatie et en revenir sans encombres, d'autres possibilités leur étant encore ouvertes. Les Serbes engagés dans un échange de ce genre n'avaient, en revanche, pas la possibilité de choisir puisqu'ils ne pouvaient se rendre en Croatie, alors qu'ils étaient sans logement en Serbie. Ce qui explique qu'en tant que partie contractante, les réfugiés serbes étaient en position de faiblesse et soumis à des discriminations. Au cas où ils décidaient d'investir une habitation appartenant à des Croates, ils en étaient chassés par la police de la Republika Srpska. Les réfugiés serbes venus de Croatie subissaient donc une discrimination multiforme. L'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj fait apparaître son discours du 6 mai 1992 à Hrtkovci comme la source de toutes les persécutions intimement liées à des actes de discrimination commis dans le cadre d'une attaque, d'où il ressort que c'est le Parti radical serbe qui a fait subir des discriminations aux réfugiés serbes, puisque ses membres auraient été à l'origine de l'attaque. Le scénario en place présente donc la victime, qui mérite protection, comme l'auteur du crime. Tel est, fondamentalement, le message qui se trouve au cœur de toute l'affaire de Hrtkovci.

Le rôle actif de l'église catholique romaine doit aussi être évoqué, dès lors que l'on parle d'échange de biens immobiliers entre des réfugiés serbes venus de Croatie et des Croates de Hrtkovci. Un témoin à charge, ecclésiastique catholique romain de Hrtkovci, a été entendu à ce sujet.

La présence de motifs discriminatoires, ou dans le cas de Hrtkovci, d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, est une condition importante pour qualifier un acte de persécution. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve pertinent sur ce point et dans la jurisprudence du TPIY, plus précisément dans le jugement rendu au terme de l'affaire *Kordić*, on lit :

« 827. La Chambre de première instance a déjà indiqué que les allégations d'incitation, d'excitation à la haine etc. n'emportaient pas, en l'espèce, constitution de persécution, terme inapte, quel que soit le contexte, à qualifier les licenciements des Musulmans de Bosnie. »

Une comparaison entre les événements survenus à Hrtkovci et dans toutes les localités de Croatie et de Bosnie-Herzégovine dont les jugements et arrêts rendus dans les affaires définitivement jugées par le TPIY ont permis d'établir qu'elles avaient été le lieu de persécution, d'expulsions et de transferts forcés, interdit de les rapprocher les unes des autres. Si la violence n'est pas requise pour constituer le crime de persécution, il ne faut pas perdre de vue que tous les actes présumés constituer des persécution à Hrtkovci doivent atteindre le même degré de gravité que les actes visés à l'article 5 du Statut. Est-il possible que, par exemple, le meurtre de civils, un crime contre l'humanité, et l'échange de biens immobiliers avec des Croates de Hrtkovci, que l'Accusation présente comme un acte de persécution, atteignent le même degré de gravité ?

Au regard des faits, les accusations relatives à Hrtkovci se sont désintégrées, ce que démontrera davantage l'analyse à suivre des moyens de preuve présentés par l'Accusation.

Chefs 10 et 11 : Expulsions et transferts forcés, crimes contre l'humanité

Dans le Mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme ce qui suit :

174. Les éléments constitutifs du crime d'« expulsions », visé à l'article 5 d) du Statut, et de « transfert forcé », poursuivi comme acte inhumain au sens de l'article 5 i), sont les suivants :

175. On a défini la déportation (appelée « expulsion » en l'espèce, conformément au Statut) comme le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, de la région où elles se trouvent légalement, au-delà des frontières officielles d'un État ou, dans certains cas, de frontières *de facto*, sans motifs admis en droit

international. Il faut déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait déportation.

176. Le terme « forcé », lorsqu'il qualifie l'expulsion (ou la déportation), n'est pas limité à l'emploi de la force physique ; il peut également viser la menace de recours à la force ou à la coercition, qu'elle se manifeste sous forme de violence, de contrainte, de détention, de pressions psychologiques, ou d'abus de pouvoir, ou qu'elle résulte simplement du climat coercitif. Il n'est pas nécessaire, du point de vue de l'élément moral, que l'accusé ait voulu que le déplacement soit permanent.

177. Le consentement des personnes déplacées peut justifier leur déplacement et le rendre légal. Ce consentement doit toutefois être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre, ces questions s'appréciant au vu des circonstances.

178. Une Puissance occupante peut légalement procéder à des déplacements de population « si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ». Une population peut être évacuée d'une région « menacée par les effets d'une opération militaire » ou qui risque d'être l'objet de « bombardements intenses », ou lorsque la présence de personnes protégées entrave les opérations militaires, mais « il doit s'agir d'une grave nécessité, et non de mesures vexatoires ou destinées simplement à servir plus ou moins l'intérêt de la Puissance occupante ». De plus, la population évacuée doit être ramenée dans ses foyers dès que les hostilités ont pris fin dans le secteur concerné. Même dans ces conditions, les déplacements devraient dans la mesure du possible rester en deçà des frontières, et s'effectuer humainement, « dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. »

179. Le transfert forcé consiste à déplacer des personnes par force à l'intérieur des frontières nationales. Il n'est pas nécessaire, du point de vue de l'élément moral, que l'accusé ait voulu que le transfert soit permanent. C'est l'absence de choix véritable qui donne au déplacement son caractère illicite. Les transferts forcés peuvent être suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains ». »

Dans l'Acte d'accusation, le Procureur affirme ce qui suit :

« 31. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et de RSK, du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins en Bosnie-Herzégovine, et entre mai et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine (Serbie), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à

planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles légaux à Vukovar (SAO-SBSO) en novembre 1991, dans la municipalité de Zvornik (Bosnie-Herzégovine) entre mars 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » (Bosnie-Herzégovine) entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine) entre juin 1992 et septembre 1993 et dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci, entre mai et août 1992. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

Les expulsions et transferts forcés sont présentés comme des crimes contre l'humanité en soi, censées relever de l'article 5 du Statut en vertu de toutes les catégories de responsabilité pénale individuelle, en ce qui concerne les localités de Vukovar, Zvornik, la « région de Sarajevo », Nevesinje et Hrtkovci. Les expulsions et transferts forcés ne sont donc pas abordés en tant que partie intégrante du crime de persécutions. Conformément aux jugements et arrêts définitifs qui ont été rendus au terme de l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić*, Vukovar n'a pas été le site d'un crime contre l'humanité et par voie de conséquence, d'expulsions ou de transferts forcés. Zvornik a servi à établir la responsabilité de Krajišnik en tant que membre de l'entreprise criminelle commune et les accusations relatives à la « région de Sarajevo » et à Nevesinje ont été rejetées. La seule accusation qu'il faut donc confronter à toutes les catégories de responsabilité que le Procureur a fourrées dans l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj est celle qui concerne Zvornik.

Dans l'Acte d'accusation, le Procureur affirme ce qui suit :

« 32. Pour atteindre cet objectif, les forces serbes, notamment les "Aigles blancs" et l'unité "Dušan Silni", ainsi que des volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont investi des villes et des villages croates et bosniaques, et ont contraint les habitants à remettre leurs armes, y compris les fusils de chasse pour lesquels ils possédaient un permis. Elles ont ensuite attaqué les villes et les villages ou s'en sont emparés, même lorsque les habitants avaient obtempéré. Ces attaques visaient à obliger la population à fuir. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages, les forces serbes prenaient parfois dans une rafle les civils non serbes, notamment croates et musulmans, qui s'y trouvaient encore et les déplaçaient par la force vers des secteurs de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine non contrôlés par les Serbes, ou dans d'autres secteurs hors de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine, en particulier en Serbie et au Monténégro. En d'autres occasions, les forces serbes ont, en collaboration avec les autorités serbes locales, pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population non serbe et ont mené une campagne de terreur destinée à la chasser. Par la suite,

les non-Serbes qui étaient encore là ont, pour la majorité, finalement été expulsés de chez eux ou transférés de force.

Commentaire de Vojislav Šešelj

L'Accusation affirme que les volontaires du Parti radical serbe ont contribué à « investir des villes et villages croates et musulmans et ont contraint les habitants à remettre leurs armes, y compris les fusils de chasse pour lesquels ils possédaient un permis. » Elle a présenté des éléments de preuve sur ce point, mais aucun d'entre eux ne pourrait servir à prouver les faits suivants : l'investissement des lieux (à quelle date, où, par qui et quel rapport avec Vojislav Šešelj ?), l'obligation faite aux habitants de remettre leurs armes (à quelle date, où, par qui et quel rapport avec Vojislav Šešelj ?).

L'affirmation du Procureur selon laquelle « [les forces serbes] ont ensuite attaqué les villes et villages ou s'en sont emparées, même lorsque les habitants avaient obtempéré » concerne sans doute Vukovar, Zvornik, la « région de Sarajevo », Nevesinje et Hrtkovci. Toutes ces localités, à l'exception de Hrtkovci, auraient été le théâtre d'hostilités et de combats prétendument liés à une attaque des villes et villages par les forces serbes. Quant à Hrtkovci, ce village n'aurait pas même été investi, les habitants n'auraient pas été contraints de remettre leurs armes, [les forces serbes] ne s'en seraient pas emparées et n'auraient pas pris le contrôle de la localité. Conformément aux affirmations de l'Accusation, l'intention déclarée était de contraindre les habitants à l'exil. Il est affirmé que l'étape suivante a consisté à les regrouper, avant de les transporter sous la contrainte vers une frontière, voire un endroit que ne contrôlaient pas les forces serbes.

Autrement dit, l'expulsion et le transfert forcé sont décrits de façon particulièrement détaillée et tout est clair. Sans parler des divers modes de responsabilité invoqués, aucun élément de preuve n'a pu établir que Vojislav Šešelj a été lié à ces actes, directement ou par le biais des volontaires du Parti radical serbe ou d'un discours qu'il aurait prononcé dans le but d'inciter, de soutenir ou d'aider.

Dans l'Acte d'accusation, le Procureur affirme ce qui suit :

« 33. En mai 1992, Vojislav Šešelj s'est rendu en Voïvodine pour rencontrer des collaborateurs du SRS. Il leur a donné l'ordre de se mettre en rapport avec les non-Serbes et de les menacer de mort s'ils ne quittaient pas la région. Le 6 mai 1992, il a prononcé un discours incendiaire dans le village de Hrtkovci (Voïvodine), dans lequel il a appelé à l'expulsion des Croates du secteur et cité des noms d'habitants croates qui devaient partir en Croatie. Bon nombre d'habitants croates ont décidé de quitter Hrtkovci à cause de ce discours. Après celui-ci, des partisans et des proches de l'accusé, notamment des membres du

SRS et du SČP, ont lancé à Hrtkovci une campagne de nettoyage ethnique dirigée contre les non-Serbes, en particulier les Croates. Au cours des trois mois suivants, de nombreux non-Serbes ont été harcelés, menacés de mort et intimidés, ce qui les a forcés à quitter le secteur. Les Serbes ont pillé les habitations des Croates et les ont occupées. Souvent, les familles serbes qui avaient été déplacées d'autres régions de l'ex Yougoslavie occupaient les habitations des non-Serbes qui avaient été contraints de partir. Les victimes des crimes commis à Hrtkovci et figurant aux chefs 1, 10 et 11 étaient des résidents non serbes de Hrtkovci. Les noms des victimes identifiées figurent à l'annexe XI. »

Commentaire de Vojislav Šešelj

En ce qui concerne Vukovar, le jugement et l'arrêt définitifs qui ont été rendus dans l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić* rendent superflu tout commentaire relatif aux expulsions et transferts forcés, puisque le crime contre l'humanité n'a pas été établi. En ce qui concerne les accusations de persécutions et d'expulsions qui auraient été commises dans toutes les localités de Bosnie-Herzégovine, il a été procédé à l'examen des faits et le nom de Vojislav Šešelj n'a pas été prononcé.

Reste à analyser le discours qui, présenté comme élément matériel du crime commis à Hrtkovci, le 6 mai 1992, aurait été à l'origine des expulsions et transferts forcés qui ont eu lieu entre mai et août 1992. Le Procureur n'a pas soufflé mot des échanges de biens immobiliers qui ont eu lieu à Hrtkovci, que tous les témoins à charge entendus à l'audience ont confirmés. Il sera encore question des événements de Hrtkovci dans les parties du présent mémoire consacrées aux éléments à charge, analysés localité par localité.

VIII. Analyse des éléments de preuve pertinents – témoignages

Il faut, avant d'entamer l'analyse des témoignages relatifs à chaque localité et uniquement en cas de vraie nécessité, examiner de près les témoignages relatifs aux discours de haine et décrypter les techniques de propagande d'Anthony Oberschall, tout ce qu'un juge du fait pourrait conclure à la lumière de ce témoignage lui sera utile pour analyser les autres témoignages.

Anthony Oberschall (témoin expert analysant le discours de haine)

11, 12 et 13 décembre 2007

D'après la version finale du Mémoire préalable au procès de l'Accusation, ce témoin devrait déposer sur : II. Participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune :

– au paragraphe 4 et dans la note de bas de page 8, au sujet de cette participation, il est dit : « l'Accusé a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, l'entraînement, la composition, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation d'unités de volontaires qui

ont souvent participé à des crimes ayant eu pour conséquence durable des transferts de non-Serbes à partir des territoires choisis ».

Force est de constater que l'on a du mal à comprendre qu'un témoin expert en « discours de haine » ou en techniques de propagande puisse établir la réalité de tous ces actes, et encore plus de mal à comprendre sur quoi il s'est fondé pour ce faire. Dans la note de bas de page 8 figurent les noms de plusieurs témoins, avec lesquels, cependant, le témoin expert n'a eu aucun contact. Ce dernier s'est targué d'avoir analysé les textes et les discours de Vojislav Šešelj en se contentant de rechercher des mots grâce à un moteur de recherche informatique. Certaines déclarations de l'Accusé sont citées, mais c'est leur contenu qu'il présente dans son analyse et dont se servent les juges de la Chambre de première instance pour déterminer les éléments pertinents aux fins de rendre leur jugement. Que peut donc établir de plus un témoin expert que ce que vont voir et établir les juges, auxquels il est aussi fait obligation de prendre connaissance de ces déclarations ? Par ailleurs, cette phrase surchargée de constatations de la part de l'Accusation est en elle-même la preuve de l'incapacité dans laquelle se trouve le témoin expert de les prouver toutes, même s'il le voulait, puisque de son propre aveu, son domaine d'expertise porte sur ce qu'il est convenu d'appeler les techniques de propagande et non sur le discours de haine, les questions militaires, d'organisation et autres questions du même type. Si le témoin expert en questions militaires n'est pas parvenu à prouver l'existence d'unités de volontaires dépendant du Parti radical serbe et du Mouvement tchetnik serbe, on voit mal comment un témoin expert en techniques de propagande pourrait y parvenir. Il est absurde d'imaginer qu'un témoin expert en techniques de propagande pourrait même traiter d'une « participation fréquente à des crimes », or l'Accusation lui a demandé de le faire en le présentant comme un expert de ce domaine également.

— au paragraphe 12 et dans la note de bas de page 39, il est annoncé que ce témoin expert évoquera le fait que « par ses discours de haine dans la période couverte par l'Acte d'accusation, [l'Accusé] a publiquement préparé et provoqué les Serbes — soldats, policiers, volontaires et civils — pour qu'ils commettent les crimes nécessaires à la réalisation de l'objectif de "Grande Serbie" ou les a conditionnés à les tolérer ».

Donc, par ses discours de haine, Vojislav Šešelj a publiquement préparé et provoqué certaines personnes pour qu'elles tolèrent et/ou commettent des crimes. Le témoin expert a déclaré dans le prétoire qu'il n'était pas spécialiste du discours de haine, mais uniquement des techniques de propagande, la question se pose donc de savoir comment il pourrait établir que l'Accusé a « eu publiquement recours à des discours de haine ».

– au paragraphe 13 et dans la note de bas de page 40, il est annoncé que ce témoin expert évoquera le fait que Vojislav Šešelj a été à l'origine d'une action destinée à propager l'idée que de nombreux dangers viendraient des non-Serbes, raison pour laquelle il a incité à commettre un nombre de crimes considérable, auxquels il a participé et contribué. Le jugement portant condamnation qui a fait suite à l'accord conclu entre l'Accusation et Milan Babić est cité à l'appui des éléments que le témoin expert pourrait permettre d'établir. On voit mal quel sens peut revêtir le fait d'affirmer que Vojislav Šešelj aurait pris la « tête » d'une opération de propagande. Si tel avait été le cas, il aurait organisé cette opération ou se serait vu, à tout le moins, octroyer une place prépondérante dans les médias intéressés par elle. L'expert n'a proposé aucun moyen de mesurer ce rôle de meneur, devenant même assez ridicule lorsque, dans le prétoire, il a appris que Vojislav Šešelj était l'unique député du peuple représentant le Parti radical serbe en même temps qu'il apprenait que le Parti radical serbe n'a pas fait partie des quatre premiers partis les plus présents dans les médias pendant les élections de 1992. Si les propos attendus de ce témoin étaient exacts, si une action de propagande avait été menée au sujet d'un danger venant des non-Serbes, on voit mal comment ce fait pourrait être qualifié d'incitation à commettre les nombreux crimes commis par les Serbes et comment Vojislav Šešelj aurait pu contribuer, participer à ces crimes. L'expert a été tout aussi incapable de présenter le moindre élément de preuve pour étayer ce type de supputations auquel recourt l'Accusation que de démontrer l'existence du fait qu'il devait établir. Ce ne sont donc que simples supputations, que devrait masquer le fait qu'elles proviennent d'un prétendu expert, l'expertise étant censée masquer l'insuffisance des preuves de même que le caractère inventé, voir commandité, des faits. Une conclusion s'impose, la possession d'une expertise est le seul fait pertinent en ce qui concerne le témoin expert, dont l'importance vient du fait que son expertise sert à masquer le caractère erroné de toutes ses conclusions.

– au paragraphe 14 et dans la note de bas de page 42, il est annoncé que la déposition de ce témoin expert permettrait d'établir qu'en diffusant une propagande raciste, Vojislav Šešelj a matériellement commis le crime qui lui est reproché dans l'Acte d'accusation et qui recouvre persécutions, expulsions et actes inhumains. Ce témoin devait parler de l'effet que les discours de l'Accusé ont eu sur la population croate. Donc un discours, des mots interprétés par l'expert prétendument spécialiste de ce domaine, devait se voir octroyer un degré de gravité suffisant pour être assimilés au fait de commettre matériellement un crime. La thèse mise en place en ces termes par l'Accusation n'a aucun sens, ce qui amène inéluctablement à constater que l'Accusation ne dispose d'aucune thèse. Confrontés à cette situation, les juges

ont émis une sanction en rejetant tous les chefs d'accusation dépendant d'une thèse inventée, contraire à la réalité. L'Accusation responsable de l'espèce l'avoue en multipliant les mots et discours de Vojislav Šešelj qu'elle analyse, les formes de responsabilité pénale individuelle qu'elle invoque et les actes ou omissions capables d'entraîner tous les crimes possibles et imaginables, tout en établissant que l'Accusé connaissait la situation d'ensemble. L'Accusation compte sur le fait que la comparution du témoin dans le prétoire fera preuve.

Dans la quatrième partie du mémoire de l'Accusation, intitulée « Analyse juridique », au paragraphe 141 et dans la note de bas de page 483, ce témoin expert prétend que sa déposition et ses rapports prouveront qu'à Vukovar, Zvornik et Hrtkovci, Vojislav Šešelj a matériellement persécuté la population non serbe en prononçant un discours dirigé contre elle.

La lecture du rapport principal et des rapports complémentaires du témoin Anthony Oberschall a donné lieu à des écritures en réponse de la part de Vojislav Šešelj, qui a aussi déposé trois documents spécifiques dans lesquels il analyse, dans le cadre de sa défense, des discours de représentants politiques et d'hommes d'État ainsi que des articles de presse parus, durant la période pertinente, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et des discours de représentants de la communauté internationale. La comparaison des mots utilisés, de la façon de formuler sa pensée, du contexte, des circonstances et des lieux, des dates et des événements prouvent de manière très frappante qu'un prétendu « discours de haine », inventé de toutes pièces car inexistant, a été recherché dans les déclarations écrites et les paroles de Vojislav Šešelj.

Les juges de la Chambre de première instance ont levé toutes les hésitations éventuelles entourant la nécessaire détermination du statut à octroyer au témoin expert Anthony Oberschall, en décidant de ne pas l'admettre comme témoin expert. D'ailleurs, pendant sa déposition et en particulier au moment du contre-interrogatoire, Anthony Oberschall a avoué de quelle tentative de manipulation participait la définition de son rôle.

Une vue d'ensemble s'impose, car si l'Accusation présente ce témoin comme un expert des manipulations liées à la propagande, son expertise est prépondérante, en fait, dans le domaine du discours de haine.

Pendant sa déposition, Anthony Oberschall s'est révélé pseudo expert prompt à formuler des qualifications. La méthode qu'il applique est totalement indigne de confiance, se fondant sur une recherche de certains mots d'un discours, auxquels il attribue une signification imaginaire, à l'aide de l'ordinateur, sans tenir compte de tous les autres facteurs importants que sont le lieu, le temps, l'origine des événements et autres. Pendant sa déposition, il a

arbitrairement commenté des éléments d'information, des événements et des faits historiques notoires. L'Accusation a essayé de situer en mars 1992 le discours dont il fut rapidement démontré qu'il a été prononcé en août 1990 à Mali Zvornik, or la même logique aurait pu l'amener à le placer au cœur de n'importe quel meeting. On se souviendra aussi d'Anthony Oberschall comme d'un témoin expert qui fonde sa prétendue expertise sur le fait d'affirmer qu'un étudiant lui a rapporté un propos que lui-même avait entendu de la bouche d'un homme de lettres plusieurs années auparavant, sans que l'on sache qui est l'étudiant, qui est l'homme de lettres qui lui a parlé, ou à quel moment les deux hommes ont parlé ensemble.

Les parties les plus importantes de sa déposition sont celles où il répond clairement aux questions directement liées aux chefs d'accusation :

A. Contre-interrogatoire du 12 janvier 2008.

« Vojislav Šešelj : Avez-vous découvert, dans un de mes discours, de mes articles ou à l'occasion de l'une de mes apparitions publiques, que j'aurais prôné le meurtre des prisonniers de guerre ?

Le témoin Anthony Oberschall : Non, vous n'avez pas prôné le meurtre des prisonniers de guerre.

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, avez-vous trouvé un extrait de texte dans lequel j'aurais prôné l'assassinat des femmes et des enfants, dans lequel j'aurais incité à tuer des femmes et des enfants ?

Le témoin Anthony Oberschall : Vous ne l'avez pas dit explicitement. Je ne me souviens pas d'un passage où cela aurait été explicite.

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, en tant qu'intellectuel, vous devriez savoir qu'il existe un grand nombre de condamnations prononcées par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans lesquels on trouve une définition claire de ce que doit recouvrir l'encouragement ou l'incitation à commettre pour tomber sous le coup de la loi. L'encouragement doit être direct et immédiat. Êtes-vous au courant de cela ?

Le témoin Anthony Oberschall : Je vous l'ai déjà dit, je l'ai dit aux juges, je ne suis pas expert en droit. Si vous voulez entendre un extrait de l'histoire des constitutions ou de la définition que la jurisprudence donne de certains termes juridiques, il vous faudra faire venir ici un juriste qui témoignera à ce sujet, car ce n'est pas ma spécialité mais la sienne.

Vojislav Šešelj : Bon, Monsieur Oberschall. Quand vous avez accompli votre travail d'expert, vous n'avez pas introduit dans votre logiciel, dans le moteur de recherche, une catégorie définie par les mots « relation avec les civils », « relation avec les prisonniers de guerre », « relation avec les femmes et les enfants » de la partie adverse, n'est-ce pas ?

Le témoin Anthony Oberschall : Non. Tout ce que nous avons fait, ou plutôt les seuls mots que nous avons saisis dans le moteur de recherche ont été les mots « Serbe », « Croate », « Musulman », « Albanais » dans les langues correspondantes, bien sûr. Voilà ce que nous avons recherché. Donc, nous avons recherché les extraits de textes qui avaient trait aux rapports politiques entre Serbes et non-Serbes. Nous n'avons rien cherché d'autre, nous n'avons pas fait nos recherches d'après les mots « enfants », « femmes », « météo », « vieillards », « droits de douane », « agriculture » etc.. Nous avons effectué nos recherches en fonction des mots-clés que je viens d'indiquer.

Vojislav Šešelj : Très bien, Monsieur Oberschall. Je vous ai posé cette question pour mettre en exergue le fait que nulle part vous n'avez trouvé une déclaration dont je suis l'auteur dans laquelle j'aurais prôné le respect du droit international de la guerre, un traitement humain des prisonniers de guerre, des civils, des femmes et des enfants de la partie adverse, etc. Monsieur Oberschall, est-ce qu'en effectuant vos recherches dans les textes dont je suis l'auteur, vous auriez découvert, où que ce soit, que j'aurais prôné, encouragé ou incité à emprisonner des personnes au mépris de la loi ? Nous parlons bien de civils, qui sont les seuls qu'il est possible d'emprisonner au mépris de la loi.

Le témoin Anthony Oberschall : Vous pensez aux prises d'otages ?

Vojislav Šešelj : aux prises d'otages, aux arrestations illégales, à tous les moyens par lesquels un groupe de civils peut être enfermé quelque part en violation de la loi, c'est-à-dire en l'absence d'une quelconque décision de justice.

Le témoin Anthony Oberschall : Je n'ai pas le souvenir d'un extrait de texte de ce genre.

Vojislav Šešelj : Vous n'en avez pas le souvenir car ce qui est certain, c'est qu'ils n'existent pas, Monsieur Oberschall. Est-ce que vous avez découvert, dans les extraits de textes dont je suis l'auteur, que j'aurais prôné ou encouragé la torture, sous quelque forme que ce soit ?

Le témoin Anthony Oberschall : La torture, non.

Vojislav Šešelj : Merci, Monsieur Oberschall. Auriez-vous, dans un texte dont je suis l'auteur, découvert que j'aurais prôné, encouragé, incité autrui à adopter un comportement cruel ?

Le témoin Anthony Oberschall : Tout dépend ce que vous entendez par « comportement cruel. » Hier, nous avons passé au moins une partie de l'audience à parler d'expulsions, d'échange de populations et de nettoyage ethnique. Vous avez rappelé vos supputations, vos positions sur toutes ces questions et je dirais qu'il s'agissait bien de traitement cruel infligé à autrui, peut-être pas au sens que donne de ces termes la définition la plus étroite, mais....

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, nous nous sommes entendus au début de cette partie de l'audience pour faire une distinction entre les événements survenus en Voïvodine et ce qui a pu se passer dans la Krajina serbe, en Croatie, en Republika Srpska, ou en Bosnie-Herzégovine. Vous vous rappelez ? Donc, laissons totalement de côté les échanges de population qui concernent la Voïvodine car nous y reviendrons plus tard. Je vais vous dire ce qu'est un comportement cruel à l'aide d'un exemple. Le viol est un exemple de comportement cruel. Car il n'existe aucune définition précise du viol dans le droit international de la guerre, mais le viol est couvert par l'expression « comportement cruel ». Donc, avez-vous découvert que je prônais, que j'encourageais, que j'incitais à adopter un comportement cruel ?

Le témoin Anthony Oberschall : Sous la forme du viol ?

Vojislav Šešelj : Sous la forme du viol ou sous toute autre forme.

Le témoin Anthony Oberschall : Non, vous n'avez pas prôné le viol. Non.

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, est-ce que dans un texte dont je suis l'auteur et qui concerne ces mêmes régions, la République de Krajina serbe, la Croatie, la Republika Srpska ou la Bosnie-Herzégovine, vous avez découvert que j'aurais prôné, encouragé ou incité à détruire sans motif des villages et des hameaux, et je parle de dévastations que ne justifiait aucune nécessité militaire ? Est-ce que vous avez découvert cela dans un quelconque texte et cela vous est-il resté en mémoire ?

Le témoin Anthony Oberschall : Je ne vois pas exactement ce que vous entendez par les termes « que ne justifiait aucune nécessité militaire ». Votre formulation est plutôt vague, mais ma réponse générale sera la suivante : Non, vous n'avez pas agi comme l'a fait Genghis Khan en disant « nous devons tout raser », « nous devons les tuer tous », « les violer toutes » etc. Non, ça, vous ne l'avez pas fait.

Vojislav Šešelj : Merci, Monsieur Oberschall.

Le témoin Anthony Oberschall : Selon les textes que j'ai analysés, vous n'avez pas agi ainsi.

Vojislav Šešelj : Merci, Monsieur Oberschall et merci aussi pour votre concision. Est-ce que, dans un texte dont je suis l'auteur, à l'occasion d'une de mes apparitions publiques, dans un écrit dont je suis l'auteur ou à quelque autre endroit, vous avez découvert que j'aurais prôné, encouragés ou incité à attaquer des lieux de culte, églises ou mosquées ou des lieux d'éducation, écoles, etc. ?

Le témoin Anthony Oberschall : Dans mon analyse de contenu, il n'y avait rien de tel.

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, dans les extraits de mes discours ou à quelque autre endroit que ce soit, avez-vous découvert que j'aurais prôné le pillage de biens publics ou privés, ou que j'aurais incité autrui à se livrer au pillage ?

Le témoin Anthony Oberschall : Dans certaines de vos déclarations il est certain que vous décrivez, que vous évoquez de nombreux actes de pillage visant des biens privés et publics qui ont eu lieu pendant le nettoyage ethnique en Bosnie. Bien entendu, lorsque vous décrivez ces événements, vous ne manquez pas d'affirmer que ce sont Milosević, l'armée, les forces du Ministère de la défense et les forces spéciales qui se sont livrés à ces pillages, que vos volontaires, eux, n'ont pas agi de cette façon et que c'est vous qui leur avez dit de ne pas le faire. Difficile de dire, franchement, s'il faut vous croire, si ces mots sont exacts, mais c'est ce que vous avez dit et c'est ce que j'ai trouvé dans les extraits de textes dont j'ai analysé le contenu.

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, on ne vous demande pas, ici, si vous croyez quelque chose ou ne le croyez pas, mais seulement si vous confirmez ou infirmez certaines allégations relatives aux faits, alors qu'à l'instant, vous avez franchi un pas de plus en établissant que j'ai critiqué certains pour s'être livrés au pillage de biens publics et privés. Vous ne disposez d'aucune preuve indiquant que j'aurais prôné le pillage, n'est-ce pas ? Ai-je bien interprété vos propos à l'instant ?

Le témoin Anthony Oberschall : Oui, vous avez reproché à de nombreux hommes d'agir ainsi.

Vojislav Šešelj : Monsieur Oberschall, si un habitant de la Republika Srpska ou de la République de Krajina serbe fait partie d'un autre groupe ethnique et se distingue donc des Serbes sur le plan ethnique, est-ce qu'aurais pris parti pour qu'il subisse des discriminations ? Avez-vous trouvé ce genre d'élément ?

Le témoin Anthony Oberschall : Vous pensez peut-être à des discriminations dans le domaine de l'emploi ? Non, nous n'avons fait aucune recherche dans ce domaine. Dans les textes dont vous êtes l'auteur, je n'ai rien trouvé qui ait trait à des discriminations dans le domaine de l'emploi.

Le Juge Antonetti : Monsieur le témoin, quand M. Šešelj parle du discours prononcé le 6 mai 1992 à Hrtkovci, cela ne suscite aucune réaction immédiate de votre part ? Ce discours, à vos yeux, fait simplement partie des 400 documents que vous avez analysés ?

Le témoin Anthony Oberschall : Oui. Ce discours se trouve parmi ces documents.

Le Juge Antonetti : Bien.

Vojislav Šešelj : Merci, Monsieur le juge, je n'ai pas pensé à poser une question aussi directrice. Votre question vient de remplacer les dix questions que je m'apprêtais à poser maintenant, ce dont je vous remercie de tout coeur. Ceci en dit long sur la compétence de cet expert. Monsieur Oberschall, l'Accusation dispose du texte intégral de mon discours, qu'elle a versé au dossier. Plusieurs éditions de ce discours ont été publiées, la dernière étant parue dans un de mes livres. Donc, si vous l'aviez cherché, vous l'auriez trouvé. Vous ne pouviez pas rédiger votre rapport d'expert sans disposer du texte du discours que j'ai prononcé au meeting de Hrtkovci, n'est-ce pas, puisque ce meeting est extrêmement important en ce qui concerne l'Acte d'accusation, n'est-ce pas ? »

Le témoin a été incapable de répondre précisément à une question relative au nombre de députés dont disposait le Parti radical serbe à l'Assemblée nationale de la République de Serbie, le 6 mai 1992, et lorsqu'il lui a été dit qu'il n'en avait qu'un, Vojislav Šešelj, le témoin a répondu : « Très bien. La conclusion que j'en tire est la suivante : s'il a été élu grâce à 20 000 voix de belgradois membres du Parti radical serbe, il était l'un des 250 députés de toute la Serbie et n'était donc pas, en effet, un homme politique important. Mais à ma connaissance, le Parti radical serbe, son parti donc, a obtenu plusieurs centaines de milliers de voix dans le cadre de toutes ces élections. Je sais qu'un peu plus tard, son parti et lui-même ont obtenu près d'un million de voix sur trois ou quatre millions au total. Donc seul élu de son parti ou pas, s'il a obtenu près de 20 % du total des suffrages dans son pays, cela fait de lui un homme politique important. »

Donc, le témoin était enclin à affirmer que, le 6 mai 1992, Vojislav Šešelj était un « homme politique important », sans être en mesure de citer un seul fait qui l'aurait conduit à cette conclusion. Lorsque, dans le prétoire, il apprend que Vojislav Šešelj était le seul député du Parti radical serbe, il change immédiatement de disposition et met un frein à son travail, Vojislav Šešelj n'étant plus, désormais, « un homme politique important ». Ce témoin est tout de même intéressant car il a analysé tous les discours de Vojislav Šešelj, soit près de 400 discours, sans y trouver mention d'une action matérielle, d'un acte d'incitation ou d'un seul exemple d'aide et de soutien correspondant aux différents chefs d'accusation. Et si l'on ajoute la prise en considération des circonstances, des dates, des lieux et du fait que Vojislav Šešelj était l'unique député du Parti radical serbe à l'Assemblée nationale, au fait que le témoin n'a trouvé aucun exemple d'appel à la violence, au viol, au pillage, à la destruction, au meurtre, à l'éviction, à l'expulsion, on a vraiment du mal à déterminer sur quels éléments le procureur fonde ses accusations.

B. Dans le cadre du contre-interrogatoire du 13 janvier 2008, le témoin expert a fait la preuve de sa totale ignorance :

En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit sa déposition, son témoignage se caractérise par l'absence de traitement ou par un traitement superficiel, voire stéréotypé et relativement erroné des faits. A ce titre, le témoin est incapable de situer dans un contexte valable l'analyse qu'il fait des discours, messages, techniques de propagande et autres éléments sur lesquels il s'est penché.

L'Accusation présente Anthony Oberschall comme un témoin-clé en ce qui concerne le recours au « discours de haine » dirigé contre les populations non serbes de Vukovar, Zvornik et Hrtkovci.

Grâce à ce témoin expert, l'Accusation entendait prouver l'existence de persécutions qui auraient fait suite à des « discours de haine ».

1) des discours teintés de mépris, de violence et de racisme (il n'a pas été apporté la preuve que ses discours aient outrepassé les limites admises ou tolérées aux États-Unis, en Grande-Bretagne et ailleurs) ;

2) le conflit ethnique violent dans le cadre duquel Vojislav Šešelj a prononcé ses discours (le discours d'août 1990 à Mali Zvornik est présenté comme ayant été prononcé en mars 1992, or en août 1990, le conflit armé n'avait pas encore éclaté ; aucun discours n'a été prononcé à Vukovar en novembre 1991, il n'existe pas un témoin qui aurait entendu la phrase « pas un Oustachi ne doit sortir vivant de Vukovar » et il n'a tout simplement jamais existé de discours retransmis par hauts parleurs placés à bord d'un véhicule blindé ; Hrtkovci n'était pas touché par le conflit armé en mai 1992 et le discours prononcé à Hrtkovci faisait partie de la campagne électorale des législatives et

3) le fait que les crimes dont il est question ci-dessus ont été commis peu après les discours de Vojislav Šešelj (le discours d'août 1990 à Mali Zvornik n'a pas pu entraîner la commission d'un crime de guerre à Zvornik en avril 1992 ; aucun discours n'a été prononcé à Vukovar en novembre 1991 ; les échanges de biens immobiliers ont eu lieu à Hrtkovci avant et après le 6 mai 1992 et même en 1995, après les opérations Éclair et Tempête). Aucun lien de cause à effet ne relie les crimes commis dans les lieux évoqués et le discours de Vojislav Šešelj.

Enfin, il importe de ne pas perdre de vue qu'Anthony Oberschall n'a pas été admis en qualité de témoin expert, mais en qualité de témoin ordinaire, appelé à s'exprimer à charge au sujet des faits. En dépit de sa crédibilité écornée et des interrogations suscitées par sa méthode de travail, c'est un témoin de poids, qui a remis en cause l'ensemble des chefs

d'accusation. Il a répondu clairement aux questions précises qui portaient sur les accusations lui reprochant d'avoir matériellement commis des expulsions, — les expulsions ayant suivi de près son discours —, et sur les divers modes de participation possibles (incitation, aide, instigation, soutien, encouragement etc.). Le mot « expulsions » recouvre l'ensemble des accusations relatives à des actes ou omissions cités dans l'Acte d'accusation, sous les intitulés « violations des lois et coutumes de la guerre » et « crimes contre l'humanité ».

En raison de l'importance que l'Accusation attache à la déposition de ce témoin expert, il ne faut pas perdre de vue qu'il a finalement réduit à néant de nombreux paragraphes de la version finale du mémoire préalable sur lesquels l'Accusation fondait toutes ses vues de l'esprit et tous ses plans. On trouve, dans la version finale du mémoire préalable au procès de l'Accusation, certaines affirmations que la présentation des moyens à charge devait servir à établir.

Le témoin expert Anthony Oberschall est tout de même un témoin précieux car il a démontré les intentions, mais aussi la façon de faire et les moyens auxquels l'Accusation avait l'intention de recourir. À preuve la partie A du mémoire de l'Accusation intitulé : « Le principal propagandiste du projet de "Grande Serbie", les paragraphes 5 à 17 de la version finale du mémoire préalable au procès de l'Accusation et les notes de bas de pages 5 à 49.

Nous lisons au paragraphe 5 du mémoire que la contribution de Vojislav Šešelj a été importante car il a joué le rôle de principal propagandiste de la création par la violence d'une « Grande Serbie ». La note de bas de page 9 indique ce que faisait Vojislav Šešelj à la mi-90, sans qu'un mot n'y évoque une « création par la violence » et les textes cités datent des périodes suivantes : du 9 février au 25 mai 1984, toute l'année 1985 et de l'été 1988 au 18 avril 1989. Donc pas un texte cité ne date de 1990. Toutes les dates sont antérieures au 1^{er} janvier 1991, qui marque le début de la prétendue compétence statutaire du TPIY, et avant cette date, le conflit armé n'existait pas.

Au premier alinéa du paragraphe 5, on trouve la note de bas de page 10, dans laquelle sont cités des textes datant du 1^{er} juillet 1990, du 25 juin 1990 et du 8 août 1990. On constate qu'il s'agit bien de textes reprenant des entretiens accordés par Vojislav Šešelj en 1990, mais les mots « création par la violence de la Grande Serbie » n'y figurent nulle part. Toutes les dates citées sont antérieures au 1^{er} janvier 1991, concernant donc un moment où la prétendue compétence statutaire du TPIY n'existait pas.

Au deuxième alinéa du paragraphe 5, on trouve la note de bas de page 11, dans laquelle sont cités des textes reprenant des entretiens accordés le 19 septembre 1990, en novembre 1990 (comment peut-on parler de mi-90 ?), en décembre 1990 (comment peut-on parler de

mi-90 ?), et le 6 août 1991 (comment peut-on parler de mi-90 ?). Aucune trace, dans tous ces textes, des mots « création par la violence de la Grande Serbie ».

Dans le paragraphe 6, on lit qu'à la fin 1990, les discours publics de l'Accusé se sont radicalisés.

Le premier alinéa du paragraphe 6 et la note de bas de page 12 évoquent les fausses interprétations fréquentes du terme « oustachi ». Ce mot n'a rien d'injurieux, si cela avait été le cas, les membres du mouvement nationaliste de l'État indépendant de Croatie ne l'auraient pas utilisé avant, pendant et après la seconde guerre mondiale ; quant à la nature du mouvement oustachi, rappelons simplement que le mot « oustachi » semait la terreur même chez les nazis hitlériens. Puis vient la note de bas de page 13, qui rappelle les mots de mise en garde adressés au nouveau pouvoir oustachi de Croatie, représenté à la perfection par Franjo Tuđman. L'Accusation affirme que si Franjo Tuđman n'était pas décédé, il se serait retrouvé sur le banc des accusés à La Haye. Quelle différence y a-t-il entre le fait de vilipender Hitler, Pavelić ou Tuđman, qui participent tous de l'« oustachisme » ? Vojislav Šešelj serait-il poursuivi pour avoir été le premier opposant de l'« oustachisme », en quoi cette opposition est-elle contraire à la loi ? Est-ce qu'il était illégal de vilipender les Oustachis en annonçant tout ce qui risquait de se produire s'ils propageaient leur idéologie au motif qu'ils étaient au pouvoir en Croatie ?

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 et la note de bas de page 14 présentent deux extraits d'entretien datant de 1992. Il doit s'agir d'une erreur, car il est impossible que des questions relatives à 1991 soient présentées comme actuelles dans un entretien de 1992. On ne trouve pas le mot « violence » dans le texte de cet entretien, qui met l'accent sur la nécessité de vivre dans la fraternité.

Le troisième alinéa du paragraphe 6 et la note de bas de page 15 reviennent sur un entretien accordé le 21 avril 1991. Rien à voir, donc, avec la fin 1990, les propos tenus n'ont rien de radical, on n'y trouve que des mots de mise en garde fondés sur l'expérience, eu égard au risque de voir se reproduire les événements survenus entre 1941 et 1945, c'est-à-dire le génocide qui a frappé le peuple serbe sur le territoire d'où ont été expulsés des Serbes il y a peu.

Le quatrième alinéa du paragraphe 6 et la note de bas de page 16 reviennent sur un entretien accordé le 18 juin 1991. Rien à voir, donc, avec la fin 1990, il n'y est question que de la décision prise par la Slovénie de faire sécession. C'est l'opposant politique Vojislav Šešelj qui, sept mois avant, croupissait encore dans la prison de Belgrade, qui a accordé cet entretien.

Dans le paragraphe 7 et les notes de bas de pages 17, 18, 19, 20, 21 et 22 que l'on trouve aux six alinéas le composant, l'Accusation revient sur des entretiens accordés par l'Accusé le 6 décembre 1990, le 6 mai 1991, le 24 mai 1991 et le 4 juin 1991. Il y est indiqué qu'un thème récurrent traverse les discours de l'Accusé : les ennemis des Serbes et le fait que les Serbes sont menacés de génocide.

Dans le paragraphe 8, il est indiqué que l'Accusé a ressassé ce type de message tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation. Rappelons que l'Acte d'accusation concerne la période qui s'étend entre août 1991 et septembre 1993. Dans le but prétendu d'apporter la preuve de ce qu'elle avance, l'Accusation s'appuie sur des entretiens accordés le **15 août 1990** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **23 février 1991** (énoncé des principes fondamentaux au cœur du programme du Parti radical serbe, une date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **3 mars 1991** (déclaration faite à l'occasion de la présentation du programme du Parti radical serbe, une date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **15 mai 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), en **juin 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **4 juin 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **14 juin 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **21 juin 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), en septembre 1991 (on ignore si cette date est citée dans l'Acte d'accusation), le 14 mai 1993 (date qui est citée dans l'Acte d'accusation), le 14 mai 1993 (date qui est citée dans l'Acte d'accusation), le 15 mai 1993 (date qui est citée dans l'Acte d'accusation), le **13 novembre 1993** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **12 décembre 1993** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **14 avril 1995** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), le **2 mars 1997** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation) et le **23 février 2003** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation), dont la note de bas de page 23 donne les numéros de référence. La note de bas de page 24, où est cité un entretien accordé dans une période ultérieure à celle que couvre l'Acte d'accusation, est présente dans ce même paragraphe. Y sont évoquées les positions politiques inchangées de Vojislav Šešelj, qui continue à les faire valoir aujourd'hui, en audience.

Le premier alinéa du paragraphe 8 et la note de bas de page 25 reviennent sur un entretien accordé le **21 avril 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation).

Le deuxième alinéa du paragraphe 8 et la note de bas de page 26 reviennent sur un entretien accordé le **24 mai 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation).

Le troisième alinéa du paragraphe 8 et la note de bas de page 27 reviennent sur un entretien accordé le **24 mai 1991** (date qui n'est pas citée dans l'Acte d'accusation).

Le quatrième alinéa du paragraphe 8 et la note de bas de page 28 reviennent sur un entretien accordé dans une période ultérieure à celle que couvre l'Acte d'accusation.

Le cinquième alinéa du paragraphe 8 et la note de bas de page 29 reviennent sur des entretiens accordés en septembre 1991, qui exposent la position politique de l'opposant Vojislav Šešelj selon laquelle la JNA, qui a été attaquée, devrait se retirer.

On voit mal quel résultat la déposition du témoin Anthony Oberschall a permis à l'Accusation d'obtenir. Les souhaits de l'Accusation sont connus, mais Anthony Oberschall s'est transformé en témoin à décharge en niant toutes les affirmations à charge.

IX. Localités et événements cités dans l'Acte d'accusation dans le contexte de la responsabilité de Vojislav Šešelj

BIJELJINA

La présente analyse relative à cette localité se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Bosnie-Herzégovine (joints en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Références à Bijeljina dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation modifié a été resserré en exécution de la décision du 8 novembre 2006 :

- les chefs 2, 3, 5, 6 et 7 ont été supprimés,
- les allégations relatives aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, exposées dans les paragraphes 17 a) à j), 19, 29 c) et d), 31, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ont été retirées ;
- il a été décidé que l'Accusation ne présenterait pas de moyens de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/mont Borašnica,
- il a été décidé que l'Accusation pouvait présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/mont Borašnica.

Dans la mesure où elle se rapporte aux paragraphes de l'Acte d'accusation relatifs à Bijeljina, cette décision signifie que les paragraphes ou les parties de paragraphes suivants n'existent plus :

– une partie du paragraphe 17 a), une partie du paragraphe 18, le paragraphe 19, une partie du paragraphe 22, le paragraphe 23, une partie du paragraphe 24, le paragraphe 25, une partie du paragraphe 26, trois passages du paragraphe 27, les alinéas c), d), f), h) et i) du paragraphe 29.

Dans l'Acte d'accusation, Bijeljina est mentionnée dans le cadre de :

– la responsabilité pénale individuelle (paragraphe 6 et 10 e))

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), « SAO de Slavonie occidentale » et « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (« République de la Krajina serbe ») ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » se sont jointes à la RSK) ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, Zvornik, cinq municipalités appelées la « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), **Bijeljina**, Mostar, Nevesinje et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a participé à l'entreprise criminelle commune de la manière suivante :

e) il a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de **Bijeljina**, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la majorité de la population non serbe hors de ces régions.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation concernant Bijeljina

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, Bijeljina, lieu de crime, est devenu une localité pour laquelle les témoins viendront déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée de l'Accusé ; elle est mentionnée sous BIJELJINA aux paragraphes 42 et 62, et sous 1. Bijeljina, aux paragraphes 78, 80 et 81.

BIJELJINA.

Paragraphe 42

42. Comme en Croatie, des municipalités ont été mises en place à l'intention des communautés serbes dans trois régions au printemps 1991. Même si les Serbes de Bosnie affirmaient que ces mesures étaient fondées sur des motifs purement économiques, la transformation des municipalités créées par le SDS croate en régions autonomes serbes (SAO) prouve le contraire. En BiH, le subterfuge a été dévoilé en septembre 1991, lorsque ces municipalités ont été proclamées régions autonomes serbes.

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphe 78 à 81

B. Crimes commis en BiH

1. Bijeljina

78. Situé au nord-est de la BiH, Bijeljina était un élément clé de l'objectif stratégique des dirigeants serbes de Bosnie consistant à créer un corridor entre la Serbie et la Krajina, reliant la RFY et les régions convoitées de Croatie et de BiH. En 1991, Bijeljina comptait 59 % de Serbes et 31 % de Musulmans. Le reste de la population était croate ou d'une autre origine ethnique. En 1997, les Serbes représentaient plus de 90 % de la population totale.

79. Dans les six mois qui ont précédé l'attaque de Bijeljina, les forces serbes, qui comptaient nombre de volontaires du SRS/SČP, ont mis en place des positions autour de la ville et érigé des barrages routiers. Fin mars 1992, les forces serbes, y compris les volontaires du SRS/SČP, ont encerclé et attaqué Bijeljina. Près de cinquante hommes placés sous le commandement de Mirko Blagojević, et trente hommes de Željko Ražnatović (les « Tigres d'Arkan »), entre autres, ont participé à l'attaque et au siège de la ville. Pendant la prise de Bijeljina, des civils non serbes – notamment des Musulmans – ont été arrêtés et ont été victimes d'agressions diverses. Redžep Šabanović, boucher à Bijeljina, et sa femme, ont été tués par les « Tigres d'Arkan » et des volontaires du SRS/SČP.

80. À l'époque à laquelle se rapporte l'Acte d'accusation modifié corrigé, l'Accusé allait souvent à Bijeljina. Il se rendait notamment au café Srbija, tenu par Mirko Blagojević, le commandant local du SRS. Lors de leurs rencontres, l'Accusé et Blagojević planifiaient la prise de Bijeljina par les Serbes, notamment la suppression de toute résistance. Ces plans prévoyaient l'action coordonnée des troupes de volontaires du SRS/SČP, des forces de la

JNA, des « Tigres d'Arkan » et des troupes du capitaine Dragan Vasiljković, qui étaient associées au MUP de Serbie. Tout au long du conflit, les volontaires du SRS/SČP recevaient une aide logistique et matérielle des unités de la JNA dans le secteur. En mai 1993, l'Accusé a décerné à Mirko Blagojević le titre de *vojvoda* pour les services rendus par celui-ci au peuple serbe.

81. Brčko est situé au nord-est de la BiH, à l'ouest de Bijeljina, sur la rive sud de la Save. Selon le recensement effectué en 1991, environ 44 % des habitants étaient Musulmans, 25 % étaient Croates et 21 % Serbes. Tout comme Bijeljina, Brčko revêtait une importance stratégique militaire pendant le conflit pour le contrôle du corridor de Posavina.

Aperçu relatif aux témoins pour Bijeljina

B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine

1. Bijeljina

Témoins : VS-1029 (Alija Gušalić), VS-1028 (), VS-1035 ().

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Témoins devant déposer au sujet des faits incriminés survenus à Bijeljina :

VS-1029 (Alija Gušalić), VS-1028 () et VS-1035 ().

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages concernant Bijeljina, prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle devait établir en outre que, par ses actes, Vojislav Šešelj est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à une entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

L'Acte d'accusation ayant été resserré et la Chambre de première instance ayant indiqué dans sa décision quels moyens de preuve pouvaient être présentés au sujet de Bijeljina, les témoignages ne devaient pas porter sur les faits incriminés, mais uniquement sur la ligne de conduite délibérée de Vojislav Šešelj. Il en va ainsi compte tenu des paragraphes 6 et 10 e) de l'Acte d'accusation selon lesquels Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de chasser la population, notamment de la région de Bijeljina, en perpétrant des crimes, cette participation ressortant concrètement du fait qu'il aurait pris part à la planification et à la préparation de la prise de contrôle, notamment du territoire de Bijeljina.

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. ██████████ (VS-1028), qui a déposé à l'audience le 9 décembre 2008 en bénéficiant de mesures de protection.
2. ██████████ (VS-1035), qui a déposé à l'audience les 28 et 29 janvier 2009 en bénéficiant de mesures de protection.
3. Alija Gušalić (VS-1029), qui a déposé à l'audience le 4 mars 2009 sans bénéficier de mesures de protection.

Étant donné que les témoins de l'Accusation, d'après ce qui ressort du mémoire préalable de celle-ci et des résumés des témoignages à charge, devaient déposer sur les faits incriminés survenus à Bijeljina, alors que, conformément à la décision rendue par la Chambre le 8 novembre 2006, après que l'Acte d'accusation eut été resserré, ils devaient déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée, il s'ensuit que la Chambre devra accorder une grande importance aux propos des témoins à l'audience, notamment en ce qu'ils ont trait à la participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune. Les paragraphes 6 et 10 e) de l'Acte d'accusation se rapportent à Bijeljina.

Le paragraphe à étayer par des éléments de preuve est le paragraphe 10 e) de l'Acte d'accusation qui est ainsi rédigé :

« Vojislav Šešelj a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la "région de Sarajevo", de **Bijeljina**, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la majorité de la population non serbe hors de ces régions. »

Plus simplement, il s'agit de prouver :

- la planification de la prise de contrôle ;
- la préparation de la prise de contrôle ;
- le déplacement forcé des Musulmans de Bijeljina.

Les positions politiques générales de Vojislav Šešelj sur la réorganisation de la Yougoslavie ne peuvent être la preuve qu'il planifiait la prise de contrôle de Bijeljina. C'est d'autant plus vrai si l'on tient compte du fait qu'il était à l'époque député de l'opposition à l'Assemblée nationale de la République de Serbie, le seul député du Parti radical serbe, et qu'il n'était au pouvoir ni en Serbie ni en Bosnie-Herzégovine. À l'époque des faits survenus à Bijeljina, Vojislav Šešelj ne pouvait ni donner des ordres, ni recruter des combattants, ni organiser, ni financer, ni entreprendre des actions qui auraient eu un quelconque rapport avec

le conflit armé. Le Parti radical serbe à Bijeljina n'en était qu'à ses débuts, et c'étaient le SDS et le SDA qui étaient au pouvoir. Donc, si le Parti radical serbe avait accédé au pouvoir grâce au conflit armé le 4 avril 1992, il y aurait peut-être eu quelque raison de prendre en compte les allégations de l'Acte d'accusation, mais étant donné que le Parti radical serbe n'était pas au pouvoir et n'a pas pris le pouvoir après le conflit armé, les allégations contenues dans l'Acte d'accusation concernant la planification et la préparation de la prise de contrôle à Bijeljina sont tout à fait dénuées de fondement. Si on part de l'hypothèse que la planification et la préparation de la prise de contrôle à Bijeljina avaient pour but de porter le SDS au pouvoir, l'erreur est encore plus grande puisque le SDS était déjà au pouvoir.

Tout ce que l'on essaie d'imputer à Vojislav Šešelj dans le contexte de Bijeljina est erroné et tendancieux, conçu pour faire apparaître une unité de vues et une coordination avec les « hommes d'Arkan ». Le Parti radical serbe et Vojislav Šešelj n'ont pas envoyé de volontaires à Bijeljina, et personne ne leur a demandé de le faire, car ce n'était pas nécessaire. Bijeljina figure dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj par un concours de circonstances, à savoir à cause d'un incident qui a eu lieu devant le café Srbija, dont le propriétaire Mirko Blagojević était membre du Parti radical serbe. Avant que Vojislav Šešelj ne soit mis en accusation par le TPIY, la question de savoir si Bijeljina avait été un lieu de crimes avait été élucidée. Le TPIY est parfaitement au courant de tout et Mirko Blagojević, à qui le TPIY s'intéressait de près, a été lavé de tout soupçon. Dans le jugement rendu contre Momčilo Krajišnik, il en est ainsi question : extrait de l'interrogatoire de Mirko Blagojević, en 1995.

Il faut savoir que l'événement qui a eu lieu le 31 mars 1992 à Bijeljina avait anticipé ce que la Communauté Européenne (à présent l'Union Européenne) s'apprêtait à faire, à savoir reconnaître l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, reconnaissance qui a eu lieu le 6 avril 1992. Ainsi, tout conflit armé ou provocation de la part des Musulmans armés pouvait avoir un effet négatif et mener à la confrontation. De toute évidence, les Musulmans avaient l'intention de se préparer au mieux à l'action en s'armant et en bloquant les routes, et cette action serait mise en œuvre dès le jour de la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.

Ainsi, chaque conflit exige qu'il y ait deux camps. L'autre camp, celui des Musulmans, était prêt (les hommes, les armes, l'organisation), dans une attitude de provocation et de défi. Il était évident qu'il leur fallait trouver un prétexte pour entamer un conflit armé. L'incident provoqué par Alija Gušalić n'a fait qu'exacerber les tensions latentes entre les communautés, en particulier l'antagonisme né du projet d'indépendance, soufflé par la Communauté

Européenne (l'Union Européenne) aux Musulmans, et contraire au vœu des Serbes qui était de préserver la Yougoslavie. Il est incontestable que certains membres de la section locale du Parti radical serbe ont participé au conflit armé à Bijeljina le 31 mars 1992, mais leur participation à ce conflit n'est due qu'au fait qu'ils habitaient Bijeljina, et non, comme on a voulu le faire croire, au fait qu'il s'agissait de gens venus d'ailleurs, de Serbie.

Il ne faut pas oublier que Mirko Blagojević et les membres du Parti radical serbe, avant, pendant et après le conflit armé, avaient le statut d'opposants politiques à Bijeljina, et qu'ils le faisaient savoir publiquement en critiquant tant le pouvoir à Bijeljina que ceux qui en abusaient. Par ailleurs, il y avait à l'époque, parmi les membres du Parti radical serbe, des Musulmans, et c'est encore le cas aujourd'hui, ce qui signifie que la thèse exposée dans l'Acte d'accusation, selon laquelle Vojislav Šešelj faisait partie d'une entreprise criminelle commune dont le but était de chasser de façon permanente les Musulmans de Bijeljina et d'autres localités en Bosnie-Herzégovine, ne tient pas. L'hypothèse selon laquelle les Musulmans membres du Parti radical serbe auraient soutenu et approuvé l'idée politique de l'expulsion des Musulmans du territoire de Bijeljina et de la Bosnie-Herzégovine ne peut pas se défendre. C'est pourtant ce qui ressort de la thèse de l'Accusation, ce qui est absurde.

Il ne faut pas non plus oublier que Vojislav Šešelj n'a jamais eu de bons rapports avec les personnes qui sont désignées dans les accusations concernant Bijeljina comme ses complices au sein de l'entreprise criminelle commune. Cette constatation n'est pas uniquement valable pour Biljana Plavšić et Arkan, mais aussi pour ceux qui auraient directement commis les crimes allégués. Il va de soi que l'on n'attaque pas un co-participant à une entreprise ou une activité commune, mais qu'on le protège. Prenons l'exemple de Mauzer. Si l'on en croit ce qui est dit dans l'Acte d'accusation, il faut en déduire que Vojislav Šešelj, aurait, par l'intermédiaire de Mauzer, fait partie de l'entreprise criminelle commune avec Zoran Đinđić. Mauzer était un haut fonctionnaire du Parti démocratique de Zoran Đinđić pour la Republika Srpska. Si Zoran Đinđić l'a accepté, alors qu'il savait très bien, tout comme le public, qui était Mauzer et quels étaient ses antécédents pendant la guerre, Zoran Đinđić mérite d'être poursuivi au même titre, sinon plus, que Vojislav Šešelj.

Ce parallèle est important aussi parce que dans d'autres localités, les bons combattants qui ont ultérieurement adhéré au Parti radical serbe ont reçu le titre de *vojvoda*. Ce qui est comparable à la situation de Mauzer, dont le passé de combattant lui a valu d'occuper de hautes fonctions au sein du Parti démocratique. Si l'on n'en tient pas rigueur à Zoran Đinđić et au Parti démocratique, alors on ne peut certainement pas le faire à l'égard de Vojislav Šešelj et du Parti radical serbe.

Les dépositions au sujet de Bijeljina et de la prétendue ligne de conduite délibérée, sont fondées avant tout sur la haine de Vojislav Šešelj et de Mirko Blagojević. La preuve en est que, dans le jugement rendu le 27 septembre 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-T, par exemple, dans les paragraphes 297 à 309, qui se rapportent à la localité de Bijeljina, et dans les notes de bas de page 665 à 701, où sont cités les éléments de preuve, on ne trouve aucune mention ni de Vojislav Šešelj, ni du Parti radical serbe.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1028

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1028, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Bijeljina

« Fin mars 1992, les forces serbes, y compris les volontaires du SRS/SČP, ont encerclé et attaqué Bijeljina. » (Note de bas de page 238.)

« Près de cinquante hommes placés sous le commandement de Mirko Blagojević, et trente hommes de Željko Ražnatović (les "Tigres d'Arkan"), entre autres, ont participé à l'attaque et au siège de la ville. » (Note de bas de page 239.)

« Redžep Šabanović et sa femme ont été tués par les "Tigres d'Arkan" et des volontaires du SRS/SČP. » (Note de bas de page 243.)

« À l'époque des faits, Vojislav Šešelj allait souvent à Bijeljina. Il se rendait notamment au café Srbija, tenu par Mirko Blagojević, le commandant local du SRS. » (Note de bas de page 244.)

« Pero Simić et Branislav Filipović, alias Šumar, faisaient également partie du SRS de Bijeljina. » (Note de bas de page 245.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1028, [REDACTED].

Renseignements élémentaires : homme, musulman, de Bijeljina.

Le témoin déposera au sujet des rapports entre Vojislav Šešelj et Mirko Blagojević à Bijeljina, ainsi qu'au sujet du meurtre de plusieurs Musulmans à Bijeljina perpétré par les « hommes de Šešelj ». Il a été témoin du meurtre du boucher de la ville, Redžep Šabanović, et de son épouse, par des « hommes de Šešelj » et des « hommes d'Arkan ».

Au début des années vingt, le témoin fréquentait le café Srbija en partie pour se tenir au courant des projets du SRS. L'année 1991 a marqué le début des licenciements visant les non-Serbes. La radio locale diffusait des chants « tchetniks ». En mars 1992 le témoin a

aperçu Šešelj et Blagojević au café. Par hasard, il a surpris leur conversation, alors qu'ils parlaient de créer un conflit à Bijeljina, de liquider tous ceux qui s'opposeraient à leurs projets et à la création de la Grande Serbie. Ils mentionnaient aussi que ces projets se réaliseraient grâce à l'aide de la JNA, des « hommes d'Arkan » et du capitaine Dragan. Le témoin a vu Šešelj dans ce café à deux reprises. Vers la mi-mars 1992 les membres du SRS ont commencé à se montrer armés en public.

Le 31 mars 1992 une grenade a explosé dans le café Istanbul, à la suite de quoi des coups de feu ont éclaté à Bijeljina. Le 1^{er} avril 1992 le témoin a participé à la pose de barricades et s'est battu contre les « hommes d'Arkan » et les « hommes de Šešelj ». Après avoir quitté le lieu de l'affrontement, il a vu des « hommes d'Arkan » et des « hommes de Šešelj » tuer plusieurs Musulmans. Il a également vu des soldats tuer des gens et enlever le drapeau vert de la communauté islamique du minaret de la mosquée. Certains des « hommes de Šešelj » portaient la *šubara* /couvre-chef en fourrure/, ornée d'une cocarde et l'uniforme de la JNA, alors que d'autres étaient en civil avec divers insignes tchetniks.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 9, 10 a), c), e) à g), 11, 15, 16, 17 a) et j), 18, 25, 28 et 34.

Chefs d'accusation : 1 à 4, 12 et 13.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 9 décembre 2008, en bénéficiant de mesures de protection.

Le témoin débordait de haine et de nervosité, car il espérait obtenir des moyens pour vivre à l'étranger grâce à ses accusations contre Vojislav Šešelj. Sa crédibilité a été réduite à néant, et tout ce qu'il aurait pu dire en tant que témoin oculaire a été invalidé. Il a protégé Mauzer et Đurković et a attaqué l'auteur du livre, qui était le commandant Vahid Karavelić.

Dans la haine non dissimulée, presque pathologique, qu'il voue à Mirko Blagojević et à Vojislav Šešelj, le témoin a même parlé de faits rapportés comme s'il en avait eu personnellement connaissance. Ce témoin a fourni une excellente occasion de présenter aux juges le contexte général de ce qui avait précédé le conflit armé, de décrire toutes les visites de Vojislav Šešelj à Bijeljina et de démontrer qu'il n'y a pas eu de volontaires en provenance de Serbie.

Tout ce que l'Accusation a affirmé dans la version finale de son mémoire préalable et dans le résumé de la déposition de ce témoin, reflète sa thèse bien connue, qui a été réduite à néant pendant le contre-interrogatoire de ce témoin.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), c), e), f) et g), 11, 15, 16, 17 a) et j), 18, 25, 28 et 34, alors que les accusations relatives à Bijeljina se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 12 et 13, alors que Bijeljina n'est pas mentionnée sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'Acte d'accusation.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe, qui n'étaient pas présents à Bijeljina, et les personnes qui ont commis des crimes à Bijeljina.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1035

([REDACTED])

1. D'après la version finale du mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1035, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Bijeljina

« Vers la fin du mois de mars 1992, les forces serbes comprenant des membres du SRS/SČP ont encerclé et attaqué Bijeljina. » (Note de bas de page 238.)

« Pendant la prise de Bijeljina, des civils non serbes – notamment des Musulmans – ont été arrêtés et ont été victimes d'agressions diverses. » (Note de bas de page 240.)

« L'Accusation présentera également des éléments de preuve concernant la participation de Mirko Blagojević à des agressions de civils non-Serbes. Elle démontrera par ailleurs que, après l'attaque de Bijeljina, les cadavres de 48 civils, notamment de femmes et d'enfants, ont été retrouvés et ramassés, pour la plupart aux alentours de la maison du boucher, Redžep Šabanović. » (Note de bas de page 242.)

« À l'époque à laquelle se rapporte l'Acte d'accusation, Šešelj allait souvent à Bijeljina. Il se rendait notamment au café Srbija dont le propriétaire était Mirko Blagojević, commandant local du SRS. » (Note de bas de page 244.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1035, [REDACTED].

Renseignements élémentaires : homme, Musulman, [REDACTED]
[REDACTED].

Le témoin parlera de la scission au sein de la police de Bijeljina et du comportement des soldats et des civils serbes envers les policiers musulmans.

Le 31 mars 1992, le témoin s'est rendu de Bosanski Šamac à Bijeljina. Il est passé par quelque 18 postes de contrôle entre Brčko et Bijeljina et il a remarqué que la ville était encerclée par des soldats et des réservistes de la JNA lourdement armés par la JNA. Les policiers de Bijeljina étaient obligés de signer un document par lequel ils faisaient allégeance au pouvoir serbe et dans lequel il était indiqué qu'ils s'engageaient à travailler pour le Ministère de l'intérieur (MUP) de la Republika Srpska (RS). Ils ont reçu des bérets apportés de Serbie, identiques à ceux que portaient les policiers du MUP de Serbie, et on leur a recommandé de les porter pour leur sécurité personnelle.

Le témoin déposera au sujet du ramassage des cadavres à Bijeljina. Il a vu 48 cadavres ramassés dans les rues, y compris les corps de femmes et d'enfants. Tous avaient été tués par balle. La plupart des victimes étaient musulmanes, à l'exception d'un Croate et d'un enfant serbe. La plupart des cadavres présentaient une plaie à l'abdomen, sur la bouche, la tempe ou la nuque. Aucun des cadavres n'était en uniforme. Le témoin a vu des paramilitaires, entre autres les « hommes d'Arkan », arrêter un véhicule qui transportait les corps ramassés. Le témoin a aperçu Arkan à Bijeljina à deux reprises : une fois dans une jeep de la JNA, en compagnie de Ferid Zečević qu'il venait d'arrêter, et une autre fois lorsqu'il était venu accueillir Biljana Plavšić et Fikret Abdić devant l'hôtel de ville. Après la prise de contrôle de la ville, Arkan et ses hommes ont occupé les locaux du SDS.

Le témoin avait appris que les Serbes du commissariat de police tenaient une liste officielle sur laquelle figuraient les noms de Musulmans recherchés parce qu'ils auraient commis des actes criminels durant les premiers jours de la prise de pouvoir. Il avait demandé à ses collègues serbes de lui montrer cette liste, mais ils ont refusé.

La population musulmane de certains villages autour de Bijeljina avait déclaré sa loyauté à la RS, ce qui n'a pas empêché son expulsion par la suite. Les mosquées de Bijeljina et d'Atmačići ont été détruites.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), e) à j), 18, 25, 31, 32 et 34.

Chefs d'accusation : 1 à 4 et 10 à 14.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé les 28 et 29 janvier 2009, en bénéficiant de mesures de protection. Il avait témoigné dans l'affaire *Milošević*, et sa déposition avait été prise en compte dans l'affaire *Krajišnik*.

En tant qu'ancien policier, le témoin a contribué à replacer dans un contexte plus large les événements qui se sont produits à Bijeljina et aux alentours. Dans ses premières déclarations, il n'avait mentionné ni le Parti radical serbe, ni Vojislav Šešelj, ni Mirko Blagojević, alors que dans sa dernière déclaration il a affirmé que Mirko Blagojević était connu pour ses activités criminelles, tout en se trompant d'ailleurs sur le parti auquel il appartenait. Ces déclarations ont été corrigées pendant son contre-interrogatoire, de même que la tentative de faire admettre un faux de Blagoje Adžić, ainsi qu'un document adressé à Stanišić, que l'on voulait assimiler à Jovica, alors qu'il s'agissait en fait de Mićo Stanišić. Il a été intéressant d'apprendre, pendant l'audition de ce témoin, que Vojislav Šešelj était suivi par la police lors de toutes ses visites à Bijeljina.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), e), g), h), i) et j), 18, 25, 31, 32 et 34, alors que les accusations relatives à Bijeljina se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Bijeljina n'est pas mentionnée dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe, qui n'étaient pas présents à Bijeljina, et les personnes qui ont commis des crimes à Bijeljina.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1029

(ALIJA GUŠALIĆ)

1. D'après la version finale du mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1029, Alija Gušalić, devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Bijeljina

« Vers la fin du mois de mars 1992, les forces serbes comprenant des membres du SRS/SČP ont encerclé et attaqué Bijeljina. » (Note de bas de page 238.)

« Près de cinquante hommes placés sous le commandement de Mirko Blagojević, et trente hommes de Željko (les « Tigres d'Arkan »), entre autres, ont participé à l'attaque et au siège de la ville. » (Note de bas de page 239.)

« Pendant la prise de Bijeljina, des civils non-Serbes – notamment des Musulmans – ont été arrêtés et ont été victimes d'agressions diverses. » (Note de bas de page 240.)

« L'Accusation présentera également des éléments de preuve concernant la participation de Mirko Blagojević à des agressions de civils non-Serbes. » (Note de bas de page 241.)

« À l'époque à laquelle se rapporte l'Acte d'accusation, Šešelj allait souvent à Bijeljina. Il se rendait notamment au café Srbija, dont le propriétaire était Mirko Blagojević, commandant local du SRS. » (Note de bas de page 244.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1029, Alija Gušalić

Renseignements élémentaires : homme, Musulman de Zvornik, âgé de 20 à 30 ans à l'époque des faits.

Vers le mois de février 1992, des « hommes d'Arkan » et des « hommes de Šešelj » sont arrivés à Bijeljina ; ils se promenaient partout en uniforme et se réunissaient au café Srbija, dont le propriétaire était Mirko Blagojević. Un ou deux jours avant le déclenchement du conflit armé à Bijeljina, qui a eu lieu le 31 mars 1992, quelqu'un a jeté une grenade dans le café Istanbul, et sept personnes ont été blessées. Le lendemain, le témoin s'est rendu au café Srbija où il a vu quelques « hommes d'Arkan » et « hommes de Šešelj ». Le témoin pense qu'ils rassemblaient des forces pour attaquer Bijeljina. Leur accent indiquait qu'ils venaient de Serbie. Sur le chemin du retour, quelqu'un lui a tiré dessus et il a été blessé. Pendant sa convalescence à l'hôpital, Blagojević et trois autres soldats l'ont passé à tabac. Ces soldats portaient des cocardes et ils avaient de longues barbes. Le jour même, tard dans la soirée, Arkan est passé voir le témoin dans sa chambre d'hôpital et il a demandé au personnel de l'hôpital de lui prodiguer les soins nécessaires. Fikret Abdić et Biljana Plavšić sont venus rendre visite à l'hôpital deux jours plus tard.

Le témoin déposera sur la destruction des mosquées à Bijeljina pendant la guerre.

En juin 1992 le témoin a été arrêté à plusieurs reprises. Il décrira les détails de son arrestation et il évoquera sa détention dans le bâtiment du SUP, les mauvais traitements qu'il y a subi. Après cela, le témoin a été transféré dans le camp de Batković.

Camp de Batković : le témoin a remarqué la présence de soldats dans le camp, certains en uniforme de camouflage, d'autres en uniforme vert olive. Il y avait environ 2 000 détenus dans le camp, en majorité des civils. Les soldats ont sauvagement frappé le témoin et d'autres détenus. Outre les passages à tabac, il faisait terriblement chaud dans le camp, la ventilation était insuffisante, il y avait trop de monde dans un espace trop restreint, les conditions sanitaires étaient mauvaises et il n'y avait pas assez de nourriture. Ferid Zečević et Zlatko (nom de famille inconnu) sont morts à la suite des sévices infligés. Beaucoup de personnes

sont mortes à cause des conditions inhumaines dans le camp. À son arrivée au camp, le témoin pesait 109 kg. Lorsqu'il l'a quitté, il ne pesait plus que 59 kg et il souffrait de graves lésions. Lorsque le CICR venait visiter le camp, le témoin était déplacé et caché dans une maison située hors de l'enceinte du complexe. Le témoin a été détenu pendant onze mois dans le camp de Batković sans recevoir de soins médicaux. Ensuite, le témoin a été emmené à Dobojs/Usora, où il a été de nouveau battu. Là, il a toutefois bénéficié de certains soins médicaux. Pendant les onze mois et demi où il se trouvait à Dobojs/Usora, le témoin a été soumis au travail forcé qui consistait notamment à creuser des tranchées ou à ramasser les cadavres des soldats serbes tombés sur la ligne de front. Il a aussi été régulièrement battu par un homme qui s'appelait Đuro Martić. Vers la mi-juillet 1993, le témoin a été ramené à Batković. Pendant qu'il se trouvait dans le camp, le témoin a rencontré un Serbe qui s'appelait *vojvoda* Pusula, et qui l'a préparé pour un entretien à la télévision. Le témoin a été échangé le 8 novembre 1993, et il est parti à Tuzla.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 5 à 10 a), f), g), 15, 16, 17 a) à e), g) à j), 18, 25, 28, 29 h), 30 à 32 et 34.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience le 4 mars 2009. Le témoin était si intéressant et si inspiré, qu'il n'est rien resté de sa déposition. Il s'agit d'un demeuré qui a plutôt causé du tort à la partie adverse, car il illustre tout ce dont se sert l'Accusation.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), f) et g), 15, 16, 17 a), b), c), d), e), g), h), i), j), 18, 25, 28, 29 h), 30, 31, 32 et 34, alors que les accusations relatives à Bijeljina se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Bijeljina n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe qui n'étaient pas présents à Bijeljina et les personnes qui ont commis des crimes à Bijeljina.

BOSANSKI ŠAMAC

La présente analyse relative à cette localité se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Bosnie-Herzégovine (joints en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de Bosanski Šamac dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation a été resserré en exécution de la décision du 8 novembre 2006 :

- Les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 7 ont été supprimés ;
- Les allégations relatives aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, exposées dans les paragraphes 17 a) à j), 19, 29 c) et d), 31, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ont été retirées ;
- Il a été décidé que l'Accusation ne présenterait pas de moyens de preuve s'agissant des crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/Mont Borašnica.
- Il a été décidé que l'Accusation pouvait présenter des moyens de preuve qui ne sont pas relatifs aux faits incriminés commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et Boračko Jezero/Mont Borašnica.

Dans la mesure où elle se rapporte aux paragraphes de l'Acte d'accusation relatifs à la municipalité de Bosanski Šamac, cette décision signifie que les paragraphes ou les parties de paragraphes suivants n'existent plus :

- une partie du paragraphe 17 a) ; une partie du paragraphe 18 ; le paragraphe 19 ; une partie du paragraphe 22 ; le paragraphe 23 ; une partie du paragraphe 24 ; le paragraphe 25 ; une partie du paragraphe 26 ; trois passages dans le paragraphe 27 ; les alinéas c), d), f), h) et i) du paragraphe 29 d) ;

Il est fait état dans l'Acte d'accusation de Bosanski Šamac en tant que lieu où des crimes auraient été commis dans le cadre de :

La responsabilité pénale individuelle (paragraphes 6 et 10 e))

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et certaines parties de la

Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes la « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (« République de la Krajina serbe ») ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient **Bosanski Šamac**, Zvornik, cinq municipalités appelées la « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune de la manière suivante :

e) Vojislav Šešelj a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine, et au déplacement forcé ultérieur de la majorité de la population non serbe hors de ces régions.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation concernant Bosanski Šamac

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, Bosanski Šamac, lieu de crime, est devenu une localité pour laquelle les témoins viendront déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée de l'Accusé ; elle est mentionnée sous BOSANSKI ŠAMAC aux paragraphes 3 f), 4 et 62, et sous 3. Bosanski Šamac, aux paragraphes 85, 88 et 90.

BOSANSKI ŠAMAC

Paragraphes 3 f) et 4

3. Par-delà la diversité des situations d'un lieu à l'autre, les prises de contrôle ont permis de réaliser l'objectif commun visant à faire passer sous contrôle serbe les territoires ciblés. Vojislav ŠEŠELJ a participé à cette entreprise de la manière suivante :

a) il a publiquement et systématiquement encouragé la création par la violence d'un État unifié dominé par les Serbes et baptisé « Grande Serbie », et dont les frontières occidentales coïncidaient avec l'axe Karlobag-Karlovac-Ogulin-Virovitica, annexant ainsi de vastes portions de la Croatie et de la BiH ;

b) il a publiquement et systématiquement instillé la peur et la haine en faisant croire aux Serbes que les non-Serbes, en particulier les Croates et les Musulmans, étaient leurs ennemis

et préparaient leur perte, créant ou exacerbant ainsi un climat propice à la violence envers les populations civiles non-serbes visées et incitant, participant et contribuant à la commission des crimes exposés dans l'acte d'accusation ;

c) il a recruté, organisé, financé, soutenu, dirigé, encouragé et incité les volontaires serbes liés au SRS/SČP qui ont commis les crimes visés dans l'acte d'accusation ;

d) il a encouragé et incité des groupes et des individus au sein des Forces serbes, tels que les membres de la JNA/VJ, des unités des TO serbes locales et des unités de TO de Serbie, des unités de la VRS, de la SVK ainsi que de la police, à commettre les crimes tels qu'ils ont été énoncés dans l'Acte d'accusation;

e) il a coordonné l'action des volontaires du SRS/SČP et des membres d'autres institutions serbes qui ont commis les crimes exposés dans l'acte d'accusation ;

f) il a apporté son concours et son aide à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villages de Slavonie occidentale, de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (« SBSO ») (Croatie) et dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Zvornik (BiH), ainsi qu'aux campagnes de persécution ultérieures ;

g) il a appelé publiquement à l'expulsion des civils croates de certaines parties de la Voïvodine (Serbie), incitant par là-même ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale ;

h) il a personnellement et directement provoqué l'expulsion des habitants croates de villages de Voïvodine, en particulier de Hrtkovci, en intimidant et en insultant les Croates dans des discours publics ;

i) il a dénigré les civils non-serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci par des discours incitant à la haine.

4. La participation de Vojislav ŠEŠELJ à l'entreprise criminelle commune peut se diviser en trois grands volets. Premièrement, Vojislav ŠEŠELJ a usé de son pouvoir et de sa popularité d'homme politique pour assurer la promotion, dans les médias et dans des discours prononcés en public, de son projet de création par la violence d'une « Grande Serbie » dominée par les Serbes, et pour créer un climat de peur et de haine interethnique qui a préparé le terrain aux crimes allégués.

Deuxièmement, en qualité de président du SRS et de chef du SČP, Vojislav ŠEŠELJ a supervisé le recrutement, l'endoctrinement, le financement, la formation, la création, la coordination, l'approvisionnement et l'affectation des unités de « volontaires » qui ont souvent participé aux crimes ayant donné lieu au déplacement permanent et forcé des non-Serbes vivant dans les territoires ciblés.

Troisièmement, dans certaines régions dont il sera question par la suite, telles que Vukovar, Zvornik, Bosanski Šamac et Hrtkovci (Serbie), l'Accusé a grandement contribué à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en planifiant personnellement, en incitant, ordonnant et/ou commettant ces crimes.

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique [pour les crimes allégués] : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphe 85 à 90

3. Bosanski Šamac, avril 1992 à septembre 1993

85. Située au bord de la Save, qui marque la frontière entre la BiH et la Croatie, la municipalité de Bosanski Šamac se trouve dans le « corridor de Posavina », territoire qui relie la Serbie et certaines parties des régions convoitées en BiH et en Croatie. À une séance de l'Assemblée tenue le 12 mai 1992, Radovan Karadžić a souligné l'importance cruciale de la prise de contrôle de ce « corridor » pour les participants à l'entreprise criminelle commune, déclarant que la création de ce corridor entre la Bosanska Krajina et, en définitive, la RSK et la Serbie, était, à une exception près, l'objectif stratégique le plus important des Serbes de Bosnie. Les dirigeants serbes de la RSFY et de la RSK étaient également conscients de l'importance du « corridor de Posavina » qui assurait le lien avec la mère patrie, la Serbie. Les dirigeants du RSK participaient à la planification d'opérations militaires dans le « corridor » et, à la demande des dirigeants de Belgrade, à la prise de contrôle de territoires avec leurs troupes. Selon le recensement réalisé en 1991, la municipalité de Bosanski Šamac comptait 44,7 % de Croates, 41,5 % de Serbes, 6,8 % de Musulmans et 7 % d'autres ethnicités ; les Musulmans vivaient principalement dans la ville de Bosanski Šamac où ils formaient la majorité.

86. Vers le mois de mars 1992, en préparation de la prise de contrôle politique et militaire de la municipalité, Stevan Todorović a demandé au SRS d'envoyer des volontaires. Tomislav Nikolić, qui était le vice-président du SRS à Kragujevac, a recommandé Srećko Radovanović (alias « Debeli »), chef d'un groupe de volontaires de Kragujevac. L'état-major de guerre du SRS a décidé d'envoyer un groupe de 30 à 40 personnes dirigées par « Debeli ». L'Accusé a personnellement approuvé cette décision et a aidé à prendre des dispositions pour qu'ils soient formés par le SDB de Serbie. L'état-major de guerre a informé « Debeli » que ce groupe de volontaires ne serait pas envoyé directement au front, mais serait d'abord formé en

Serbie par une unité spéciale du MUP serbe. « Debeli » a initialement refusé de participer à cette formation, mais a changé d'avis après une conversation avec l'Accusé.

87. Le 28 mars 1992, le SDS de Bosanski Šamac a créé une cellule de crise, dont Blagoje Simić était le président et Stevan Todorović le chef de police. Le 11 avril 1992, après sa formation par le SDB, le groupe armé de volontaires du SRS/SČP dirigé par « Debeli » est arrivé, en hélicoptère de la JNA, à Batkuša près de Bosanski Šamac pour mener la prise de contrôle de la municipalité. Les volontaires étaient placés sous le commandement de Dragan Đorđević (alias « Crni »), de « Debeli » et de Slobodan Miljković (alias « Lugar ») du SDB. Ils portaient des tenues de camouflage, des bérets rouges et un écusson arborant un loup gris sur le bras. Peu après leur arrivée, ils ont été intégrés au sein du 17^e groupe tactique de la JNA avec l'accord du commandement de la JNA locale, de la cellule de crise et de Stevan Todorović.

88. Le 17 avril 1992, les forces serbes, qui comptaient des volontaires du SRS/SČP, la police serbe de Bosnie placée sous le commandement de Stevan Todorović et des soldats de la JNA ont attaqué la ville de Bosanski Šamac, et pris rapidement le contrôle de celle-ci et des zones voisines. Ces forces serbes ont chassé les civils non-serbes de la municipalité en ayant recours à la violence, aux emprisonnements de masse et aux expulsions. Lors de leur détention, les détenus étaient soumis, par la police et les volontaires du SRS/SČP, à des traitements inhumains et cruels, notamment à la torture physique, psychologique ou sexuelle.

89. Outre les sévices et tortures infligés aux civils non-serbes, les volontaires du SRS/SČP, notamment « Debeli » et « Lugar », ont tué des détenus dans les camps de Bosanski Šamac. Par exemple, le 26 avril 1992, « Lugar » a tué le Croate Anto Brandić (« Dikan ») en le frappant avec une matraque en bois, puis en lui tirant dessus. À cette occasion, « Lugar » a parlé de l'Accusé en l'appelant « mon commandant ». Le 7 mai 1992, environ 50 prisonniers croates et musulmans ont été emmenés par la police dans un entrepôt du village de Crkvina, près de la ville de Bosanski Šamac. Tard dans la soirée, des volontaires du SRS/SČP, dont « Debeli », « Lugar » et « Crni », sont arrivés à Crkvina. Plusieurs d'entre eux se sont présentés comme « membres du groupe de Šešelj ». Ils ont frappé les détenus non-serbes et tué par balle 16 d'entre eux. Les victimes ont été contraintes de chanter des chants tchetniks. Les prisonniers qui ont survécu au massacre ont reçu l'ordre de nettoyer le sol qui était couvert de sang et de tissus cérébraux, et d'enterrer les cadavres dans une fosse commune. Les violences perpétrées par les volontaires du SRS/SČP étaient notoires. Après avoir été arrêtés et maltraités, les Musulmans et les Croates détenus dans des camps de la municipalité

et d'ailleurs ont été transférés en Croatie ou dans d'autres parties de la BiH dans le cadre d'« échanges ».

90. Un couvre-feu a été imposé et tout rassemblement dans un endroit public de trois [non]-Serbes ou plus était interdit, ainsi que toute activité politique autre que celle du SDS. Les maisons et les entreprises de non-Serbes étaient systématiquement pillées. L'Accusé a été informé des actes commis après la prise de Bosanski Šamac.

Aperçu relatif aux témoins pour Bosanski Šamac

B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune

3. Bosanski Šamac, avril 1992 à septembre 1993

Témoins : VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-1010 (██████████), VS-011 (Ljubiša Petković n'a pas déposé, témoin de la Défense), VS-1002 (██████████), VS-1004 (██████████, n'a pas déposé), VS-1000 (██████████), VS-1008 (Stevan Todorović, décédé), VS-1058 (██████████, a déposé en tant que témoin de la Défense), VS-010 (Zoran Dražilović n'a pas déposé, témoin de la Défense), VS-017 (Zoran Rankić a déposé en tant que témoin de la Défense).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Les témoins devant déposer au sujet des faits incriminés survenus à Bosanski Šamac ont été modifiés en témoins appelés à déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée se rapportant aux allégations relatives à Bosanski Šamac :

VS-1000 (██████████), VS-1002 (██████████), VS-1004 (██████████ n'a pas déposé), VS-1007 (Sulejman Tihić, témoin qui n'était pas mentionné dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, a déposé à l'audience), VS-1008 (Stevan Todorović, décédé), VS-1010 (██████████), VS-1058 (██████████, a déposé en tant que témoin de la Défense, et l'Accusation avait proposé de le faire déposer au sujet de chefs qui ne figurent plus dans l'Acte d'accusation).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages concernant Bosanski Šamac et prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle devait établir en outre que, par ses actes, Vojislav Šešelj est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à l'entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

L'Acte d'accusation ayant été resserré et la Chambre de Première instance ayant indiqué dans sa décision quels moyens de preuve pouvaient être présentés au sujet de Bosanski Šamac, les témoignages ne devaient pas porter sur les faits incriminés, mais uniquement sur la ligne de conduite délibérée de Vojislav Šešelj. Il en va ainsi compte tenu des paragraphes 6 et 10 e) de l'Acte d'accusation selon lesquels Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de chasser la population, notamment de la région de Bosanski Šamac, en perpétrant des crimes, cette participation ressortant concrètement du fait qu'il aurait pris part à la planification et à la préparation de la prise de contrôle, notamment du territoire de Bosanski Šamac.

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. Sulejman Tihic (VS-1007), qui a déposé à l'audience les 3 et 4 décembre 2008, sans bénéficiaire de mesures de protection.
2. [REDACTED] (VS-1000), qui a déposé à l'audience le 11 décembre 2008, sous le régime de l'article 92 *ter*, en bénéficiant de mesures de protection.
3. [REDACTED] (VS-1010), qui a déposé à huis clos le 11 février 2009.
4. [REDACTED] (VS-1058), qui a déposé les 9 et 10 mars 2010, en bénéficiant de mesures de protection.

L'Accusation devait présenter des moyens de preuve concernant la ligne de conduite délibérée, mais en réalité les témoins ont déposé à propos des faits incriminés, même au sujet de chefs qui ont été supprimés de l'Acte d'accusation. En outre, on constate une grande différence entre le nombre de témoins proposés et les témoins auxquels l'Accusation a finalement renoncé. Ainsi l'Accusation a renoncé à [REDACTED]

[REDACTED]. L'Accusation a également renoncé aux témoins qu'elle avait présentés comme des témoins bien placés ou bien informés ou devant déposer au sujet de la participation à l'entreprise criminelle commune. Il faut ajouter à cela que la municipalité de Bosanski Šamac a été examinée dans plusieurs affaires portées devant le TPIY et que Vojislav Šešelj n'est mentionné nulle part, pas plus qu'il n'est question de l'existence d'une entreprise criminelle commune dans cette municipalité. Il est difficile de savoir comment l'Accusation compte prouver la ligne de conduite délibérée de Vojislav Šešelj grâce à la localité de Bosanski Šamac, alors que dans les affaires jugées par le TPIY il n'y a eu ni accusation ni condamnation au regard de la participation à l'entreprise criminelle commune ?

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable.

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1007
(SULEJMAN TIHIĆ)**

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1007, Sulejman Tihic ne devait pas être appelé comme témoin à charge.

2. Résumé concernant le témoin VS-1007, Sulejman Tihic.

Renseignements élémentaires : Musulman de Bosnie, président du SDA de Bosanski Šamac au début de la guerre.

Détention et passage à tabac dans le bâtiment du SUP et dans le bâtiment de la TO : le témoin a été détenu dans le bâtiment du SUP à Bosanski Šamac. Il y a été soumis à des interrogatoires et à des mauvais traitements.

Le témoin déposera à propos de sa détention dans le bâtiment de la TO à Bosanski Šamac et des traitements que les détenus y subissaient.

Les détenus y étaient battus, et le témoin identifiera Lugar comme un des plus violents tortionnaires. Un détenu a été battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance, et ensuite, voyant qu'il était encore en vie, Lugar a tiré sur lui. Le témoin avait été interrogé par Crni.

Détention dans la caserne de la JNA à Brčko : le 26 ou le 27 avril 1992 le témoin a été transféré à la caserne de Brčko. Il témoignera comment il a été détenu là-bas, et attestera de la présence des « hommes d'Arkan » et des « bérets rouges » à Brčko à cette époque. Les forces paramilitaires collaboraient avec la JNA et même les soldats de la JNA les craignaient. Il témoignera sur le début de la guerre à Brčko et sur son transfert, le 1^{er} et le 2 mai, à la caserne de la JNA à Bijeljina. Le témoin décrira les interrogatoires et les passages à tabac qu'il a subis de la part des soldats de la JNA.

Détention à Batajnica (Serbie) : plus tard, le témoin a été transféré par hélicoptère à Batajnica en Serbie et y est resté détenu. Il était gardé par de jeunes soldats de la JNA. Il déposera sur la manière dont il y a été traité. Ensuite il a été transféré dans la prison de Sremska Mitrovica (Serbie). Il parlera du commandant du camp, qui était membre de la JNA, et sur les passages à tabac que les soldats lui ont fait subir là-bas.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 8, 12, 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 23 à 28, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 3 et le 4 décembre 2008. Il avait déposé précédemment dans les affaires *Tadić, Milošević* et dans l'affaire relative au groupe de Šamac. Comme il n'avait pas mentionné Vojislav Šešelj dans un contexte négatif, son témoignage a été utilisé afin d'éclaircir des questions historiques et politiques d'ordre général ayant trait au conflit armé.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes .

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16, 17 a) à d) et 17 g) à j), 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Bosanski Šamac se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Bosanski Šamac n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Sa déposition concerne la ligne de conduite délibérée, ce qui se rapporte probablement à l'entreprise criminelle commune, et comme il n'a pas mentionné Vojislav Šešelj, il est difficile de comprendre pourquoi il a été appelé à témoigner, il a cependant servi à décrire la situation et définir le cadre politique qui a engendré le conflit armé.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe qui n'étaient pas présents à Bosanski Šamac et les personnes qui ont commis des crimes à Bosanski Šamac.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ, VS-1000

([REDACTED])

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1000, [REDACTED] devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Bosanski Šamac, d'avril 1992 à septembre 1993

« Le 17 avril 1992, les forces serbes, qui comptaient des volontaires du SRS/SČP, la police serbe de Bosnie placée sous le commandement de Stevan Todorović et des soldats de la JNA ont attaqué la ville de Bosanski Šamac, et pris rapidement le contrôle de celle-ci et des zones voisines. Lors de leur détention, les détenus étaient soumis, par la police et les volontaires du SRS/SČP, à des traitements inhumains et cruels, notamment à la torture physique, psychologique ou sexuelle. » (Note de bas de page 267.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1000, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : Le témoin est Musulman, [REDACTED]. Il a été détenu au SUP de Bosanski Šamac du 5 mai au 5 novembre 1992, avant d'être échangé.

Prise de contrôle : avant la prise de contrôle de Bosanski Šamac, les habitants serbes de la ville s'étaient armés. Jusqu'en février 1992 ils avaient évacué les femmes et les enfants de la ville. Tôt le matin du 17 avril 1992, le témoin a entendu des coups de feu. Il a vu des chars et des patrouilles de soldats accompagnant Simo Zarić et Miroslav Tadić, avancer à travers la ville et s'arrêter devant les maisons des non-Serbes en demandant que toutes les armes leur soient remises. Le témoin a entendu annoncer à la radio qu'il était désormais interdit aux Musulmans et aux Croates de se réunir en groupes et qu'ils devaient porter un brassard blanc pour signaler qu'ils n'étaient pas serbes. Les non-Serbes devaient en outre se présenter dans le bâtiment de la TO. Le témoin s'y était rendu. En face de ces locaux se trouvait le bâtiment du SUP. Le témoin a entendu des plaintes qui provenaient du bâtiment du SUP.

Travail forcé : le témoin et d'autres non-Serbes, aussi bien hommes que femmes, quel que soit leur âge, ont été obligés de se soumettre au travail forcé, notamment creuser des tranchées, préparer et transporter des sacs de sable, nettoyer les rues et faire la moisson, sans nourriture ni paiement. Parfois ils devaient travailler dans des conditions dangereuses.

Pillage : le témoin, sa famille et ses amis se sont vus voler tous leurs objets de valeur. On lui a même confisqué sa jeep qu'il a revue plus tard avec Lugar au volant. Le témoin a même été obligé d'aider les pilleurs.

Détention : le 5 mai 1992, le témoin a été emmené au SUP où il a été détenu dans des conditions inhumaines. Il y a été passé à tabac par de nombreux Serbes et entre autres Stevan Todorović. Laki lui a coupé l'oreille et lui a transpercé la main droite [REDACTED]. Le témoin a vu d'autres détenus, [REDACTED], régulièrement passés à tabac et maltraités. Le témoin et d'autres détenus ont été obligés à chanter des chants tchetniks.

Présence des forces paramilitaires : le témoin a vu dans les environs de Bosanski Šamac beaucoup de membres d'unités paramilitaires telles que les « tigres d'Arkan », « les loups gris », « les hommes de Šešelj » qui portaient la *šubara* avec des insignes tchetniks. Le témoin a entendu dire de la part de beaucoup de Serbes que les « hommes de Šešelj » et les « hommes d'Arkan » étaient des criminels en Serbie, et qu'ils étaient venus parce que Milošević leur aurait promis de les amnistier s'ils allaient combattre en Bosnie. Beaucoup d'entre eux parlaient avec un accent serbe. L'un d'entre eux a dit : « On nous a amené ici pour sauver les Serbes qui se font tuer par les Croates et les Musulmans. » Le témoin a vu

Lugar, Crni, Debeli, Laki et d'autres participer aux mauvais traitements des détenus. Lugar a arraché des dents au témoin avec des pinces. Le témoin l'a vu tuer un Croate dans le stade. Le témoin a vu Šešelj et Arkan venir séparément au SUP.

Viol : le témoin a vu des soldats serbes violer une jeune fille de dix-sept ans.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 12, 15 à 18, 23 à 28 et 30 à 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 11 décembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, en bénéficiant de mesures de protection. Il avait témoigné précédemment dans l'affaire relative au groupe de Šamac. Il était prévu qu'il témoigne au sujet de la ligne de conduite délibérée.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Bosanski Šamac se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Bosanski Šamac n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Le témoin devait déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée, pourtant sa déposition n'explique pas pourquoi il a été appelé à témoigner.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe qui n'étaient pas présents à Bosanski Šamac, et les personnes qui ont commis des crimes à Bosanski Šamac.

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 12, 15 à 18, 23 à 28 et 30 à 32.

Chefs d'accusation : tous.

3. Contenu de la déposition :

Le témoin a déposé le 11 février 2009, à huis clos, en bénéficiant de mesures de protection.

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage :

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 12, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Bosanski Šamac se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1 à 14, alors que Bosanski Šamac n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Sa déposition concerne la ligne de conduite délibérée, ce qui signifie la participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe qui n'étaient pas présents à Bosanski Šamac, et les personnes qui ont commis des crimes à Bosanski Šamac.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1058

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1058, [REDACTED], devait servir à prouver :

Le rôle de Šešelj dans le recrutement et la coordination des volontaires du SRS/SČP

« Les volontaires du SRS/SČP ont adhéré au projet de construction de la « Grande Serbie » par tous les moyens, y compris la violence, parce qu'ils avaient une confiance sans réserve à l'égard de Vojislav Šešelj. » (Note de bas de page 84.)

L'intention de Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« Dans d'autres cas, les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient compte à l'état-major de guerre, qui à son tour informait Vojislav Šešelj en détail de ce qui se passait et de ce que faisaient les volontaires. » (Note de bas de page 94.)

Les crimes commis en BiH à Bosanski Šamac, d'avril 1992 à septembre 1993

« Lors de leur détention, les détenus étaient soumis, par la police et les volontaires du SRS/SČP, à des traitements inhumains et cruels, notamment à la torture physique, psychologique ou sexuelle. » (Note de bas de page 267.)

« Les prisonniers qui ont survécu au massacre ont reçu l'ordre de nettoyer le sol qui était couvert de sang et de tissus cérébraux, et d'enterrer les cadavres dans une fosse commune. »
(Note de bas de page 271.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1058, [REDACTED]

Recrutement : Le témoin a entendu Šešelj parler à la télévision de la création de la Grande Serbie. D'après les propos de Šešelj, il fallait atteindre ce but « par la violence et la force des armes ». Lorsque le SRS a commencé à former des groupes de volontaires, le témoin a rejoint le parti et s'est inscrit pour faire partie des volontaires. Le témoin décrira où et comment on lui a indiqué l'endroit où il devait être incorporé. Šešelj, Ljubiša Petković et Zoran Rankić sont passés à plusieurs reprises pour rendre visite aux groupes de volontaires. Le témoin considérait Šešelj comme son futur chef. Pendant ses visites, Šešelj a dit que les unités de volontaires étaient formées dans le but de créer une Grande Serbie, et que ce but serait atteint par des actions violentes. Il a dit aux volontaires que la JNA leur apporterait son soutien.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Beaucoup de volontaires du SRS croyaient à la rhétorique et au programme politique de Šešelj.

Le témoin ignore si Šešelj ou l'un des autres dirigeants du parti a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de certains volontaires du SRS pour sanctionner un comportement condamnable.

Attaques en Croatie, formation dispensée par les « Bérets rouges » : le témoin parlera des activités militaires en Croatie de juillet/août 1991 à octobre 1991. Le témoin parlera du groupe de volontaires du SRS dirigé par Srećko Radovanović, alias Debeli. Ce groupe de volontaires a été entraîné pendant deux semaines dans un camp situé à Pajzoš, près d'Ilok. Il parlera de l'entraînement et des instructeurs.

Événements survenus à Bosanski Šamac : le témoin déposera à propos de la participation des volontaires dans les événements de Bosanski Šamac et il décrira les rôles de Debeli, de Stevan Todorović et de Crni. Le témoin parlera de la prise de contrôle de Bosanski Šamac vers la mi-avril 1992 avec l'aide des militaires de la JNA. Milan Simić était présent à la réunion précédant la prise de contrôle. Après cela, le témoin a remarqué que dans le bâtiment du SUP les détenus subissaient de mauvais traitements.

Massacre à Crkvina : le témoin déposera à propos du meurtre de cinq à sept civils à Crkvina, commis par Lugar et Tralja, un autre volontaire tchetnik. Debeli était présent, mais le témoin n'est pas certain qu'il ait participé aux meurtres.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 12, 15, 16, 17 a) et b), 18, 23 à 26, et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2 à 4 et 5 à 9.

3. Contenu de la déposition :

Le témoin a déposé les 9 et 10 mars 2010, en bénéficiant de mesures de protection. Il a déposé en qualité de témoin de la Chambre, et il aurait déclaré qu'il souhaitait déposer à décharge. L'Accusation n'a réussi à prouver aucune des allégations portées contre Vojislav Šešelj dans l'Acte d'accusation par le biais de ce témoin.

4. Synthèse pour ce témoignage :

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16, 17 a), et b), 18, 23, 24, 25, 26 et 31, alors que les accusations relatives à Bosanski Šamac se rapportent aux paragraphes 6 et 10 e).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, alors que Bosanski Šamac n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Sa déposition concerne la ligne de conduite délibérée, ce qui se rapporte probablement à l'entreprise criminelle commune, et comme il n'a pas mentionné Vojislav Šešelj, il est difficile de comprendre pourquoi il a été appelé à témoigner ; il a cependant servi à décrire la situation et définir le cadre politique qui a engendré le conflit armé.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe qui n'étaient pas présents à Bosanski Šamac et les personnes qui ont commis des crimes à Bosanski Šamac.

BRČKO

La présente analyse relative à cette localité se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Bosnie-Herzégovine (jointes en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de Brčko dans l'Acte d'accusation :

L'Acte d'accusation modifié a été resserré en exécution de la décision du 8 novembre 2006 :

- Les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 7 ont été supprimés,
- Les allégations relatives aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, exposées dans les paragraphes 17 a) à j), 19, 29 c) et d), 31, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ont été retirées ;

- Il a été décidé que l'Accusation ne présenterait pas de moyens de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/Mont Borašnica.

- Il a été décidé que l'Accusation pouvait présenter des moyens de preuve qui ne sont pas relatifs aux faits incriminés commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et Boračko Jezero/Mont Borašnica.

Dans la mesure où elle se rapporte aux paragraphes de l'Acte d'accusation relatifs à la municipalité de Brčko, cette décision signifie que les paragraphes ou les parties de paragraphes suivants n'existent plus :

- une partie du paragraphe 17 a) ; une partie du paragraphe 18 ; le paragraphe 19 ; une partie du paragraphe 22 ; le paragraphe 23 ; une partie du paragraphe 24 ; le paragraphe 25 ; une partie du paragraphe 26 ; trois parties du paragraphe 27 ; les alinéas c), d), f), h) et i) du paragraphe 29.

Il est fait état dans l'Acte d'accusation de Brčko en tant que lieu où des crimes auraient été commis dans le cadre de :

- La responsabilité pénale individuelle (paragraphes 6 et 10 e))

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes la « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (« République de la Krajina serbe ») ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie

occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, Zvornik, cinq municipalités appelées la « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune de la manière suivante :

e) Vojislav Šešelj a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine, et au déplacement forcé ultérieur de la majorité de la population non serbe hors de ces régions.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, Brčko, lieu de crime, est devenu une localité pour laquelle les témoins viendront déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée de l'Accusé ; elle est mentionnée sous BRČKO au paragraphe 62 et sous 2. Brčko, aux paragraphes 81, 82, 83 et 84.

BRČKO

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphes 81 à 84

2. Brčko

81. Brčko est situé au nord-est de la BiH, à l'ouest de Bijeljina, sur la rive sud de la Save. Selon le recensement effectué en 1991, environ 44 % des habitants étaient Musulmans, 25 % étaient Croates et 21 % Serbes. Tout comme Bijeljina, Brčko revêtait une importance stratégique militaire pendant le conflit pour le contrôle du corridor de Posavina.

82. Début mai, les forces serbes, qui comptaient des troupes de la JNA, de la TO serbe locale, de la police et des troupes paramilitaires, ont attaqué Brčko. Ces troupes comprenaient également des volontaires du SRS/SČP et des membres des « Tigres d'Arkan ». [D]es non-Serbes, pour la plupart des civils musulmans, ont été chassés de leurs maisons. Bon nombre d'entre eux ont été arrêtés, placés en détention et battus par les forces serbes ; Certains civils ont été tués par les forces serbes sur la place Stari Grad de Brčko lors de l'attaque lancée début mai.

83. Près de 200 Musulmans de Brčko ont été arrêtés et détenus pendant de longues périodes au « camp de Luka ». Ils ont été sauvagement battus à de multiples reprises et détenus dans un hangar où ils étaient privés de vivres, d'eau et de sanitaires adéquats.

Ils étaient contraints au travail manuel, notamment le transport de cadavres pour les jeter dans la Save, et devaient souvent assister à l'exécution d'autres détenus. Beaucoup de Serbes, parmi lesquels les volontaires du SRS/SČP, ont brutalement à plusieurs reprises violé des femmes détenues. Un soldat serbe, qui s'était présenté comme un membre du parti SRS de Bijeljina, a gravé au couteau une croix sur le front d'un Musulman.

84. Les volontaires du SRS/SČP ont participé à l'attaque menée contre Brčko ainsi qu'à l'activité du camp de Luka. Ils avaient la réputation de se livrer à des meurtres et à des pillages, et de violer les femmes dans le camp de Luka. Ils recevaient des munitions et une aide logistique de la JNA.

Aperçu relatif aux témoins pour Brčko

B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine :

2. Brčko

Témoins : VS-1034 (l'Accusation a renoncé), VS-029 (Vojislav Dabić), VS-1033 ([REDACTED]) et VS-015 (Goran Stoparić).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Les témoins qui devaient déposer au sujet des faits incriminés survenus à Brčko ont été transformés en témoins devant déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée : VS-1033 ([REDACTED]).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages concernant Brčko et prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle devait établir en outre que, par ses actes, Vojislav Šešelj est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à une entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

L'Acte d'accusation ayant été resserré et la Chambre de première instance ayant indiqué dans sa décision quels moyens de preuve pouvaient être présentés au sujet de Brčko, les témoignages ne devaient pas porter sur les faits incriminés, mais uniquement sur la ligne de conduite délibérée de Vojislav Šešelj. Il en est ainsi compte tenu des paragraphes 6 et 10 e) de l'Acte d'accusation selon lesquels Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle

commune dont le but était de chasser la population, notamment de la région de Brčko, en perpétrant des crimes, cette participation ressortant concrètement du fait qu'il aurait pris part à la planification et à la préparation de la prise de contrôle, notamment du territoire de Brčko.

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, le témoin suivant a été entendu :

1. VS-1033, [REDACTED], a été entendu le 10 mars 2010 en bénéficiant de mesures de protection.

C'est le seul témoin pour la localité de Brčko dont la déposition concerne la ligne de conduite délibérée. Outre [REDACTED], plusieurs témoins ont déposé au sujet de cette localité : [REDACTED], Goran Stoparić, ainsi que les témoins prévus pour la localité de Bijeljina.

Dans le jugement rendu dans l'affaire *Momčilo Krajišnik*, les crimes commis à Brčko sont évoqués aux paragraphes 321 à 337, mais seul Mirko Blagojević est mentionné dans un contexte négatif, sans pour autant faire allusion au fait qu'il aurait été recruté depuis Belgrade ou la Serbie, mais plutôt dans le cadre des forces provenant de Bijeljina. La localité de Brčko a également fait l'objet de jugements et de plaidoyers de culpabilité dans les affaires contre *Ranko Česić* et *Goran Jelisić*.

Ce qui importe pour la localité de Brčko, de même que pour Bosanski Šamac et Bijeljina, est le fait que la simple présence d'un membre du Parti radical serbe dans une des unités qu'on appelle communément les forces serbes, ne peut en aucun cas représenter un lien de causalité avec Vojislav Šešelj. L'autre point important réside dans le fait qu'il n'a pas été prouvé que le Parti radical Serbe y avait envoyé ses volontaires de Serbie ou de Belgrade, ce qui signifie que, contrairement aux affirmations de l'Accusation, il n'y a eu ni recrutement, ni affectation, ni organisation, ni approvisionnement, ni ordre, ni commandement ni aucune autre activité qui pourrait représenter un lien de causalité avec le séjour d'un membre du Parti radical serbe dans ladite localité. Les membres du Parti radical serbe du territoire de Bosnie-Herzégovine s'acquittaient de leurs obligations militaires envers la JNA, et plus tard envers les institutions militaires de leur entité.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une condamnation. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1033

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1033, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en BiH, à Brčko

« Le parti SRS de Brčko était présidé par Mile Bolero. » (Note de bas de page 248.)

« L'Accusation présentera des éléments de preuve tendant à démontrer que des non-Serbes, pour la plupart des civils musulmans, ont été chassés de leurs maisons. Bon nombre d'entre eux ont été arrêtés, placés en détention et battus par les forces serbes ; certains ont été tués. » (Note de bas de page 249.)

« D'autres encore ont été exécutés par les forces serbes sur la place Stari Grad de Brčko lors de l'attaque lancée début mai. » (Note de bas de page 250.)

« Ils ont été sauvagement battus à de multiples reprises et détenus dans un hangar où ils étaient privés de vivres, d'eau et de sanitaires adéquats. » (Note de bas de page 251.)

« Ils étaient contraints au travail manuel, notamment le transport de cadavres pour les jeter dans la Save, et devaient souvent assister à l'exécution d'autres détenus. » (Note de bas de page 252.)

« L'Accusation présentera des éléments de preuve démontrant que des volontaires du SRS/SČP étaient au nombre des forces serbes dans le camp : un soldat serbe, qui s'était présenté comme un membre du parti SRS de Bijeljina, a gravé au couteau une croix sur le front d'un Musulman. » (Note de bas de page 253.)

« Les volontaires du SRS/SČP ont participé à l'attaque menée contre Brčko ainsi qu'à l'activité du camp de Luka. Ils avaient la réputation de se livrer à des meurtres et à des pillages, et de violer les femmes dans le camp de Luka. » (Note de bas de page 254.)

« Ils recevaient des munitions et une aide logistique de la JNA. » (Note de bas de page 255.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1033, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

Faits : le témoin déposera au sujet de nombreux meurtres de civils à Brčko et dans le camp de Luka, et du travail forcé auquel il a été soumis par les forces serbes.

[REDACTED] Entre la fin 1991 et le printemps 1992, le témoin a vu de nombreux hélicoptères atterrir dans la caserne de la JNA à Brčko. Au début de 1992, c'était devenu encore plus fréquent. À une occasion, un groupe de soldats portant des bérets rouges était sorti d'un hélicoptère. Plus tard, le témoin a appris que les « Bérets rouges » constituaient une unité spéciale de la JNA. Avant le référendum de 1992, Karadžić, Krajišnik, Plavšić et Koljević sont venus faire des discours lors d'un meeting à Brčko.

Le 30 avril 1992, une unité de la JNA a fait sauter deux ponts sur la Save à Brčko. Le 1^{er} mai 1992, les membres du SDS de Brčko ont posé un ultimatum pour que la municipalité soit divisée en trois parties avant le 4 mai 1992. De surcroît, le 1^{er} mai 1992, un officier de la JNA a envoyé un message disant que son unité de police militaire avait reçu l'ordre de prendre le contrôle de la ville sous 48 heures.

La guerre a éclaté à Brčko le 3 mai 1992. Le 7 mai 1992, le témoin a vu plusieurs hommes portant des uniformes de camouflage ou de la police tuer entre dix et vingt civils avec des armes à feu dans le quartier de Stari Grad à Brčko. Il a également vu un groupe de policiers et de soldats abattre à bout portant trois civils alignés contre un mur, et un policier abattre un autre groupe de trois ou quatre victimes alignées contre le mur du cinéma Oslobođenje. Cela se passait à environ 100 mètres du bâtiment du SUP. À cette époque, le témoin avait aussi entendu parler d'autres meurtres et du viol d'une femme commis à Laser par Dragan Živković.

Le 12 mai, pendant que le témoin était soumis au travail forcé au centre ville, il a vu plusieurs cadavres. Il a également vu deux soldats en tenue de camouflage décharger plus de vingt corps d'un camion de marque TAM. Après cela, un bulldozer a recouvert les corps.

Détention dans le camp de Luka : le 27 mai 1992, le témoin a été emmené au SUP, puis au camp de Luka, où il a été détenu jusqu'au 7 juin 1992. Il était enfermé dans un hangar avec 120 à 200 autres détenus. Pendant cette période il a été violemment battu, blessé à l'arme blanche et forcé à transporter des cadavres en vêtements civils jusqu'à la Sava. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Il a également vu un des gardes, membre du SRS de Bijeljina, graver une croix au couteau sur le front d'un détenu. Un jour, Mirko Blagojević et un homme de Bijeljina qui l'accompagnait, sont venus au camp et ils se sont présentés comme des Tchetniks serbes, des radicaux.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pendant qu'il était détenu à Luka, le témoin a entendu Goran Jelisić se vanter d'avoir tué 97 Musulmans. [REDACTED]

[REDACTED]

Le témoin a également vu Vojkan Đurković en uniforme de la JNA. Il venait parfois à Luka pour faire des discours. Le 7 juin 1992, le témoin a été relâché par le Capitaine Dragan.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à e) et g) à i), 18, 29 i) et 32.

Chefs d'accusation : 1 à 9.

3. Contenu de la déposition :

Bien que l'Accusation ait prévu que le témoin dépose sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance a décidé de l'appeler à témoigner à l'audience.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Sa déposition tout entière n'a quasiment pas dépassé le cadre de la déclaration qu'il avait faite auparavant aux enquêteurs de l'Accusation, mais il ne pouvait pas être précis et il a fondé certaines parties qui se rapportaient à Vojislav Šešelj sur des suppositions.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

SLAVONIE OCCIDENTALE – VOĆIN

La présente analyse relative à cette localité se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Croatie (jointes en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de la Slavonie occidentale – Voćin dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation modifié a été resserré en exécution de la décision du 8 novembre 2006 :

- Les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 7 ont été supprimés,
- Les allégations relatives aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, exposées dans les paragraphes 17 a) à j), 19, 29 c) et d), 31, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ont été retirées ;

– Il a été décidé que l'Accusation ne présenterait pas de moyens de preuve s'agissant des crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/Mont Borašnica.

– Il a été décidé que l'Accusation pouvait présenter des moyens de preuve qui ne sont pas relatifs aux faits incriminés commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et Boračko Jezero/Mont Borašnica.

Dans la mesure où elle se rapporte aux paragraphes de l'Acte d'accusation relatifs à la Slavonie occidentale, cette décision signifie que les paragraphes ou les parties de paragraphes suivants n'existent plus :

– une partie du paragraphe 17 a) ; une partie du paragraphe 18 ; le paragraphe 19 ; une partie du paragraphe 22 ; le paragraphe 23 ; une partie du paragraphe 24 ; le paragraphe 25 ; une partie du paragraphe 26 ; trois parties du paragraphe 27 ; les alinéas c), d), f), h) et i) du paragraphe 29.

L'Acte d'accusation fait état de la Slavonie occidentale en tant que lieu de crime dans le cadre de :

La responsabilité pénale individuelle (paragraphe 6 et 10 e))

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes la « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (« République de la Krajina serbe ») ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, Zvornik, cinq municipalités appelées la « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, Mostar, Nevesinje et Brčko.

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

Dans la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, Voćin, lieu de crime, est devenu une localité pour laquelle les témoins viendront déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée de l'Accusé ; elle est mentionnée aux paragraphes 21, 62, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

VOĆIN

Paragraphe 21

21. Par son statut d'autorité politique et « morale » et par ses discours d'incitation à la haine, Vojislav ŠEŠELJ a également endoctriné les volontaires qui ont répondu à son appel à la lutte pour la « Grande Serbie ». À maintes reprises, il a répété à ses volontaires que leur mission était de tuer les « Oustachis » ou les « Turcs ». Les volontaires du SRS/SČP opérant en 1991 à Vukovar, ville de Slavonie orientale en Croatie, comprirent que leur principal objectif était de « débarrasser la région des Oustachis ». Comme il fallait s'y attendre, la position dominante voulait que tous les Croates soient des « Oustachis » et tous les « Oustachis » qui tentaient de se rendre étaient abattus sur-le-champ. À Voćin, village de Slavonie occidentale en Croatie, des volontaires ont dit à une infirmière qui soignait un soldat croate blessé : « Nous avons entendu dire qu'il y avait un Oustachi ici. Nous allons le mettre en pièces. » Lorsqu'il envoyait ses volontaires au front, l'Accusé usait de ses talents d'orateur pour donner une dimension héroïque à leur combat :

Que Dieu vous aide, héros ! Frères serbes, héros tchetniks, aujourd'hui vous partez en guerre. Aujourd'hui, vous allez libérer la Vukovar serbe et défendre la Slavonie serbe. Vous allez rejoindre des centaines, des milliers de nos volontaires. Vous venez de tous les coins de la Serbie, aujourd'hui réduite, rendre gloire aux armes serbes. Vous combattrez aux côtés d'unités de la JNA parce que c'est notre armée. C'est avant tout une armée serbe en raison de ses hauts gradés et de son combat pour le salut des terres serbes, des territoires serbes.

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphe 72 à 77

2. Voćin, d'août à décembre 1991

72. Voćin est un village de Slavonie occidentale situé au sud-ouest de Podravska Slatina en Croatie. Selon le recensement réalisé en 1991, près du tiers des 1 500 habitants de Voćin étaient croates.

73. Le 19 août 1991 au matin, des forces serbes, parmi lesquelles la JNA, la TO serbe locale et des paramilitaires, ont attaqué Voćin et s'en sont emparés.

74. Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1991, des groupes de volontaires du SRS/SČP (dont bon nombre étaient passés par Banja Luka, en BiH, où était stationné le corps de la JNA qui opérait en Slavonie occidentale) sont arrivés en autocar à Voćin pour renforcer la TO serbe locale et y sont restés. Le commandant des volontaires du SRS/SČP était Radovan Novačić, qui relevait du commandant de la TO en Slavonie occidentale, le lieutenant-colonel Jovan Trbojević. La défense territoriale serbe locale coopérait étroitement avec le SRS en Slavonie occidentale.

75. Durant le siège de Voćin, les forces serbes, dont faisaient partie des volontaires du SRS/SČP, ont créé un climat de terreur en spoliant, en menaçant, en maltraitant et en tuant les civils. Fin novembre ou début décembre 1991, un groupe de volontaires du SRS/SČP a tué quatre garçons croates après les avoir forcés à porter des munitions jusqu'au champ de bataille. Un volontaire du SRS/SČP a fait le tour de Voćin en brandissant la tête d'une victime croate.

76. En novembre 1991, Ljubiša Petković, chef de l'état-major de guerre du SRS, a contacté Radovan Novačić, l'informant que l'Accusé venait rendre visite à son unité sur le terrain. Ce dernier s'est rendu à Voćin et au camp de Sekulinci, et a passé en revue les troupes de volontaires. Il était accompagné par Veljko Vukelić et Ilija Šašić, commandants de la TO serbe de Voćin, et de Rajko Bojčić, qui y était associé. Lors de sa visite, l'Accusé a fait un discours qui portait essentiellement sur la « Grande Serbie » et ses frontières occidentales. Les volontaires du SRS/SČP de Voćin se sont fait l'écho de son idéologie et de son projet d'établissement de la frontière serbe le long de la ligne Virovitica-Karlovac-Karlobag. Après la visite de Vojislav Šešelj, ils ont adopté un comportement encore plus agressif et les crimes commis contre les civils croates ont fortement augmenté. Ils ne se faisaient jamais faute d'exprimer leur intention de s'en prendre aux non-Serbes. Un jour, un groupe de volontaires du SRS/SČP est allé dans une infirmerie et a dit à l'infirmière : « nous avons entendu dire qu'il y avait un Oustachi ici. Nous allons le mettre en pièces. »

77. Le 13 décembre, à l'approche des unités de l'armée croate (HV), les forces serbes se sont retirées de Voćin et des villages environnants. Et, lors de leur retrait, les forces serbes, qui comptaient des volontaires du SRS/SČP, ont agressé des civils non serbes, tué des civils à Hum et à Voćin, incendié des maisons et fait sauter des bâtiments. Des volontaires du SRS/SČP ont par exemple massacré un groupe de civils à Hum, exécuté un prisonnier de guerre croate, placé des explosifs dans un commissariat de Voćin et fait sauter l'église

catholique. À la suite du retrait, les rues de Voćin étaient jonchées de cadavres de civils. Les victimes étaient pour la plupart des personnes âgées. Au cours du mois de décembre, des funérailles communes ont été organisées pour 45 personnes tuées à Hum et à Voćin.

Aperçu relatif aux témoins pour Voćin

V. Résumé des faits concernant les crimes allégués

2. Voćin, d'août à décembre 1991

Témoins : VS-1119 (Julka Maretić, a déposé), VS-026 (██████████, n'a pas déposé, témoin de la Défense), VS-031 (██████████, n'a pas déposé, témoin de la Défense), VS-1120 (Đuro Matovina), VS-050 (██████████, n'a pas déposé, témoin de la Défense), VS-013 (Mladen Kulić, a déposé), VS-018 (Jelena Radošević, a déposé), VS-004 (██████████, a déposé), VS-007 (██████████, a déposé), VS-010 (Zoran Dražilović, n'a pas déposé, témoin de la Défense).

Liste définitive et corrigée des témoins de l'Accusation et les résumés de leurs témoignages :

Témoins devant déposer au sujet de la ligne de conduite délibérée par rapport à Voćin :

VS-018 (Jelena Radošević a déposé ; elle a proposé de déposer également pour le chef 2 qui ne figure pas dans l'Acte d'accusation et elle déposera à propos des meurtres de civils) ; VS-031 (██████████ n'a pas déposé ██████████) ; VS-033 (██████████, a déposé, faux témoin) ; VS-050 (██████████ n'a pas déposé ██████████) ; VS-1119 (Julka Maretić, déposera pour les chefs 2, 3, 5 et 7 qui ne figurent plus dans l'Acte d'accusation, et sur les expulsions et les meurtres) ; VS-1120 (Đuro Matovina).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages concernant Voćin et prouver que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle devait établir en outre que, par ses actes, Vojislav Šešelj est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à une entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. VS-033, ██████████, a déposé à l'audience les 1^{er} et 2 avril 2008, sous un pseudonyme, en bénéficiant d'une distorsion de l'image et de la voix.

2. VS-1120, Đuro Matovina, a déposé à l'audience les 13 et 14 mai 2008.

3. VS-018, Jelena Radošević, a déposé à l'audience le 23 octobre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement.

4. VS-1119, Julka Maretić, a déposé à l'audience le 6 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement.

Bien qu'ils aient appartenu à la catégorie des témoins bien informés, étant donné que leurs dépositions se rapportaient à Voćin, les témoins suivants ont été entendus :

1. VS-004, ██████████, a déposé à l'audience les 7, 12 et 13 février 2008, en bénéficiant de mesures de protection.

2. VS-013, Mladen Kulić, a déposé à l'audience les 4, 5 et 6 mars 2008.

Les témoins suivants n'ont pas été entendus :

1. VS-031, ██████████ et

2. VS-050 ██████████.

En ce qui concerne la localité de Voćin, il faut constater que par rapport à d'autres localités à l'égard desquelles l'Accusation doit présenter des preuves relatives à la ligne de conduite délibérée, mentionnée dans l'Acte d'accusation en plusieurs endroits, la localité de Voćin n'est jamais mentionnée dans l'Acte d'accusation à l'exception de son Annexe. Si la ligne de conduite délibérée doit servir de preuve à la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune, alors il faut constater que la localité de Voćin n'est pas présentée par l'Accusation comme une localité où il existait une entreprise criminelle commune. Étant donné que l'Accusation tente de mettre tout en vrac dans les allégations portées contre Vojislav Šešelj, on dirait que dans le cas présent l'Accusation essaye de mentionner la localité de Voćin aussi peu que possible, tout en cherchant à produire l'impression que les événements survenus à Voćin font partie des allégations. Pourquoi l'Accusation agit-elle ainsi ? La réponse est simple : parce qu'il serait insensé de poursuivre l'accusé à la fois pour les événements survenus à Hrtkovci et à Voćin, puisque les échanges de biens immobiliers ont eu lieu principalement entre les Serbes expulsés de la Slavonie occidentale et les Croates de Hrtkovci.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une condamnation. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-033

([REDACTED])

1. D'après la version finale du mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-033, [REDACTED], devait servir à prouver :

L'intention de Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« Dans d'autres cas, les commandants des unités de volontaires du SRS/SČP et les commandants de la TO rendaient compte à l'état-major de guerre, qui à son tour informait Vojislav Šešelj en détail de ce qui se passait et de ce que faisaient les volontaires. » (Note de bas de page 94.)

2. Résumé concernant le témoin VS-033, [REDACTED]

Le témoin parlera de la structure du SRS depuis le début 1991, ainsi que du rôle de Vojislav Šešelj. Il parlera également du recrutement des volontaires. Le SRS permettait d'avoir une assurance maladie et s'occupait d'obtenir auprès des employeurs une mise en disponibilité pour les volontaires.

Voćin : Le témoin décrira la situation dans l'entrepôt de Sekulinci en septembre 1991, notamment les actes de Radovan Novačić, qui était à l'époque le commandant des volontaires. Novačić ne tolérait pas les volontaires ivres et il réprouvait les actes violents et les meurtres des non-Serbes. Néanmoins, un peu plus tard, des volontaires indisciplinés sont arrivés à Voćin et Novačić a été incapable de les contrôler. Le témoin parlera du fait que Šešelj recrutait des criminels qui purgeaient une peine de prison comme volontaires du SRS. Lorsque ils s'inscrivaient au SRS leur peine était réduite. Le témoin dira que Vojislav Šešelj savait ce qui se passait en Slavonie occidentale.

Le témoin évoquera le fait que la TO locale était chargée d'approvisionner les volontaires en nourriture, en carburant, en cigarettes et autres denrées. Pendant leur séjour à Voćin leur solde était versée par la JNA.

Visite de Vojislav Šešelj à Voćin : le témoin déposera à propos de la visite de Vojislav Šešelj à Voćin. Il est arrivé à l'entrepôt de Sekulinci où Novačić avait ordonné à une cinquantaine de volontaires de se mettre en rang. Šešelj a fait un discours assez bref, en disant à peu de choses près : « Dieu vous bénisse, mes frères, tuez-les tous, mais ne vous livrez pas au pillage. »

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Dans sa déposition, le témoin parlera du fait que beaucoup de gens quittaient cette zone. Des volontaires du SRS lui ont dit que les hommes de Topola et les volontaires d'autres groupes étaient devenus fous et qu'ils avaient tués des gens. Les hommes de Zoran Mišević ont fait sauter l'église catholique, le pont et une station essence à Voćin ainsi que l'hôtel à Zvečevo.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 10 a), b), d) e) et g), 12, 15, 16, 17 a), b) et j) 18, 19 et 31.

Chefs d'accusation : 1 à 4, 12 et 13.

3. Contenu de la déposition :

Le témoin VS-033, [REDACTED], a déposé sous un pseudonyme, en bénéficiant de la distorsion de l'image et de la voix, les 1^{er} et 2 avril 2008. Pendant le contre-interrogatoire ont été utilisées les déclarations certifiées de Radovan Novačić et Aleksandar Gajić. Le témoin a de toute évidence été préparé, aussi bien par l'Accusation que par Nataša Kandić. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ce témoin n'a presque rien confirmé de ce qui figurait dans le résumé de sa déposition et que l'Accusation souhaitait voir confirmer, et cette dernière ne peut compter tirer un quelconque profit du témoin pour ce qui est des allégations contenues dans la version finale de son mémoire préalable. Dans le prétoire, le témoin a été pris à plusieurs reprises en flagrant délit de mensonge, aussi bien à propos des textos qu'il envoyait par téléphone à Aleksandar Gajić, qu'à propos de la responsabilité pénale pour les faits commis en Serbie.

[REDACTED]. Il est devenu témoin de l'Accusation en cédant à l'incitation de Ljubiša Petković, lorsque ce dernier est devenu un suspect pour le Tribunal de La Haye. Grâce à d'autres témoins il a été démontré que les volontaires de la SRS n'étaient impliqués d'aucune manière dans les crimes commis en Slavonie occidentale. Le témoin a menti au point d'affirmer que les volontaires avaient été accueillis non seulement par Veljko Džakula, mais aussi par Goran Hadžić.

4. Synthèse pour ce témoignage :

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que tirer les conclusions suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 10 a), b), d), e) et g), 12, 15, 16, 17 a), b) et j), 18, 19 et 31, alors que les accusations relatives à Voćin ne se rapportent à aucun paragraphe.

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 12 et 13, alors que Voćin n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Voćin.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1120 (ĐURO MATOVINA)

1. D'après la version finale du mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1120, Đuro Matovina, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Croatie

Voćin, août à décembre 1991

« Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1991, des groupes de volontaires du SRS/SČP (dont bon nombre étaient passés par Banja Luka, en BiH, où était stationné le corps de la JNA qui opérait en Slavonie occidentale) sont arrivés en autocar à Voćin pour renforcer la TO serbe locale et y sont restés. » (Note de bas de page 217.)

« S'agissant des crimes commis à Voćin, l'Accusation démontrera que, durant le siège du village, les forces serbes, dont faisaient partie des volontaires du SRS/SČP, ont créé un climat de terreur en spoliant, en menaçant, en maltraitant et en tuant les civils. » (Note de bas de page 222.)

« Des volontaires du SRS/SČP ont par exemple massacré un groupe de civils à Hum, exécuté un prisonnier de guerre croate, placé des explosifs dans un commissariat de Voćin et fait exploser l'église catholique. À la suite du retrait, les rues de Voćin étaient jonchées de cadavres de civils. Les victimes étaient pour la plupart des personnes âgées. Au cours du mois de décembre, des funérailles communes ont été organisées pour 45 personnes tuées à Hum et à Voćin. » (Note de bas de page 235.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1120, Đuro Matovina

Renseignements élémentaires : le témoin est croate, à l'époque de la prise de contrôle /de la ville par les Serbes/ il était âgé de 42 ans.

Il était officier de police et habitait à Slatina.

Contexte : le témoin déposera à propos de la détérioration des relations entre Croates et Serbes au cours de l'année 1990. À cette époque, un homme politique d'orientation nationaliste Serbe, le docteur Jovan Rašković, fondateur du Parti démocratique serbe (SDS), avait une forte influence sur la population serbe rurale. Il propageait l'idée que Slatina devait

devenir le « Knin de la Slavonie », c'est-à-dire le centre de la révolte serbe. D'après l'opinion du témoin, il était facile à Rašković de rallier la population rurale serbe en Slavonie occidentale, souvent peu éduquée, à l'idée de la Grande Serbie.

Dans sa déposition le témoin dira que vers le 1^{er} juin 1990 les premiers graffitis à caractère nationaliste sont apparus sur les bâtiments de Slatina et des villages environnants. On y lisait « Ici c'est la Grande Serbie, ce sera la Serbie, nous tuerons Tuđman ». À cette époque apparaissaient les premiers insignes tchetniks.

Démissions de policiers serbes : en avril 1991, un grand nombre de policiers serbes ont démissionné. Les réservistes serbes de la JNA ont reçu une convocation pour se rendre dans les casernes de la JNA en Slavonie occidentale pour un stage de formation militaire. Ces réservistes ont ensuite constitué la Défense territoriale serbe. À la fin de leur stage, on leur a distribué des armes.

Armement de la population Serbe : le témoin déposera à propos du fait que les armes et l'équipement qui étaient censés servir pour les stages de formation militaire ont été transportés par un convoi de la JNA. Cependant, ces mêmes armes ont été distribuées aux Serbes locaux de Voćin. Lorsqu'un villageois serbe a refusé d'accepter les armes, les autres ont tiré sur sa maison. Cet homme a essayé de le signaler au commissariat de police, mais il a été enlevé et tué. Avant le mois de juin 1991 tous les civils serbes qui vivaient à Voćin et dans ses environs ont été armés et prêts à l'attaque. La police croate et les autorités locales ne contrôlaient pas cette zone.

Le 14 août 1991, des membres des forces paramilitaires serbes ont enlevé et tué un Croate qui travaillait comme serveur à l'hôtel de Voćin. Son corps a été retrouvé en 1998 et identifié grâce à une analyse d'ADN. Le 18 août 1991 le drapeau croate qui se trouvait sur le commissariat de police de Voćin a été remplacé par le drapeau serbe.

Prise de contrôle : le 19 août 1991 les forces serbes ont pris le contrôle de Voćin. Le témoin a appris plus tard que les Croates ont été réunis dans un endroit et qu'on leur a dit qu'ils devaient reconnaître la SAO de Krajina et rester à Voćin.

Vers la fin du mois d'octobre 1991, le témoin a appris que 300 à 600 membres du Parti radical serbe, qu'on appelait les « Aigles blancs », étaient arrivés à Voćin.

Pendant qu'il travaillait comme policier, le témoin a eu l'occasion de s'entretenir avec de nombreux civils croates qui ont été détenus dans l'entrepôt Sekulinci et c'est ainsi qu'il a recueilli des informations sur les mauvais traitements, les tortures, les viols et les meurtres des détenus.

Le témoin a dirigé les enquêtes sur les meurtres de civils qui ont eu lieu le 12 et le 13 décembre 1991. Il a établi une liste d'environ 45 victimes. La police avait appris qu'un Serbe de Voćin indiquait les maisons croates aux soldats serbes, lesquels y faisaient ensuite irruption et tuaient les civils. Parmi les auteurs de ces exactions il y avait entre 60 et 80 volontaires du SRS/SČP.

Lorsque les Serbes se sont retirés, le témoin a constaté que des centaines de maisons et d'édifices publics, y compris l'église, avaient été détruits par des explosifs, le feu ou des obus.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 12, 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 19, 24 à 28, 31 et 32.

Chefs d'accusation : tous les chefs.

3. Contenu de la déposition : Le témoin a déposé à l'audience les 13 et 14 mai 2008. Dans l'Acte d'accusation modifié Voćin et la Slavonie occidentale sont mentionnés en tant que lieux de crimes, alors que les témoins devaient déposer sur la ligne de conduite délibérée de l'Accusé. Pour tous les faits qui peuvent être présentés comme des crimes, ce témoin a déclaré qu'il en a eu connaissance par ouï-dire, mais c'était un témoin qualifié pour situer le contexte historique et politique. Il défendait tendancieusement tout ce que les Croates ont pu faire, et il était particulièrement précieux en tant que témoin pour combler les lacunes et les propos tendancieux de Mladen Kulić [REDACTED].

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 a), b), c), d), g), h), i) et j), 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Voćin ne se rapportent à aucun paragraphe.

La déposition du témoin devait se rapporter à tous les chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Voćin n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Voćin.

**ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-018
(JELENA RADOŠEVIĆ)**

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-018, Jelena Radošević, devait servir à prouver :

Le rôle de Vojislav Šešelj dans le recrutement et la coordination des volontaires du SRS/SČP

« À Voćin, village de Slavonie occidentale en Croatie, des volontaires ont dit à une infirmière qui soignait un soldat croate blessé : “nous avons entendu dire qu'il y avait un Oustachi ici. Nous allons le mettre en pièces”. » (Note de bas de page 82.)

L'intention de Vojislav Šešelj de participer à l'entreprise criminelle commune

« À de nombreuses reprises, il a personnellement rendu visite à des unités de volontaires du SRS/SČP et à d'autres forces serbes sur le front (note de bas de page 97) ainsi que dans des parties de Voïvodine en Serbie (qui jouxte la Croatie) où les non-Serbes étaient victimes de persécutions. »

Les crimes commis en Croatie, à Voćin, d'août à décembre 1991

« Fin novembre ou début décembre 1991, un groupe de volontaires du SRS/SČP a tué quatre garçons croates après les avoir forcés à porter des munitions jusqu'au champ de bataille. » (Note de bas de page 223.)

« Après la visite de Vojislav Šešelj, les volontaires du SRS/SČP ont adopté un comportement encore plus agressif et les crimes commis contre les civils croates ont fortement augmenté. » (Note de bas de page 230.)

« Un jour, un groupe de volontaires du SRS/SČP est allé dans une infirmerie et a dit à l'infirmière : “nous avons entendu dire qu'il y avait un Oustachi ici. Nous allons le mettre en pièces” » (Note de bas de page 231.)

2. Résumé concernant le témoin VS-018, Jelena Radošević

Renseignements élémentaires : femme, âgée de 40 ans à l'époque des faits.

Situation en août et septembre 1991 : le témoin déposera à propos des tensions entre Serbes et Croates à Slatina en 1991. Des rumeurs s'étaient répandues faisant état de crimes commis par la garde nationale croate (ZNG) sur les Serbes, ce qui a poussé ces derniers à quitter Voćin, car ils craignaient pour leur sécurité. Pour arriver à Voćin, le témoin devait passer cinq postes de contrôle, dont trois étaient tenus par les Croates et deux par les Serbes.

Arrivée des unités de volontaires à Voćin : vers le début du mois d'octobre 1991, le témoin a vu sept autocars arriver à Voćin, remplis de volontaires serbes. Les autocars appartenaient à

l'entreprise de transport « Lasta » de Belgrade. Le témoin a vu au moins un des autocars arborer à l'avant des drapeaux représentant un aigle bicéphale et une tête de mort avec deux tibias croisés. Certains des soldats portaient une *šubara* ornée d'une cocarde, d'autres portaient des ceintures de munitions croisées sur la poitrine. Ils étaient tous vêtus d'uniformes verts. Les soldats portaient sur la manche des insignes où l'on lisait « Garde volontaire serbe » (les « Tigres d'Arkan ») et « Aigles blancs ». Ces unités ont été stationnées dans le bâtiment de l'école primaire, dans le motel de Voćin et dans l'entrepôt Sekulinci.

Le témoin a discuté avec un des commandants des volontaires, Radovan Novačić, qui était venu dans la halte-garderie de l'école primaire, laquelle servait d'infirmerie. Le témoin a entendu les soldats l'appeler *vojvoda* et elle en a conclu qu'il était le commandant des volontaires de Šešelj. Les soldats de Novačić avaient été installés dans l'entrepôt Sekulinci.

Volontaires dans l'infirmerie : à une occasion, le témoin a discuté avec un jeune volontaire appelé Ivan /nom de famille inconnu/, né en 1972. Sur la manche il portait un insigne où il était écrit « Garde volontaire serbe » et il était originaire de Pančevo (Serbie). Il a dit au témoin qu'il avait eu une hépatite à Banja Luka où il attendait son affectation. Le témoin lui a demandé pourquoi il combattait alors qu'il était si jeune, et il lui a répondu : « Pour chaque mois que je passe au front, ma peine de prison est réduite de quatre mois. »

Le témoin rapportera également ses échanges avec d'autres volontaires serbes qui portaient un aigle blanc sur la manche. Un jour, quatorze d'entre eux sont arrivés sur son lieu de travail. Ils étaient tous très jeunes (moins de 25 ans). Ils étaient venus chercher un soldat croate qui était blessé à l'épaule. Les soldats lui ont dit : « Infirmière, nous avons entendu dire qu'il y avait un Oustachi ici. Nous allons le mettre en pièces. » Le témoin a répondu que le détenu croate avait été emmené à Bučje. Les soldats étaient furieux et l'un d'eux a tiré par terre.

Arrivée de Vojislav Šešelj à Voćin : Vojislav Šešelj est arrivé à Voćin à peu près vers la fin du mois de novembre 1991. Le témoin a vu une foule de gens et quelques véhicules garés devant le bâtiment du commandement de Voćin. Il lui a été dit que Vojislav Šešelj se trouvait dans le bâtiment du commandement.

Des membres de la Défense territoriale (TO) lui ont dit que Vojislav Šešelj était allé rendre visite à ses soldats qui se trouvaient dans l'entrepôt Sekulinci, à Lisičinac et à Čeralije. Elle a également appris des membres de la TO qu'il y avait dans la TO des volontaires venus de Serbie et qu'ils se trouvaient à tous les postes de contrôle. Les volontaires avaient leurs propres commandants, indépendants du commandement de la TO.

Meurtres commis à Voćin : il a été dit au témoin que les volontaires de Vojislav Šešelj ne voulaient pas exécuter les ordres du commandant de la TO locale, Rajko Bojčić. Après la visite de Vojislav Šešelj, les volontaires sont devenus plus arrogants encore et les meurtres de civils croates ont commencé. Selon les dires du témoin, la plupart des meurtres de civils croates ont eu lieu pendant les deux semaines suivant la visite de Vojislav Šešelj. Quatre civils croates ont été tués le 3 décembre 1991. Les membres du commandement de la TO étaient impuissants et craignaient les volontaires. Le témoin croit que les volontaires étaient responsables de tous les crimes qui ont été commis à Voćin.

Travail forcé : le témoin a vu ce qu'on appelait « la section de travail » qui était constituée de Croates. Ceux qui faisaient partie du groupe devaient se présenter tous les matins au commandement du service civil qui se trouvait dans le bâtiment de l'ancienne entreprise Šumarija, afin d'obtenir leurs tâches pour la journée.

Destruction de l'église catholique : le témoin déposera sur le fait que l'église catholique de Voćin servait d'entrepôt où étaient stockés les uniformes, les armes et les munitions de la JNA. Le témoin a appris plus tard que l'église avait été détruite pour empêcher que les armes et le reste de l'équipement qui s'y trouvait tombent aux mains des forces croates. Lors de cette explosion des bâtiments avoisinants ont également été détruits, et entre autres, le bâtiment de l'entreprise Šumarija. Le témoin ne sait pas qui était responsable de cette explosion.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a), e), g) et j), 18, 19, 27, 28 et 31.

Chefs d'accusation : 1, 2 à 4 et 12 à 14.

3. Contenu de la déposition :

Le témoin a déposé le 23 octobre 2008, sous le régime de l'article 92 *ter*. Il s'agit d'un témoin problématique, de la compagne de Mladen Kulić, qui se sentait obligée de témoigner car elle continue à vivre sur le territoire de la Slavonie occidentale et elle est toujours politiquement active. Dans son résumé, elle a proféré d'incroyables fausses affirmations.

4. Synthèse pour ce témoignage.

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les paragraphes 15, 16, 17 a), e), g) et j), 18, 19, 27, 28 et 31, alors que les accusations relatives à Voćin ne se rapportent à aucun paragraphe.

La déposition du témoin devait se rapporter à tous les chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 12, 13 et 14, alors que Voćin n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe, et les personnes qui auraient commis des crimes à Voćin.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1119

(JULKA MARETIĆ)

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1119, Julka Maretić, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Croatie, à Voćin, d'août à décembre 1991

« Le 19 août 1991 au matin, des forces serbes, parmi lesquelles la JNA, la TO serbe locale et des paramilitaires, ont attaqué Voćin et s'en sont emparés. » (Note de bas de page 216.)

« S'agissant des crimes commis à Voćin, l'Accusation démontrera que, durant le siège du village, les forces serbes, dont faisaient partie des volontaires du SRS/SČP, ont créé un climat de terreur en spoliant, en menaçant, en maltraitant et en tuant les civils. » (Note de bas de page 222.)

« Fin novembre ou début décembre 1991, un groupe de volontaires du SRS/SČP a tué quatre garçons croates après les avoir forcés à porter des munitions jusqu'au champ de bataille. » (Note de bas de page 223.)

« Des volontaires du SRS/SČP ont par exemple massacré un groupe de civils à Hum, exécuté un prisonnier de guerre croate, placé des explosifs dans un commissariat de Voćin et fait exploser l'église catholique. À la suite du retrait, les rues de Voćin étaient jonchées de cadavres de civils. Les victimes étaient pour la plupart des personnes âgées. Au cours du mois de décembre, des funérailles communes ont été organisées pour 45 personnes tuées à Hum et à Voćin. » (Note de bas de page 235.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1119, Julka Maretić

Renseignements élémentaires : femme, Croate de Voćin, âgée de 49 ans à l'époque des faits.

SAO Krajina : le témoin déposera à propos de la visite du dirigeant du SDS à Voćin, le 14 janvier 1991. À cette occasion, il a déclaré que les Serbes devaient se tenir les coudes et que la région environnante, Voćin inclus, allait faire partie de la SAO de Krajina.

Coups de feu à Voćin : Le 19 août 1991 au matin, le témoin est allée à son travail au commissariat de police, mais elle a été arrêtée en chemin par un homme armé et masqué. Il lui a dit de rentrer chez elle. Lors qu'elle est rentrée, elle a entendu des rafales de mitraillette

et d'autres armes automatiques. Le témoin pense que ces bruits de rafales provenaient du quartier où se trouvait la rue Prevenda, où habitait la majorité des Croates du village. Après ces coups de feu, un Croate du village est arrivé chez elle en disant que tous les Croates devaient remettre leurs armes.

Le témoin déposera à propos du fait que le 19 août 1991, Voćin était bloqué et qu'elle ne pouvait pas se rendre à son travail. À peu près huit à dix jours plus tard, des Serbes locaux armés, en uniforme de la JNA, sont arrivés chez elle et lui ont pris son téléviseur, sa radio, son lecteur de cassettes et le pantalon en cuir de son mari.

Après la fuite de beaucoup de jeunes gens de Voćin, les autorités serbes ont donné l'ordre de dresser la liste de tous les Croates qui vivaient dans le village. Ils ont menacé les villageois croates de les tuer tous si un seul d'entre eux s'échappait.

Détention des Croates dans le bâtiment de la banque à Voćin : le témoin déposera que le 22 octobre 1991 beaucoup d'hommes croates ont été enfermés dans la cave de la banque à Voćin. Ce matin-là, des civils Serbes de la région, armés, avaient arrêté son mari. Plus tard dans la journée, elle s'est rendue au commissariat de police et a découvert là-bas que son mari avait été emmené dans le bâtiment de la banque. Un policier lui a dit qu'elle devait apporter de la nourriture et des vêtements pour son mari, parce qu'il allait passer la nuit là-bas. Ce policier a dit au témoin : « Les Serbes ont été arrêtés et sont détenus à Slatina et c'est la raison pour laquelle on doit garder vos hommes ici. » Le mari du témoin a été relâché le soir même. Il lui a dit qu'un des détenus avait eu une crise d'épilepsie. Un médecin avait été appelé et il avait ordonné de relâcher tout le monde parce que la cave était insalubre. Le témoin déposera qu'à sa connaissance, aucun détenu dans le bâtiment de la banque n'a été battu et personne n'a subi de mauvais traitement.

Arrivée des volontaires à Voćin : le témoin rapportera que la situation à Voćin a été relativement calme après que les Serbes en ont pris le contrôle, et qu'elle l'est resté jusqu'à l'arrivée de nouveaux volontaires de Serbie, début 1991. Le témoin les a vus arriver dans trois autocars civils. Ils ont établi leurs quartiers dans le bâtiment de l'école primaire et dans le bowling. À une date plus tardive, d'autres autocars sont arrivés à Voćin, ramenant d'autres volontaires de Serbie.

Le témoin parlera dans sa déposition des divers types de vêtements que portaient les volontaires, une étrange combinaison de vieux uniformes de la JNA et de vêtements civils. Le témoin se souvient qu'ils portaient des couvre-chef de toutes sortes, depuis le calot de la JNA orné de l'étoile rouge, à la *šajkača* /calot typique serbe/ et la *šubara*, en passant par le

bonnet noir tricoté. Certains arboraient un aigle en insigne, d'autres, une tête de mort avec les tibias croisés. Tous portaient des armes à baïonnette et un ou plusieurs couteaux.

Certains volontaires ont dit au témoin qu'ils étaient venus à Voćin pour tuer les Oustachis. L'un d'eux lui a dit qu'il venait de la prison de Niš, et que s'il passait un mois au front, sa peine de prison serait réduite d'un an. Les volontaires ont dit au témoin qu'ils étaient venus de toute la Serbie, de Belgrade, de Niš, de Novi Sad et de Svetozarevo.

Meurtres commis à Voćin : le témoin déposera à propos de quatre jeunes Croates qui ont été emmenés les 3 et 4 décembre 1991 à Ćeralije, un hameau près de Voćin, dans le cadre du travail forcé. Ils ne sont jamais revenus à Voćin. Le témoin a appris, quelques jours plus tard, que ces jeunes gens avaient été tués. Environ quatre jours après la disparition de ces hommes, trois autres personnes ont été tuées dans une maison voisine de celle du témoin.

Retour à Voćin : Le témoin et son mari ont quitté Voćin le 11 décembre 1991. Lorsqu'ils sont rentrés deux jours plus tard, ils ont vu plusieurs bâtiments du village en flammes, et entre autres le terminal routier, la caserne des pompiers, le commissariat de police et le bowling. Plus tard, l'église catholique a aussi été détruite à l'explosif.

Le témoin a vu les rues du village jonchées de cadavres. Toutes les victimes étaient des civils, en majorité des personnes âgées.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 12, 15, 16, 17 a) à c), e), g), i) et j), 18, 19, 24 à 28, 31 et 32.

Chefs d'accusation : 1, 2 à 4, 5, 7 et 10 à 14.

3. Contenu de la déposition :

Le témoin a déposé le 6 novembre 2008, sous le régime de l'article 92 *ter*. Le témoin n'est pas du tout croate, mais bulgare, comme les juges ont pu l'établir à l'audience. Le problème majeur était de faire admettre les déclarations de ce témoin obtenues illégalement.

4. Synthèse pour ce témoignage :

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes :

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 a), b), c), e), g), i) et j), 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Voćin ne se rapportent à aucun paragraphe.

La déposition du témoin devait se rapporter à tous les chefs d'accusation : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13 et 14, alors que Voćin n'est pas mentionné sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

La déposition du témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Voćin.

MOSTAR ET NEVESINJE

La présente analyse relative à cette localité se réfère successivement : aux arguments que soutient l'Accusation en s'appuyant sur des faits historiques et politiques complémentaires relatifs à la Bosnie-Herzégovine (joints en annexe à l'Acte d'accusation) ; au Troisième Acte d'accusation modifié ; à la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation ; à la liste des témoins prévus ; à la liste de ceux qui ont effectivement déposé ; et enfin, à la tâche de l'Accusation et à ce que les juges sont parvenus à établir au cours des audiences.

Mentions de Mostar et Nevesinje dans l'Acte d'accusation

L'Acte d'accusation fait état de Mostar et Nevesinje en tant que lieux où des crimes auraient été commis dans le cadre de :

La responsabilité pénale individuelle (paragraphe 6 et 10 e))

6. Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité des non-Serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie »), de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie (« Serbie »), afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Les territoires de la Croatie qui étaient visés englobaient les régions dénommées par les autorités serbes la « SAO de Krajina » (Région autonome serbe de la Krajina), la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina a reçu l'appellation de RSK (« République de la Krajina serbe ») ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » se sont jointes à la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik /*Dubrovačka republika*/ ». Les régions visées en Bosnie-Herzégovine englobaient Bosanski Šamac, Zvornik, cinq municipalités appelées la « région de Sarajevo » (Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac), Bijeljina, **Mostar**, **Nevesinje** et Brčko.

10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune comme il est indiqué ci-dessous :

e) Vojislav Šešelj a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Bijeljina, de **Mostar**, de **Nevesinje** et de Brčko en Bosnie-Herzégovine, et au déplacement forcé ultérieur de la majorité de la population non serbe hors de ces régions.

– **chef d'accusation 1. Persécutions (paragraphe 15, 17 a) b) et e) – seulement pour Mostar, 17 g) et j))**

15. Du 1^{er} août 1991 environ jusqu'en septembre 1993 au moins, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis – matériellement ou non – ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, des territoires de la SAO SBSO (Slavonie, Baranja et Srem occidental), des municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de **Mostar et de Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine), et de certaines parties de la Voïvodine (Serbie).

17. Ces persécutions ont été commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et ont pris diverses formes :

a) [SUPPRIMÉ] meurtre de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans la municipalité de Vukovar, ainsi que dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de **Mostar et de Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé aux paragraphes 18 à 27 ;

b) Emprisonnement et détention prolongés et fréquents de nombreux civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans des centres de détention situés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris dans les camps de détention situés à Vukovar, ainsi qu'à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à **Mostar, et à Nevesinje**, comme il est exposé aux paragraphes 28 à 30 ;

e) Travail forcé prolongé et fréquent imposé aux civils non serbes, notamment croates et musulmans, détenus dans ces centres ou assignés à résidence à Vukovar, à Zvornik, dans la « région de Sarajevo » et à **Mostar**. Le travail forcé consistait à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées et à effectuer d'autres travaux manuels sur les lignes de front ;

g) Application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils non serbes, notamment croates et musulmans, plus particulièrement à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à **Mostar et à Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine), et dans certaines parties de la

Voïvodine en Serbie (à savoir à Hrtkovci, à Nikinci, à Ruma, à Šid et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie). Ces mesures comprenaient, entre autres, la restriction de la liberté de mouvement, la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, le licenciement, la privation de soins médicaux adéquats et les perquisitions domiciliaires arbitraires ;

j) Destruction délibérée d'habitations, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte des populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes, dans la municipalité de Vukovar (Croatie), et dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », **de Mostar et de Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine), comme il est exposé au paragraphe 34.

– **chef d'accusation 4 – Meurtre (paragraphe 18, 26 – seulement pour Mostar et 27 – seulement pour Nevesinje)**

18. Du 1^{er} août 1991 ou vers cette date jusqu'en juin 1992 à Vukovar, sur le territoire de la SAO SBSO, et du 1^{er} mars 1992 ou vers cette date jusqu'en septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », **de Mostar et de Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine), Vojislav ŠEŠELJ, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter [supprimé] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27.

MOSTAR

26. Entre les mois d'avril et de juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont attaqué la ville de **Mostar** et les villages voisins. Après en avoir pris le contrôle, des non-Serbes ont fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont arrêté 88 civils non serbes des environs de Zalik, des villages de Potoci, Kuti Livač, Vrapčići et d'autres villages voisins et les ont conduits au stade de football de Vrapčići et les ont détenus dans les vestiaires avant de les tuer. Les corps de ces non-Serbes ont été retrouvés dans la décharge d'Uborak. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont arrêté 18 civils non serbes de Zalik et les ont conduits à la morgue municipale de Sutina. Ceux-ci ont par la suite été tués à Sutina, à proximité de la morgue municipale, et leurs corps ont été jetés dans une fosse près de la Neretva. Les « hommes de Šešelj » ont pris part à la détention et à l'exécution de ces personnes. Les noms des victimes

identifiées des meurtres /[SUPPRIMÉ] commis à Uborak et à Sutina figurent à l'annexe IX du présent acte d'accusation.

NEVESINJE

27. En juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont pris le contrôle de la ville de **Nevesinje** et ont attaqué plusieurs villages musulmans de la municipalité. Des non-Serbes ont alors fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Le 22 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, puis ont été tués. Leurs corps ont été retrouvés au lieu-dit « Teleća Lastva ». Les femmes et les enfants ont été transportés et détenus à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje. Quarante-quatre d'entre eux ont été tués à la décharge de Lipovača. Les « hommes de Šešelj » ont pris part à la détention et à l'exécution de ces personnes. Cinq des femmes qui se trouvaient à la centrale thermique ont ensuite été détenues au centre de vacances de Boračko Jezero, situé dans la municipalité de Konjic, transformé en poste militaire par les forces serbes, et notamment les « hommes de Šešelj ». Deux des cinq détenues, Fadila Mahinić et Mirsada Mahinić, ont ensuite été tuées. Le 26 juin 1992 ou vers cette date, 11 civils musulmans des environs de Hrušta et de Kljuna ont été arrêtés à Teleća Lastva. Ils ont été détenus et torturés à l'école primaire de Zijemlje. Sept d'entre eux ont été emmenés et tués. Leurs corps ont été retrouvés dans une fosse à Zijemlje. Les « hommes de Šešelj » ont pris part à l'exécution de ces personnes. Les noms des victimes identifiées des meurtres/[SUPPRIMÉ] commis à la décharge de Lipovača et [SUPPRIMÉ], ainsi que ceux des victimes identifiées des meurtres/[SUPPRIMÉ] dont les corps ont été retrouvés à « Teleća Lastva » et dans la fosse de Zijemlje figurent à l'annexe X du présent acte d'accusation.

– chefs 8 et 9. Torture et traitements cruels (paragraphes 29 j) – seulement pour Mostar et 29 k) – seulement pour Nevesinje)

29. Les forces serbes, et notamment les volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont capturé et placé en détention des centaines de civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans les centres de détention de courte et de longue durée énumérés ci-dessous :

j) La morgue municipale de Sutina et le stade de Vrapčići, à **Mostar**, comptant plus d'une centaine de détenus en juin 1992 ;

k) Le sous-sol de la centrale thermique de Kilavci, le centre de vacances de Boračko Jezero, l'école primaire de Zijemlje, et le bâtiment du SUP, à **Nevesinje**, comptant plus d'une centaine de détenus en juin 1992.

– **chefs 10 et 11. Expulsions et transferts forcés (paragraphe 31 – seulement pour Nevesinje)**

31. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et de RSK, du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins en Bosnie-Herzégovine, et entre mai et août 1992 dans certaines régions de Voïvodine (Serbie), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé de civils non serbes, notamment croates et musulmans, hors de leurs domiciles légaux à Vukovar (SAO SBSO) en novembre 1991, dans la municipalité de Zvornik (Bosnie-Herzégovine) entre mars 1992 et septembre 1993, dans la « région de Sarajevo » (Bosnie-Herzégovine) entre avril 1992 et septembre 1993, dans la municipalité de **Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine) entre juin 1992 et septembre 1993 et dans certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci, entre mai et août 1992.

– **chefs 12 à 14. Destruction sans motif et pillage de biens publics et privés (paragraphe 34 et 34 b))**

34. Du 1^{er} août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et de RSK, et du 1^{er} mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de **Mostar** et de **Nevesinje** (Bosnie-Herzégovine), Vojislav ŠEŠELJ, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sans motif et le pillage de biens publics et privés appartenant à des Croates, Musulmans et autres non-Serbes, actes qui n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ces destructions délibérées et sans motif et ces pillages ont eu notamment pour cible des habitations et des édifices religieux et culturels, et ont eu lieu dans les villes et villages suivants :

b) Bosnie-Herzégovine : Zvornik (des centaines d'habitations pillées, nombre de mosquées et d'autres lieux de culte ainsi qu'une bibliothèque religieuse détruits) ; « région de Sarajevo » (habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité d'Ilijaš ; habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits

dans la municipalité de Vogošća) ; **Mostar** (nombreuses habitations pillées et nombres d'entre elles détruites et plusieurs mosquées détruites) et **Nevesinje** (nombreuses habitations pillées et détruites et nombre de mosquées détruites).

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation

D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, Mostar et Nevesinje, en tant que lieu de crimes, sont mentionnés sous MOSTAR, au paragraphe 62, sous 5. Mostar, aux paragraphes 109, 110, 111, 112, 115 et 117 ; Nevesinje est également mentionné aux paragraphes 62, 109, 110, 111 et 117, et sous 7. Nevesinje, aux paragraphes 118, 119 et 120.

MOSTAR

Paragraphe 62

62. Chaque subdivision est consacrée à une zone géographique : Vukovar, Voćin, Bijeljina, Brčko, Zvornik, Bosanski Šamac, région de Sarajevo, Mostar, Nevesinje et Hrtkovci.

Paragraphe 109 à 117

5. Mostar

109. Mostar est situé dans le sud de la BiH. D'après le recensement de 1991, environ 35 % de ses habitants étaient musulmans, 34 % étaient croates, 19 % étaient serbes et 10 % étaient yougoslaves. Les Croates vivaient pour la plupart sur la rive occidentale de la Neretva, les Serbes occupaient les quartiers est et les Musulmans étaient installés sur les deux rives. À Mostar, qui avait une importance stratégique dans la région, se trouvaient plusieurs installations militaires dont deux grandes casernes et un aéroport. L'une des casernes, le « camp nord », se situait à Zalik, à la périphérie de la ville. Après les élections de 1991, remportées par le HDZ, les Serbes ont commencé à quitter Mostar pour s'établir dans la municipalité voisine de Nevesinje, à majorité serbe. En raison des diverses installations militaires de Mostar, il y avait une forte présence de la JNA dans la région. Cependant, des unités de la JNA venant d'autres régions, des réservistes et des volontaires sont arrivés à l'automne 1991 et surtout en 1992, tandis que la JNA mobilisait la population locale. La plupart des Serbes ont répondu favorablement, alors que les Croates et les Musulmans quittaient la JNA. Au printemps 1992, Mostar était devenue une forteresse des forces serbes qui regroupaient, entre autres, les troupes de la JNA, les membres de la TO serbe, les unités du MUP et les volontaires, notamment ceux du SRS/SČP.

110. Avant le conflit, la présence du SRS et du SČP n'était pas véritablement tangible à Mostar. Cependant, Arsen GRAHOVAC développait l'idéologie du SČP dans la municipalité voisine de Nevesinje. En 1991, son bar, le Ravna Gora, est devenu le lieu de rassemblement

des membres du SČP et du SRS et de leurs sympathisants. En février 1992, les volontaires du SRS/SČP se sont implantés à Mostar avec l'aide des troupes de la JNA qui étaient déjà sur place. Ils étaient hébergés, équipés et armés par la JNA. Ils venaient de Serbie, du Monténégro et des champs de bataille de Croatie. Des Serbes de la région, séduits par leur idéologie et leur comportement, se sont joints à eux. Avec l'arrivée des réservistes et des volontaires, les tensions entre les groupes ethniques se sont accrues et les premiers actes de violence ont vu le jour. Les volontaires du SRS/SČP y prenaient souvent part et se livraient surtout au pillage. Ils avaient mauvaise réputation auprès des forces serbes et de la population. Il était notoire qu'il y avait parmi eux des criminels qui, surtout, se livraient au pillage et tuaient des civils. Des témoins les ont vus se saouler et se droguer. Les troupes de la JNA, qui avaient pour mission de prévenir les affrontements interethniques, se sont rangés du côté des Serbes, ont ouvertement considéré les Croates et les Musulmans comme des ennemis et n'ont rien fait pour empêcher les mauvais traitements infligés aux civils non serbes. Au printemps 1992, la plupart des civils serbes avaient déménagé à Nevesinje ou ailleurs et nombre de non-Serbes avaient également quitté Mostar. À la suite de l'explosion d'une citerne à proximité du camp nord de la JNA en avril 1992, laquelle avait causé d'importants dégâts au camp et dans le quartier de Zalik, les civils se sont réfugiés dans un abri de ce quartier.

111. Au printemps 1992, des volontaires du SRS/SČP étaient logés au centre de vacances de Buna, près de Mostar. À l'époque cet endroit était fréquenté par des membres de la TO locale, des Bérets rouges du MUP serbe et des volontaires. D'autres membres du SRS/SČP vivaient dans des maisons abandonnées à Bjelušine et Šehovina et devaient assurer le contrôle des communications entre les installations de la JNA à Mostar et la route de Buna et Nevesinje. Mića « Pančevac » et Vančo Petkovski, alias « Vranjanac », dirigeaient des groupes de volontaires de Vojislav Šešelj. Petkovski avait la réputation de tuer les Croates avec son poignard, un *kama*.

112. À la mi-mai, lors d'une offensive commandée par le général Momčilo Perišić, qui a mobilisé toutes les forces serbes et notamment les troupes du SRS/SČP, Mostar a été bombardée de façon indiscriminée pendant 30 heures. Pendant cette opération militaire, « Oliver », l'un des commandants en chef du SRS/SČP proche des dirigeants du SRS, est arrivé de Belgrade pour se rendre au quartier militaire de la JNA. Il est resté en communication avec les volontaires du SRS/SČP qui ont pris part à l'offensive. Aucune distinction n'a été opérée entre les cibles civiles et militaires lors de ce bombardement. L'un des volontaires du SRS, Srđan Đurić, prenait les mosquées pour cible. Pendant l'opération,

des volontaires du SRS/SČP ont été vus en train de torturer et de tuer un civil. L'offensive a été un succès et les forces serbes ont pris le contrôle de la rive orientale de la Neretva.

113. Tout au long de l'attaque et pendant la période qui a suivi, toutes les forces serbes ont agi en parfaite coordination. Les volontaires du SRS/SČP étaient parfaitement intégrés dans la TO serbe locale, qui elle-même recevait ses ordres du commandement de la JNA. Celle-ci a fourni un soutien logistique et matériel sans réserve à l'ensemble de ces troupes, et notamment aux Bérets rouges. Après que les forces serbes se sont emparées des villages situés sur la rive orientale de la Neretva, les non-Serbes qui s'y trouvaient ont fait l'objet d'une campagne de persécutions : restrictions à la liberté de circulation, détention dans des conditions inhumaines, pillages, maisons incendiées, viols, sévices et meurtres. Les volontaires du SRS/SČP étaient les plus zélés parmi ceux qui persécutaient les non-Serbes.

114. Plusieurs centaines de non-Serbes, Musulmans pour la plupart, ont été détenus au refuge de Zalik, au camp nord de la JNA, à la morgue municipale de Sutina et dans les vestiaires du stade de Vrapčići pendant une période prolongée allant de plusieurs jours à un mois. Leurs conditions de détention étaient inhumaines, ils manquaient d'eau et de nourriture et ont fréquemment été battus et torturés. Les détenus du refuge de Zalik ont été soumis au travail forcé dans des conditions périlleuses. Une cinquantaine d'entre eux ont été contraints de ramasser les ordures dans les rues pendant les échanges de tirs. Les détenus subissaient souvent des mauvais traitements physiques et psychologiques infligés par les soldats serbes, et en particulier par les volontaires du SRS/SČP.

115. Les volontaires du SRS/SČP ont également participé au meurtre d'un grand nombre de civils non serbes de Mostar. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, après avoir subi des pertes sur le champ de bataille, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 88 civils non serbes du quartier de Zalik et de certains villages des environs et les ont conduits au stade de football de Vrapčići, où ils ont été sévèrement battus. Ils ont été détenus dans des conditions abjectes et torturés pendant plusieurs jours. Ils ont ensuite été sortis en groupes des vestiaires où ils étaient détenus, puis emmenés en camion à la décharge municipale d'Uborak où ils ont tous été exécutés. Leurs cadavres ont été recouverts de terre par un bulldozer. Ils ont été retrouvés par la suite dans une fosse commune à Uborak. Un autre groupe a été exécuté dans une forêt située à proximité.

116. Le même jour, des soldats serbes, et notamment des volontaires du SRS/SČP dont l'un était surnommé « Šešeljevac », sont venus chercher un groupe d'hommes qui se trouvaient au refuge de Zalik pour les conduire au camp nord de la JNA, puis à la morgue municipale de Sutina où ils les ont battus. Dix-huit hommes de ce groupe ont ensuite été tués

et leurs corps jetés dans une fosse située sur la rive de la Neretva. Leurs cadavres ont été exhumés par la suite.

Paragraphes 117 à 120

7. Nevesinje

117. La municipalité de Nevesinje est située dans le sud de la BiH. Elle jouxte celle de Mostar à l'ouest, celles de Konjic et Kalinovik au nord, celle de Gacko à l'est et celles de Bileća et Stolac au sud. D'après le recensement de 1991, elle comptait environ 74,5 % de Serbes, 23 % de Musulmans et seulement 1,3 % de Croates. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, les meetings nationalistes serbes se sont multipliés dans la région, et Vojislav Šešelj a assisté au moins à l'une de ces manifestations. Durant l'été 1991, la JNA a commencé, avec l'aide du SDS, à armer les Serbes de Nevesinje. Vojislav Šešelj y est retourné pendant cette période. Arsen Grahovac a créé une unité, baptisée « Karađorđe », qui dressait des barrages sur les routes, harcelait la population non serbe de la région et qui a fait sauter à l'explosif plusieurs bâtiments publics musulmans dans la région de Nevesinje. Cette unité était composée de membres et de sympathisants du SČP et du SRS. Durant cette période qui a débouché sur les attaques, les Musulmans ont été licenciés, expulsés de chez eux, désarmés et parfois physiquement maltraités par les hommes d'Arzen Grahovac. L'unité de ce dernier comptait entre 80 et 100 hommes qui opéraient dans les régions de Mostar, Bijelo Polje, Buna et Boračko Jezero. Ils ont ensuite participé à la campagne de persécutions menée contre la population non serbe de Gacko, Buna, Mostar, Bijelo Polje et Pijesci. Ils étaient basés à Nevesinje, dans la caserne de la JNA, avec le corps d'Užice.

118. Les premiers volontaires du SRS/SČP sont arrivés à Nevesinje dès mai 1991 et d'autres les ont rejoints tout au long de l'année 1991 et du printemps 1992. Ils se sont également installés à Buna. Vojislav Šešelj a participé à un rassemblement à Nevesinje en 1991. En septembre 1991, des unités du corps d'Užice sont arrivées dans la région avec des réservistes de la JNA, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des pièces d'artillerie. En mars et avril 1992, les volontaires du SRS/SČP commencèrent à arriver à Nevesinje par groupes plus ou moins grands. En avril 1992, ils constituaient avec d'autres volontaires et des policiers, notamment les Aigles blancs et les Bérets rouges, une force d'oppression puissante dans toute la municipalité de Nevesinje. Ils ont été parfaitement intégrés dans la TO serbe locale, laquelle recevait ses ordres du commandement de la JNA. Cette dernière fournissait un appui logistique et matériel sans réserve à l'ensemble des troupes de la région, et notamment aux Bérets rouges. Vojislav Šešelj s'est de nouveau rendu

à Nevesinje en avril 1992, où il a prononcé à un meeting un discours exhortant les Serbes à continuer à défendre la Serbie.

119. En juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont attaqué Nevesinje et les villages musulmans des environs. Après ces attaques, ces forces ont mené une campagne de persécution impitoyable contre la population non serbe, et principalement contre les Musulmans. En juin 1992, elles ont exigé que tous les non-Serbes des villages de Donja, Bijenja, Gornja Bijenja et Postoljani leur remettent leurs armes. Le 21 juin, ces villages ont été attaqués et les forces serbes ont tué les personnes âgées et infirmes qui n'avaient pas pu fuir. Parmi les forces responsables de ces attaques se trouvaient, entre autres, les volontaires du SRS/SČP, les Bérêts rouges et les Aigles blancs. Arsen Grahovac commandait un grand nombre de ces hommes. Zdravko Kandić commandait certains volontaires du SRS/SČP au cours de l'attaque de Bijelo Polje. Pendant et après l'attaque, les non-Serbes étaient fréquemment détenus, torturés, battus et tués. Les volontaires du SRS/SČP et d'autres troupes serbes ont violé avec brutalité et à plusieurs reprises les femmes de ces villages musulmans qui ont par ailleurs été pillés et détruits. Sept mosquées et tous les *massajid* de la municipalité de Nevesinje ont été détruits en juin et juillet 1992. La grande église catholique de Nevesinje a elle aussi été détruite : un parking a été construit sur cet emplacement après l'évacuation des gravats.

120. Le 22 juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje, où ils les ont détenus. Les hommes responsables de ces arrestations, des Bérêts rouges et des volontaires SRS/SČP, étaient sous les ordres de Zdravko Kandić et de son commandant en second Dragan Đurđić. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants avant d'être exécutés. Leurs corps ont été retrouvés au lieu-dit « Teleća Lastva ». Les femmes et les enfants ont été transportés et détenus à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje. Quarante-quatre d'entre eux ont été tués et jetés dans la fosse de « Breza », à Lipovača. Les Serbes ont jeté des bombes dans la fosse où se trouvaient les corps. Il y avait parmi les victimes 20 enfants dont un bébé d'un mois et au moins un autre enfant de moins d'un an. Des hommes du SRS/SČP et des Bérêts rouges sont responsables de ce massacre. Cinq des femmes qui se trouvaient à la centrale thermique ont ensuite été emmenées au centre de vacances de Boračko Jezero, transformé en poste militaire par les forces serbes et notamment les volontaires du SRS/SČP. Arsen Grahovac, chef du SRS de la région, Petar Divljaković, volontaire du SRS/SČP et d'autres membres des forces serbes, notamment des volontaires du

SRS/SČP, ont violé avec brutalité ces femmes dont certaines ont été maintenues en détention des années durant. Deux des cinq détenues violées et torturées ont finalement été tuées. Par la suite, plusieurs Bérets rouges qui avaient fait partie de l'unité du capitaine Dragan Vasiljković se sont vantés dans un café de Nevesinje d'avoir commis ces meurtres.

Aperçu relatif aux témoins pour Mostar et Nevesinje

B. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine

Témoins : VS-043 (Milan Babić, décédé), VS-037 (██████████), a déposé comme s'il avait été un témoin à décharge), VS-1061 (Miroslav Deronjić, décédé), VS-026 (██████████), n'a pas déposé, témoin de la Défense).

6. Mostar

Témoins : VS-1020 (██████████), VS-1068 (██████████), VS-029 (Vojislav Dabić, a déposé presque en tout comme s'il avait été témoin à décharge, alors qu'il avait été un faux témoin pour le contenu de sa déclaration au Bureau du Procureur, VS-1069 (Fahrudin Bilić, faux témoin), VS-1067 (██████████, faux témoin), VS-1026 (Redžep Karišik), VS-1009 (Zoran Tot, décédé), VS-1022 (██████████, faux témoin) et VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin).

7. Nevesinje

Témoins : VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin), VS-1025 (██████████ n'a pas déposé), VS-1022 (██████████, faux témoin), VS-1024 (Ibrahim Kujan, faux témoin), VS-1052 (██████████), VS-029 (Vojislav Dabić, il était pour la Défense, faux témoin), VS-1051 (██████████), VS-1067 (██████████, faux témoin), VS-1020 (██████████).

Liste révisée définitive des témoins de l'Accusation et résumés des témoignages

Témoins devant déposer au sujet des faits incriminés survenus à Nevesinje – Mostar :

VS-029 (Vojislav Dabić, a déposé presque en tous points comme s'il avait été témoin à décharge, faux témoin), VS-1009 (Zoran Tot, décédé), VS-1020 (██████████), VS-1022 (██████████, faux témoin), VS-1024 (Ibrahim Kujan, faux témoin), VS-1025 (██████████, n'a pas déposé), VS-1026 (Redžep Karišik), VS-1051 (██████████), VS-1052 (██████████), VS-1067 (██████████, faux témoin), VS-1068 (██████████), VS-1069 (Fahrudin Bilić, faux témoin).

La tâche de l'Accusation

L'Accusation devait établir, par l'entremise des témoins, les allégations figurant dans son mémoire préalable, faire confirmer aux témoins déposant à l'audience les points contenus dans les résumés des témoignages concernant Brčko et prouver que les conditions générales

d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle devait établir en outre que, par ses actes, Vojislav Šešelj est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut (complicité, participation à une entreprise criminelle commune et commission directe de crimes au moyen de discours appelant à la haine).

Pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, les témoins suivants ont été entendus :

1. Redžep Karišik, VS-1026, qui a déposé à l'audience le 1^{er} juillet 2008.
2. ██████████, VS-1051, qui a déposé à huis clos le 2 juillet 2008, en bénéficiant de mesures de protection.
3. ██████████, VS-1052, qui a déposé à l'audience le 2 juillet 2008, sous le régime de l'article 92 *ter* et en bénéficiant de mesures de protection.
4. Fahrudin Bilić, VS-1069, qui a déposé à l'audience les 2 et 3 juillet 2008.
5. ██████████, VS-1022, qui a déposé à huis clos le 17 juillet 2008.
6. Ibrahim Kujan, VS-1024, qui a déposé à l'audience le 22 juillet 2008, sous le régime de l'article 92 *ter*.
7. ██████████, VS-1068, qui a déposé à l'audience le 26 novembre 2008, sous le régime de l'article 92 *ter* et en bénéficiant de mesures de protection
8. Vojislav Dabić, VS-029, qui a déposé à l'audience les 26 et 27 janvier 2010.
9. ██████████, VS-1067, qui a déposé à l'audience le 2 février 2010, en bénéficiant de mesures de protection.

Les allégations relatives aux actes qui ont été commis à Mostar et à Nevesinje relèvent de toutes les formes de responsabilité prévues à l'article 7 1) du Statut du Tribunal et fondent trois chefs de crimes contre l'humanité et six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Les moyens de preuve présentés par l'Accusation sont structurés de la manière suivante : sept des témoins qui ont déposé sont des victimes et deux auraient participé au conflit armé et auraient eu connaissance des crimes commis. Ces deux témoins ne sont pas des témoins oculaires de crimes concrets, mais plutôt des témoins de seconde main ou de je-ne-sais-quelle main, étant donné qu'ils ont déclaré, à propos de chaque fait au sujet duquel ils étaient censés déposer en tant que témoins oculaires, qu'ils en avaient eu connaissance par ouï-dire et qu'il y avait eu des rumeurs à ce sujet.

En premier lieu, il faut savoir que la documentation qui se rapporte à ces deux villes et qui a été réunie par les autorités croato-musulmanes de Mostar dès 1992 et 1993, ne contenait aucune mention du fait que Vojislav Šešelj ou des volontaires du Parti radical serbe auraient participé ou été mêlés aux événements de quelque manière que ce soit. Pour tous les faits

imputés à Vojislav Šešelj, ce sont des Serbes locaux qui figurent, avec nom et prénom, dans les plaintes au pénal, les actes d'accusation et les documents d'enquête.

Les témoins victimes et les deux prétendus participants aux événements n'ont mentionné ni Vojislav Šešelj ni les volontaires du Parti radical serbe dans les déclarations qu'ils ont faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur, mais à mesure que la date du procès contre Vojislav Šešelj approchait, leurs déclarations initiales ont été modifiées et se sont étoffées pour y faire figurer le nom de Vojislav Šešelj et ceux des membres du Parti radical serbe qu'on appelait les « hommes de Šešelj ». Pendant l'audition des témoins il a été possible d'élucider la question de savoir qui est Arsen Grahovac : le dilemme initial s'est avéré infondé, car c'était le responsable de la section locale du SPO /Mouvement serbe du renouveau/ à Nevesinje et il n'a jamais eu de liens avec le Parti radical serbe. L'attestation de la municipalité de Nevesinje et les dépositions de témoins à l'audience ont confirmé le fait qu'il n'y avait aucun lien entre Arsen Grahovac et Vojislav Šešelj.

Les volontaires du Parti radical serbe qui étaient présents à Mostar sont restés jusqu'au jour où la JNA s'est retirée de la vallée de la Neretva, c'est-à-dire le 15 mai 1992, ou au plus tard le 19 mai 1992. Tous les faits en rapport avec Mostar qui sont qualifiés de crimes dans l'Acte d'accusation ont été commis les 13 et 14 juin 1992, soit un mois après le départ des volontaires de Mostar. Il est donc impossible d'imputer ces faits à Vojislav Šešelj car les volontaires du Parti radical serbe n'étaient plus présents à Mostar en juin 1992, c'est-à-dire sur les lieux où les crimes allégués ont été commis par d'autres individus, qui appartenaient globalement aux forces serbes. Cela signifie que l'on ne peut établir aucun lien entre Vojislav Šešelj et les individus identifiés comme auteurs des crimes commis à Mostar et qui ont été poursuivis au pénal. En ce qui concerne la période antérieure au mois de juin 1992, pour ce qui est des pillages, des destructions et de tout ce qui s'est passé pendant le conflit armé en tant qu'action militaire légitime, il serait difficile d'établir la responsabilité de Vojislav Šešelj étant donné qu'aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée à ce jour, tant à l'encontre d'un supérieur que d'un auteur matériel. De ce fait il est impossible d'invoquer la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune.

Il faut garder à l'esprit le fait que dans le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Momčilo Krajišnik*, qui porte géographiquement sur toute la Bosnie-Herzégovine, il n'est jamais question de Mostar. Il est intéressant de remarquer que, dès l'automne 1991, Mostar était considéré comme la capitale de la Herceg-Bosna, et dans l'Acte d'accusation contre *Jadranko Prlić et consorts* il n'est à aucun moment question de Mostar en tant que lieu où des Serbes auraient commis des crimes, des persécutions ou d'autres exactions.

Pratiquement le seul Serbe à être poursuivi pour des crimes prétendument commis par les Serbes à Mostar, au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, est Vojislav Šešelj. Ainsi, ni la documentation complète de l'Accusation ni les jugements rendus par les Chambres de première instance du TPIY ne contiennent d'allégation ou d'élément de preuve se rapportant à Mostar en tant que lieu visé par la prétendue participation serbe à l'entreprise criminelle commune. Le fait que des Serbes aient été suspectés, aient fait l'objet d'enquêtes, aient été accusés ou condamnés pour des crimes concrets devant la Cour de Bosnie-Herzégovine n'a jamais constitué à ce jour une raison suffisante pour accuser quelqu'un au titre de la participation à l'entreprise criminelle commune. En outre, il est impossible d'établir le moindre lien de causalité avec Vojislav Šešelj.

En ce qui concerne Nevesinje, la situation a été élucidée dès l'instant où il a été démontré à la Chambre que les allégations de l'Acte d'accusation concernant un quelconque lien avec Arsen Grahovac étaient tout simplement fausses. En dehors de la participation à une action purement militaire qui n'a duré que quelques jours sur le plateau de Podveležje, où aucun des crimes allégués pour Nevesinje n'a été commis, participation qui s'est déroulée avant que les crimes n'aient été perpétrés à Nevesinje, rien de ce qu'on a pu entendre en salle d'audience de la part des témoins victimes ne se rapportait à Vojislav Šešelj ni aux volontaires du Parti radical serbe. Il a également été établi que les volontaires du Parti radical serbe ne s'étaient jamais rendus à Boračko Jezero, et qu'à l'époque où les crimes ont été commis à Nevesinje il n'y avait sur le territoire de cette commune aucun membre du Parti radical serbe. La question de savoir s'il existait des relations amicales entre d'une part Vojislav Šešelj et le Parti radical serbe, et de l'autre les personnes qui se trouvaient à Boračko Jezero ne se pose même pas, puisque les volontaires du Parti radical serbe ne se trouvaient pas sur les lieux. En ce sens, deux témoignages se sont révélés essentiels – celui de Goran Stoparić (pour Podveležje) et celui d'Aleksa Ejić (pour Boračko Jezero), témoins à charge qui étaient eux-mêmes présents sur les lieux et qui ont confirmé qu'il n'y avait pas de volontaires du Parti radical serbe à Boračko Jezero, ni nulle part ailleurs sur le territoire de la municipalité de Nevesinje. Ceux qui se trouvaient à Boračko Jezero pouvaient avoir des relations amicales avec des structures de la police et de l'administration à Nevesinje, mais certainement pas avec les autorités militaires.

Nevesinje figurait aussi bien dans l'Acte d'accusation que dans le jugement rendu en première instance le 27 septembre 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-T, aux paragraphes 668 à 673, avec les notes de bas de page correspondantes, de 1530 à 1540 pour être plus précis. Dans ce jugement, il n'y a pas un seul mot sur Vojislav

Šešelj, les volontaires du Parti radical serbe, les Tchetniks ou sur les « hommes de Šešelj » dans la partie consacrée à Nevesinje.

L'Accusation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. Il faut donc en conclure que l'Accusé n'est pas coupable.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1026

(REDŽEP KARIŠIK)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1026, Redžep Karišik, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Mostar

« Mića "Pančevac" et Vančo Petkovski, alias "Vranjanac", dirigeaient des groupes de volontaires de Vojislav Šešelj. Vranjanac avait la réputation de tuer les Croates avec son poignard, un *kama* » (Note de bas de page 354.)

« Les volontaires du SRS/SČP étaient souvent parmi ceux qui maltrahaient la population non serbe. » (Note de bas de page 362.)

« Plusieurs centaines de non-Serbes, Musulmans pour la plupart, ont été détenus au refuge de Zalik, au camp nord de la JNA, à la morgue municipale de Sutina et dans les vestiaires du stade de Vrapčiči pendant une période prolongée allant de plusieurs jours à un mois. » (Note de bas de page 363.)

« Leurs conditions de détention étaient inhumaines, ils manquaient d'eau et de nourriture et ont fréquemment été battus et torturés. » (Note de bas de page 364.)

« Le 13 juin 1992 ou vers cette date, après avoir subi des pertes sur le champ de bataille, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 88 civils non serbes du quartier de Zalik et de certains villages des environs et les ont conduits au stade de football de Vrapčiči, où ils ont été sévèrement battus. » (Note de bas de page 367.)

« Ils ont été détenus dans des conditions abjectes et torturés pendant plusieurs jours. Ils ont ensuite été sortis en groupes des vestiaires où ils étaient détenus, puis emmenés en camion à la décharge municipale d'Uborak où ils ont tous été exécutés. » (Note de bas de page 368.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1026, Redžep Karišik

Renseignements élémentaires : homme, Musulman, de Mostar

Faits : Le témoin déposera à propos de l'arrivée à Mostar des « hommes de Šešelj », portant des bonnets blancs, de longues barbes et des cocardes. Certains d'entre eux étaient originaires de Serbie, d'autres étaient des locaux qui avaient rejoint les volontaires serbes. Le témoin a vu des soldats de la JNA s'entraîner sur le stand de tir. Ces soldats portaient eux aussi les cheveux longs, la barbe et un calot orné d'une cocarde.

Le témoin et beaucoup d'autres Musulmans locaux étaient forcés à travailler sans rémunération sous la direction de Milan Škoro (ancien employé du MUP) et ils étaient exposés aux tirs pendant les combats. Pendant ce travail forcé, le témoin a vu des membres des « Béréts rouges » et des « hommes de Šešelj ».

Le 9 avril 1992, le témoin et 10 à 12 autres personnes ont été emmenés au camp nord, où ils ont été interrogés par le capitaine Milorad Gunjević. Ils ont été détenus pendant 28 heures sans nourriture ni eau, et ils ont été battus. Pendant sa détention, le témoin a vu plusieurs Tchetniks en uniforme de réserviste de la JNA.

Le 3 juin, le témoin a fait une tentative d'évasion avec quelques codétenus, mais ils ont été arrêtés par les policiers. Le 6 juin, le témoin et d'autres codétenus ont été emmenés à bord d'un véhicule jusqu'au cimetière de la ville, puis jusqu'au vestiaire du club de football de Vrapčići. Le témoin a vu 37 détenus qui s'y trouvaient déjà, et certains d'entre eux disaient y être depuis vingt jours. Pendant les six jours suivants, Momo Čančar a ramené plusieurs autres détenus au vestiaire.

Le 13 juin, deux soldats, portant une longue barbe, un uniforme vert olive et coiffés d'un casque, ont emmené le témoin et quatorze autres détenus dans une fourgonnette blanche dans un endroit non identifié, à environ 10 minutes du vestiaire. Un des Tchetniks a ouvert la portière du véhicule et ordonné aux détenus de sortir. Tous les détenus ont obtempéré sauf le témoin et ils ont été abattus à tour de rôle par l'un des Tchetniks. Lorsqu'ils ont appelé le témoin, il a refusé de sortir. Le Tchetnik a refermé la portière.

Le témoin a été emmené au cimetière de Soutina, où il a été menotté à un radiateur, sauvagement battu et abandonné sur place. Deux heures plus tard, le témoin a pu se libérer de ses menottes avec un couteau de poche et s'est échappé. Il n'avait rien mangé ni bu depuis quatre jours.

Le témoin déposera au sujet du charnier de Soutina et de l'identification d'environ 75 corps.

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à e) et g) à i), 18, 26, 28, 29 j) et 30.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé sans mesures de protection le 1^{er} juillet 2008.

Le témoin a confirmé la présence de réservistes de la JNA en avril 1992. Les soldats qui travaillaient au stand de tir du quartier de Zalika ont dit au témoin que les réservistes qui portaient la barbe appartenaient à la défense territoriale et qu'un exercice /militaire/ était prévu pendant sept jours.

Le témoin est une victime, et bien qu'il ait fait preuve d'une confusion considérable, il a été un témoin précieux. Grâce à lui, la Chambre a pu établir que la JNA s'était retirée de Mostar le 19 mai 1992 et que le témoin avait reconnu et identifié comme criminels les Serbes locaux de Vrapčići. L'histoire des « hommes de Šešelj » était plutôt vague, selon la méthode qui consiste à mettre tout en vrac dans le même panier sous l'étiquette de « Tchetsnik ». Sa première déclaration auprès des enquêteurs du MUP de Mostar est assez révélatrice à ce sujet, car il n'y mentionne pas les « hommes de Šešelj ».

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), b), c), d), f) et g), 11, 14, 15, 16, 17 g) et i), 27, 28, 29 et 30, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposées dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION À HUIS CLOS DU TÉMOIN VS-1051

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1051, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Nevesinje

« Le 22 juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje, où ils les ont détenus. Les hommes responsables de ces arrestations, des Bérêts rouges et des volontaires SRS/SČP, étaient sous les ordres de Zdravko Kandić et de son commandant en second Dragan Đurđić. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants avant d'être exécutés. Leurs corps ont été retrouvés au lieu-dit « Teleća Lastva ». Les femmes et les enfants ont été transportés et détenus à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje.

Quarante-quatre d'entre eux ont été tués et jetés dans la fosse de « Breza », à Lipovača. Les Serbes ont jeté des bombes dans la fosse où se trouvaient les corps. Il y avait parmi les victimes 20 enfants dont un bébé d'un mois et au moins un autre enfant de moins d'un an. » (Note de bas de page 399.)

« Cinq des femmes qui se trouvaient à la centrale thermique ont ensuite été emmenées au centre de vacances de Boračko Jezero, transformé en poste militaire par les forces serbes et notamment les volontaires du SRS/SČP. » (Note de bas de page 401.)

« Arsen Grahovac, chef du SRS de la région, Petar Divljaković, volontaire du SRS/SČP et d'autres membres des forces serbes, notamment des volontaires du SRS/SČP, ont violé avec brutalité ces femmes dont certaines ont été maintenues en détention des années durant. » (Note de bas de page 402.)

« Deux des cinq détenues violées et torturées ont finalement été tuées. » (Note de bas de page 403.)

« À la mi-juin 1992, 11 civils musulmans de Hrušta et de Kljuna ont été arrêtés alors qu'ils tentaient d'échapper aux forces serbes en se cachant dans les bois à Teleća Lastva. Ils ont été détenus et torturés à l'école primaire de Zijemlje. Ils ont notamment été gravement battus, leurs corps violemment tirés, et l'un d'eux s'est fait arracher les dents avec une pince. » (Note de bas de page 405.)

« Les volontaires du SRS/SČP qui se trouvaient à Zijemlje ont participé à l'exécution de ces personnes. » (Note de bas de page 406.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1051, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les constatations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b), c), d), e), f), g) h) et i), 18, 27, 28, 29 k), 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposés dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe, et les personnes qui auraient commis des crimes à Nevesinje. Aucun des noms que le témoin a mentionnés ne peut être mis en relation avec le Parti radical serbe.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1052

([REDACTED])

SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1052, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Nevesinje

« Le 22 juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje, où ils les ont détenus. » (Note de bas de page 394.)

« Les volontaires du SRS/SČP qui se trouvaient à Zijemlje ont participé à l'exécution de ces personnes (note de bas de page 406). Les hommes responsables de ces arrestations, des Bérêts rouges et des volontaires SRS/SČP, étaient sous les ordres de Zdravko Kandić et de son commandant en second Dragan Đurđić. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants avant d'être exécutés. » (Note de bas de page 396.)

« À la mi-juin 1992, 11 civils musulmans de Hrušta et de Kljuna ont été arrêtés alors qu'ils tentaient d'échapper aux forces serbes en se cachant dans les bois à Teleća Lastva. Ils ont été détenus et torturés à l'école primaire de Zijemlje. Ils ont notamment été gravement lacérés et battus, et l'un d'eux s'est fait arracher les dents avec une pince. » (Note de bas de page 405.)

« Les volontaires du SRS/SČP qui se trouvaient à Zijemlje ont participé à l'exécution de ces personnes. » (Note de bas de page 406.)

« Certains prisonniers ont été emmenés dans le bâtiment du SUP de Nevesinje, où ils ont été torturés et confinés dans une cellule minuscule pendant plus d'une semaine. Ces prisonniers, parmi lesquels se trouvaient des femmes et des enfants, ont été maltraités et manquaient de nourriture. » (Note de bas de page 407.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1052, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED].

Faits : Le témoin décrira comment, vers le 18 juin 1992, il est parti se cacher avec sa famille dans la forêt près de Hrušta, dans la municipalité de Nevesinje. Pendant qu'ils marchaient vers Mostar, ils sont tombés dans un guet-apens et ont été arrêtés par des soldats serbes qui portaient des cocardes, la *šajkača* et l'emblème serbe aux quatre S. Ils ont descendu la pente de la montagne pendant environ une demi heure, puis une cinquantaine de soldats en uniforme les ont fait monter dans un véhicule. Ces soldats portaient le même type d'uniforme. Certains portaient l'uniforme de la JNA.

École primaire de Zijemlje : le témoin et son groupe ont été emmenés à l'école primaire de Zijemlje où ils sont restés enfermés pour la nuit. Les soldats serbes sont venus chercher [REDACTED] ainsi qu'un ami de la famille, et ils les ont violemment battus. [REDACTED] a été blessée au cou avec un couteau, et l'ami de la famille a eu plusieurs dents arrachées avec une pince en présence du témoin.

Le lendemain, quelques soldats serbes vêtus de l'uniforme de l'ancienne JNA ont emmené tout le monde sauf le témoin, [REDACTED]. Il n'a plus jamais revu [REDACTED].

Bâtiment du SUP à Nevesinje : le témoin, [REDACTED] et [REDACTED] ont été emmenés à Nevesinje où la police serbe les a gardés dans le bâtiment du SUP. À un moment donné, un des gardes a giflé le témoin.

Le témoin est resté enfermé dans une cellule de 3 mètres sur 2 pendant huit ou neuf jours, avec peu de nourriture et d'eau. Les autres détenus se trouvaient dans la même cellule. [REDACTED]

Le témoin a ensuite été relâché [REDACTED].

Paragraphes de l'Acte d'accusation 15, 16, 17 a) à d) et g) à j), 18, 27 et 28.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé sous le régime de l'article 92 *ter* le 2 juillet 2008 en bénéficiant de mesures de protection. Il n'a pas accusé Vojislav Šešelj, et il n'y avait aucune raison qu'il vienne témoigner.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b), c), d), g), h), i) et j), 18, 27 et 28, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposés dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1069

(FAHRUDIN BILIĆ)

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1069, Fahrudin Bilić, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Mostar

« À la suite de l'explosion d'une citerne à proximité du camp nord de la JNA en avril 1992, laquelle avait causé d'importants dégâts au camp et dans le quartier de Zalik, les civils se sont réfugiés dans un abri de ce quartier. » (Note de bas de page 353.)

« Les volontaires du SRS/SČP étaient souvent responsables de ces crimes. » (Note de bas de page 362.)

« Plusieurs centaines de non-Serbes, Musulmans pour la plupart, ont été détenus au refuge de Zalik, au camp nord de la JNA, à la morgue municipale de Sutina et dans les vestiaires du stade de Vrapčići pendant une période prolongée allant de plusieurs jours à un mois. » (Note de bas de page 363.)

« Plusieurs centaines de non-Serbes, Musulmans pour la plupart, ont été détenus au refuge de Zalik, au camp nord de la JNA, à la morgue municipale de Sutina et dans les vestiaires du stade de Vrapčići pendant une période prolongée allant de plusieurs jours à un mois. Leurs conditions de détention étaient inhumaines, ils manquaient d'eau et de nourriture et ont

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à e) et g) à i), 18, 26, 28, 29 j) et 30.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à l'audience les 2 et 3 juillet 2008.

Bien que le témoin ait été très difficile à interroger car il prétendait ne pas comprendre les questions et improvisait des histoires pour faire passer le temps, il a fait attention à ne pas sortir du cadre imposé et il a été finalement utile à la Défense. Le témoin a tenté d'occulter la vérité à propos des tensions et des divisions qui régnaient à Mostar, et ce, devant le Juge Antonetti qui siège dans l'affaire *Prlić et consorts* et qui connaît parfaitement la chronologie de tous ces événements, aussi bien avant le 13 juin 1992 qu'après cette date, lorsqu'il n'y avait plus de Serbes dans la vallée de la Neretva. Il a bien été démontré que les volontaires du Parti radical serbe avaient été intégrés dans les forces de la JNA jusqu'à leur retrait de Mostar le 19 mai 1992, et qu'ils étaient partis eux aussi de Mostar à cette date. À propos de Mostar, il est absurde d'affirmer que les Serbes avaient imaginé un plan pour la prise de contrôle, le siège ou la prise du pouvoir civil de la ville, pour l'expulsion des Musulmans et des Croates de leurs foyers ou la poursuite d'autres objectifs similaires qui pourraient être qualifiés de persécution. Il ressort tout simplement que tout ce qui peut être englobé dans la vallée de la Neretva a été ethniquement nettoyé des Serbes.

En ce qui concerne Mostar, il faut garder à l'esprit que, outre les formations paramilitaires croato-musulmanes, la Croatie participait elle aussi avec ses unités au conflit armé contre les Serbes et la JNA.

Donc seuls les crimes commis à Sutina et à Uborak demeurent dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj. Ce témoin est important car dans les déclarations qu'il avait faites précédemment aux autorités locales, il n'avait jamais mentionné les « hommes de Šešelj », et lorsqu'il a été interrogé sur les personnes que les autorités locales soupçonnaient d'avoir commis les crimes en question, il a confirmé qu'il s'agissait d'habitants de Mostar et des environs, qu'aucun des suspects n'était venu de Serbie et qu'il n'y avait personne d'autre qui pourrait être tant soit peu assimilé aux volontaires du Parti radical serbe.

Même si la déposition du témoin devait à l'origine porter principalement sur les meurtres de civils, il a été également question de la situation qui régnait à Mostar avant le retrait des

Serbes. Par moment, on avait l'impression que le témoin disait que c'étaient des Serbes qui tiraient des obus sur les abris dans les parties serbes de Mostar, où il y avait aussi des Serbes ; le seul volontaire du Parti radical serbe que le témoin ait vu à l'époque avait pendant des mois aiguisé son couteau dans l'abri, en montrant ainsi à quel point il était amoureux de la fille de Voja Pejanović, lequel était gardien des clefs de l'abri.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b), c), d) e), g), h) et i), 18, 26, 28, 29 j) et 30, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposées dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION À HUIS CLOS DU TÉMOIN VS-1022

([REDACTED])

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1022, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Mostar

« Le 13 juin 1992 ou vers cette date, après avoir subi des pertes sur le champ de bataille, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 88 civils non serbes du quartier de Zalik et de certains villages des environs et les ont conduits au stade de football de Vrapčići, où ils ont été sévèrement battus. Ils ont été détenus dans des conditions abjectes et torturés pendant plusieurs jours. Ils ont ensuite été sortis en groupes des vestiaires où ils étaient détenus, puis emmenés en camion à la décharge municipale d'Uborak où ils ont tous été exécutés. » (Note de bas de page 368.)

Nevesinje

« Les volontaires du SRS/SČP et d'autres troupes serbes ont violé avec brutalité et à plusieurs reprises les femmes de ces villages musulmans qui ont par ailleurs été pillés et détruits. » (Note de bas de page 392.)

« Le 22 juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje, où ils les ont détenus. Les hommes responsables de ces arrestations, des Bérets rouges et des volontaires SRS/SČP, étaient sous les ordres de Zdravko Kandić et de son commandant en second Dragan Đurđić. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants avant d'être exécutés. Leurs corps ont été retrouvés au lieu-dit « Teleća Lastva ». Les femmes et les enfants ont été transportés et détenus à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje. Quarante-quatre d'entre eux ont été tués et jetés dans la fosse de « Breza », à Lipovača. Les Serbes ont jeté des bombes dans la fosse où se trouvaient les corps. Il y avait parmi les victimes 20 enfants dont un bébé d'un mois et au moins un autre enfant de moins d'un an. » (Note de bas de page 399.)

« Cinq des femmes qui se trouvaient à la centrale thermique ont ensuite été emmenées au centre de vacances de Boračko Jezero, transformé en poste militaire par les forces serbes et notamment les volontaires du SRS/SČP. » (Note de bas de page 401.)

« Arsen Grahovac, chef du SRS de la région, Petar Divljaković, volontaire du SRS/SČP et d'autres membres des forces serbes, notamment des volontaires du SRS/SČP, ont violé avec brutalité ces femmes dont certaines ont été maintenues en détention des années durant. » (Note de bas de page 402.)

« Deux des cinq détenues violées et torturées ont finalement été tuées. » (Note de bas de page 403.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1022, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d) et f) à i), 18, 26, 27, 28, 29 k) et 30 à 32.

Les chefs d'accusation ne sont pas énumérés, mais l'on peut supposer qu'il s'agit de tous les chefs d'accusation.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé à huis clos le 17 juillet 2008.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b), c), d), f), g), h) et i), 18, 26, 28, 29 k), 30, 31 et 32, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposées dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs d'accusation 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe, et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN VS-1024

(IBRAHIM KUJAN)

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1024, Ibrahim Kujan, devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Nevesinje

« À la fin des années 1980 et au début des années 1990, les meetings nationalistes serbes se sont multipliés dans la région, et Vojislav Šešelj a assisté au moins à l'une de ces manifestations. » (Note de bas de page 373.)

« Durant l'été 1991, la JNA a commencé, avec l'aide du SDS, à armer les Serbes de Nevesinje. » (Note de bas de page 374.)

« Arsen Grahovac a créé une unité, baptisée « Karađorđe », qui dressait des barrages sur les routes, harcelait la population non serbe de la région et a fait sauter à l'explosif plusieurs maisons musulmanes à Nevesinje. » (Note de bas de page 375.)

« Durant cette période qui a débouché sur les attaques, les Musulmans ont été licenciés, expulsés de chez eux, désarmés et parfois physiquement maltraités par les hommes d'Arzen Grahovac. » (Note de bas de page 376.)

« En septembre 1991, des unités du corps d'Užice sont arrivées dans la région avec des réservistes de la JNA, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des pièces d'artillerie. » (Note de bas de page 381.)

« En juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires du SRS/SČP, ont attaqué Nevesinje et les villages musulmans des environs. » (Note de bas de page 387.)

« Parmi les forces responsables de ces attaques se trouvaient, entre autres, les volontaires du SRS/SČP, les Bérets rouges et les Aigles blancs. Arsen Grahovac commandait un grand nombre de ces hommes. » (Note de bas de page 390.)

« Les volontaires du SRS/SČP et d'autres troupes serbes ont violé avec brutalité et à plusieurs reprises les femmes de ces villages musulmans qui ont par ailleurs été pillés et détruits. » (Note de bas de page 392.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1024, Ibrahim Kujan

Renseignements élémentaires : homme, Musulman, de la municipalité de Nevesinje.

Faits : Le témoin déposera à propos des attaques serbes contre son village, et en particulier du meurtre de plusieurs centaines de Musulmans de Bosnie en 1992 à Nevesinje.

Création de l'unité « Karadorde » : en juin 1991, une unité militaire dont le commandant était Arsen Grahovac a été créée à Nevesinje et nommée « Karadorde ». Cette unité était liée au Mouvement tchetnik serbe (SČP). Ses membres érigeaient des barrages sur toutes les routes qui menaient à Nevesinje et maltraitaient physiquement tous les non-Serbes qu'ils arrêtaient à leurs barrages routiers. Ceux qui tenaient les postes de contrôle n'étaient pas obligés de payer leurs repas et leurs consommations dans certains restaurants et cafés de la ville. Ils recevaient des munitions, de la nourriture, des boissons fraîches et de l'argent du poste de police qui était dirigé par Krsto Savić, alias « Kićo ». L'unité « Karadorde » agissait en coordination avec la police locale. Ils faisaient impunément sauter les édifices religieux et les biens qui appartenaient aux Musulmans à Nevesinje.

Lorsque la guerre a éclaté en Croatie la mobilisation générale a été décrétée, mais le plus souvent, les non-Serbes de Nevesinje n'y répondaient pas. Ceux qui refusaient d'être mobilisés étaient licenciés, on forçait la porte de leur logement et ils en étaient expulsés. Les réservistes non serbes de la police n'étaient pas mobilisés. Leurs places étaient occupées par des Serbes.

Prise de contrôle à Nevesinje par les Serbes : le 19 septembre 1991, les unités de la JNA, parmi lesquelles le corps d'Užice (Serbie), sont arrivées à Nevesinje, avec de nombreux réservistes de la JNA et beaucoup de matériel militaire, y compris des chars, des véhicules blindés et de l'artillerie. Ils ont entièrement pris le contrôle de la région située entre Mostar et Trebinje. Leur commandant était le général Milan Torbica. Leur infanterie ne cessait de tirer en usant de toutes sortes d'armes, y compris de canons anti-aériens. Pour les non-Serbes, les conditions de vie à Nevesinje ressemblaient désormais à celles d'un camp d'internement.

Le témoin parlera du rassemblement organisé par Torbica le 22 septembre 1991. Il y a déclaré que le moment était enfin venu de répondre aux aspirations historiques des Serbes, de leur assurer un débouché sur la mer et d'établir la frontière le long de la ligne Osijek – Karlovac – Karlobag dans les deux semaines à venir.

Après le discours de Torbica, les Serbes ont commencé à porter des armes automatiques avec lesquelles ils menaçaient les non-Serbes dans la rue. Ils leur disaient que ce territoire était serbe et qu'ils devaient partir. Ils pillaient les biens publics et emportaient leur butin en Serbie. Il était interdit aux non-Serbes de retirer leur épargne de la banque. Certains d'entre eux ont quitté Nevesinje.

Vers le début de 1992 a été créée la cellule de crise serbe, qui a pris le contrôle de la municipalité en remplaçant l'assemblée municipale. La cellule de crise était composée de Vukan Bratić, Veso Grahovac, Savić, Filmonović, /prénom inconnu/, Milan Kapor et Momčilo Golijanin, qui était en relation directe avec Karadžić.

En avril 1992, de longs convois de Serbes de Mostar sont arrivés à Nevesinje. Ces derniers voulaient entrer dans les maisons et les appartements qui appartenaient aux non-Serbes, en menaçant les propriétaires avec leurs armes. Les arrestations des habitants non serbes ont alors commencé. En avril 1992, le témoin et 540 autres non-Serbes se sont échappés de Nevesinje pour se réfugier dans les bois environnants.

Attaques militaires : Les 14 et 16 juin des soldats ont attaqué des villages dans la partie sud de la municipalité. Le 18 juin, le témoin a entendu de fortes explosions qui provenaient de la municipalité de Gacko. Le 21 juin 1992, les villages de Postljani, Donja Bijenja et Gornja Bijenja ont été attaqués directement. L'attaque a été menée par la police serbe locale, l'unité « Karadorđe » (qui était composée d'« hommes de Šešelj » locaux), des Tchetsniks de Serbie et du Monténégro, des « hommes d'Arkan », des « hommes de Šešelj » et des unités de l'armée régulière.

Meurtres : pendant l'attaque de Donja Bijenja, les unités serbes ont tué huit personnes âgées. Le témoin a vu que ces hommes portaient des bérets rouges avec l'insigne des aigles blancs.

Après l'attaque de Postoljane, le témoin et un groupe d'habitants non serbes sont partis à pied en direction de Bjelimići, en laissant derrière eux quelques personnes âgées qui ont plus tard été tuées en essayant de se procurer de la nourriture. Le témoin a discuté avec des prisonniers de guerre serbes qui lui ont dit que tous les autres non-Serbes de Nevesinje avaient été tués. Environ 350 Musulmans et Croates, dont 32 enfants de moins de quatorze ans, ont été tués.

Le témoin a appris que les 72 personnes qui avaient essayé de fuir le 26 juin 1992 avaient été capturées. Elles avaient été appréhendées dans les montagnes de Velež, près des installations de radio et de télévision. Toutes ces personnes ont été placées en détention, puis exécutées, à l'exception de trois.

Paragraphes de l'Acte d'accusation : 5 à 8, 15, 16, 17 a), d), i) et j), 18, 27, 28, 31, 32 et 34.

Chefs d'accusation : 1 à 4, 7 et 9 à 13.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 22 juillet 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* et sans bénéficier de mesures de protection. Bien que le témoin ait tenté de se présenter comme quelqu'un de très bien informé sur ce qui s'est passé dans la municipalité de Nevesinje, il a seulement réussi à démontrer que sa déposition relevait du oui-dire. Il a dépassé toute mesure dans son besoin pathologique d'accuser les Serbes, et il en est ressorti que depuis le bois où il se trouvait, il avait pu observer à la jumelle les forces serbes, parmi lesquelles il aurait distingué des « hommes d'Arkan » et des « hommes de Šešelj », avec leur béret rouge et l'aigle blanc bicéphale sur la manche. Il n'y a jamais eu d'« hommes d'Arkan » sur le territoire de Nevesinje, et ils n'ont jamais porté en insigne l'aigle blanc bicéphale. Une action commune entre les « hommes d'Arkan » et les « hommes de Šešelj » relève d'une mission impossible. Le témoin ne connaît aucun « homme de Šešelj », et il n'en a jamais vu, sauf à travers ses jumelles, et tout ce qu'il a raconté est fondé sur le oui-dire, autrement dit sur ce qu'il a pu entendre.

Le témoin a quand même reconnu que Spremo avait pris part avec Grahovac à la création de l'unité « Karađorđe ». Il est intéressant de remarquer que c'est le seul témoin à avoir déclaré que c'étaient des membres de la JNA qui avaient mené les attaques contre des villages musulmans en juin 1992, alors que chacun sait que la JNA avait quitté le territoire de

la Bosnie-Herzégovine dès le 19 mai 1992. Il a accusé Svetozar Parežanin et Blagoje Adžić en disant qu'en tant que militaires de métier, ils étaient les instigateurs de ces attaques, et qu'il y avait des membres de la JNA qui étaient des communistes déguisés.

Outre de nombreuses affirmations peu crédibles, que Vojislav Šešelj a contestées sur le plan formel en s'opposant à ce que les déclarations de ce témoin faites en 1998 et 2004 soient versées au dossier, il est resté encore une affirmation impossible, que les juges n'ont pas mise à l'épreuve, à savoir que Vojislav Šešelj se serait rendu à Nevesinje en uniforme militaire début 1992, en février ou mars, en compagnie de Božidar Vučurović, Spremo et Grahovac. Il serait venu de Gacko, d'après ce que le témoin aurait entendu dire par deux personnes. Le témoin affirme qu'il a vu Vojislav Šešelj pour la première fois à Sarajevo dans les années quatre-vingt, et la deuxième fois au début de 1992 à Nevesinje.

Le témoin a déclaré que les mosquées et l'église catholique de Nevesinje avaient été détruites après l'occupation de Nevesinje par une équipe d'experts. On est en droit de se demander ce qu'il veut dire par « après l'occupation de Nevesinje », puisque les Serbes y sont depuis longtemps la population majoritaire et que le pouvoir y avait été constitué après les élections et avant le début du conflit.

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17 a), b), d), i) et j), 18, 27, 28, 31, 32 et 34, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposées dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12 et 13, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.

ANALYSE DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN PROTÉGÉ VS-1068

[REDACTED]

PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 TER DU RÈGLEMENT

1. D'après la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, datée du 25 juillet 2007, le témoin VS-1068, [REDACTED], devait servir à prouver :

Les crimes commis en Bosnie-Herzégovine, à Mostar

« À la suite de l'explosion d'une citerne à proximité du camp nord de la JNA en avril 1992, laquelle avait causé d'importants dégâts au camp et dans le quartier de Zalik, les civils se sont réfugiés dans un abri de ce quartier. » (Note de bas de page 353.)

« Les volontaires du SRS/SČP étaient souvent responsables des persécutions de la population non serbe. » (Note de bas de page 362.)

« Plusieurs centaines de non-Serbes, Musulmans pour la plupart, ont été détenus au refuge de Zalik, au camp nord de la JNA, à la morgue municipale de Sutina et dans les vestiaires du stade de Vrapčići pendant une période prolongée allant de plusieurs jours à un mois. Leurs conditions de détention étaient inhumaines, ils manquaient d'eau et de nourriture et ont fréquemment été battus et torturés. » (Note de bas de page 364.)

« Une cinquantaine de détenus ont été contraints de ramasser les ordures dans les rues pendant les échanges de tirs. » (Note de bas de page 365.)

« Les détenus subissaient souvent des mauvais traitements physiques et psychologiques infligés par les soldats serbes, et en particulier par les volontaires du SRS/SČP. » (Note de bas de page 366.)

« Le même jour, des soldats serbes, et notamment des volontaires du SRS/SČP dont l'un d'eux était surnommé "Šešeljevac", sont venus chercher un groupe d'hommes qui se trouvaient au refuge de Zalik pour les conduire au camp nord de la JNA, puis à la morgue municipale de Sutina où ils les ont battus. Dix-huit hommes de ce groupe ont ensuite été tués et leurs corps jetés dans une fosse située sur la rive de la Neretva. Leurs cadavres ont été exhumés par la suite. » (Note de bas de page 370.)

2. Résumé concernant le témoin VS-1068, [REDACTED]

Renseignements élémentaires : [REDACTED] Musulman, [REDACTED].

Faits : le témoin dira que le 3 avril 1992, après l'explosion [REDACTED] près du camp nord à Mostar, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 500 ou 600 autres personnes se sont réfugiés dans l'abri de Zalik. [REDACTED]

[REDACTED]

En mai 1992, les Serbes ont pris le contrôle de cette zone et ont limité les déplacements pour tous les non-Serbes. Le 7 mai, plusieurs réservistes ont pénétré dans l'abri [REDACTED]. Dix hommes ont été séparés des autres et emmenés [REDACTED]. Ils ont été forcés à rester à genoux, tête baissée, pendant toute la nuit.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

À partir du 23 mai, le témoin et d'autres détenus ont été contraints de ramasser les ordures dans les rues de la ville, sous les tirs. Ce travail forcé était surveillé par [REDACTED], le commandant de la police [REDACTED] de Zalik.

Le 13 juin 1992, lorsqu'il a entendu dire que le camp nord serait miné, le témoin et quelques centaines d'autres détenus se sont réunis dans l'abri. [REDACTED] Tchetsniks sont arrivés et ont exigé que tous les détenus hommes se mettent en rang à l'extérieur de l'abri et présentent leur carte d'identité. Après cela, ils ont été emmenés dans le bâtiment du commandement du camp nord, [REDACTED]. Le témoin et quinze autres détenus ont été contraints de monter dans un camion et transportés jusqu'à un bâtiment près du cimetière [REDACTED], où ils ont été enfermés à clef dans une pièce [REDACTED]. [REDACTED]; les gardes se sont mis à faire sortir les détenus un à un, y compris le père du témoin, et la plupart d'entre eux ne sont jamais revenus [REDACTED]. [REDACTED].

Le 13 juin, le témoin a été emmené hors du bâtiment de Sutina et interrogé. [REDACTED] le témoin a été battu et menacé avec un couteau sous la gorge et un pistolet sur la tempe. Après son interrogatoire, le témoin a été emmené dans une pièce où se trouvaient d'autres gens, d'où il a entendu pendant environ dix minutes [REDACTED] des cris et des appels à l'aide. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Paragraphe de l'Acte d'accusation : 15, 16, 17 a) à d) et g) à i), 18, 26, 28, 29 j) et 30.

Chefs d'accusation : 1 à 11.

3. Contenu de la déposition

Le témoin a déposé le 26 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* et en bénéficiant de mesures de protection. Une déclaration du témoin datée de 2004, ainsi qu'une déclaration faite en 1995 [REDACTED], ont été versées au dossier sous le régime de l'article 92 *ter*. Il ne s'agit donc pas d'un résumé et d'une nouvelle déclaration dans le titre de laquelle il serait indiqué qu'elle a été faite sous le régime de l'article 92 *ter*, mais il s'agit bien de deux déclarations distinctes, l'une faite aux autorités locales en 1995, et l'autre faite aux enquêteurs de l'Accusation en 2004, qui complète et explicite la déclaration précédente.

En dehors de [REDACTED], rien d'autre n'est intéressant, car le 13 juin 1992 il n'y avait pas de volontaires du Parti radical serbe à Mostar. Ils auraient pu se trouver à Mostar au plus tard jusqu'au 19 mai 1992. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4. Synthèse pour ce témoignage

Sachant que l'Accusation a l'obligation, d'une part, de faire confirmer au témoin, à l'audience, tous les points contenus dans le résumé du témoignage qu'elle a communiqué à la partie adverse, et d'autre part, de préciser ce qu'elle entend prouver par l'entremise du témoin, on ne peut que faire les observations suivantes.

Il a été demandé au témoin de confirmer les allégations contenues dans les paragraphes 15, 16, 17 a), b), c), d), g), h) et i), 18, 26, 28, 29 j) et 30, alors que les accusations relatives à Mostar et Nevesinje sont exposées dans les paragraphes 6, 10 e), 15, 17 a), b), e), g) et j), 18, 26, 27, 29 j) et k), 31, 34 et 34 b).

La déposition du témoin devait se rapporter aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, alors que Mostar et Nevesinje sont mentionnés sous les chefs 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

La déposition de ce témoin ne permet pas d'établir le moindre lien de causalité entre les volontaires du Parti radical serbe et les personnes qui auraient commis des crimes à Mostar et à Nevesinje.